Série A N°

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES " CHANTIERS EXTÉRIEURS "

Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des Etablissements pénitentiaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Henriette BORDEZ
Avocat Stagiaire au Barreau de Clermont-Ferrand

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen*,

Suffragants : MM. Alfred BEAUCOURT, *Professeur*
Raymond MOREL, *Chargé de cours*.

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1944

BORDEZ (Henriette). —

Les "Chantiers extérieurs"
Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires.

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1945, in-8°, 216 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1945*).

BORDEZ (Henriette). —

Les "Chantiers extérieurs"
Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires.

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1945, in-8°, 216 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1945*).

BORDEZ (Henriette). —

Les "Chantiers extérieurs"
Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires.

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1945, in-8°, 216 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1945*).

BORDEZ (Henriette). —

Les "Chantiers extérieurs"
Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires.

Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1945, in-8°, 216 pages.

(*Thèse Droit, Strasbourg-Clermont-Ferrand, 1945*).

LES " CHANTIERS EXTÉRIEURS "

Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale
hors des Etablissements pénitentiaires

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N°

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES " CHANTIERS EXTÉRIEURS "

Etude sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des Etablissements pénitentiaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Henriette BORDEZ
Avocat Stagiaire au Barreau de Clermont-Ferrand

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen*,

Suffragants : MM. Alfred BEAUCOURT, *Professeur*.
Raymond MOREL, *Chargé de cours*.

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1944

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MES PARENTS

A MES FRERES

A MON FIANCE

AVANT-PROPOS

Le sujet de cet ouvrage : les « chantiers extérieurs » n'a pas encore été, ou très peu, traité par la doctrine. Les documents ont été puisés à leur source même : l'Administration Pénitentiaire.

Nous ne saurions commencer l'exposé de ce travail sans exprimer nos sentiments de gratitude à MM. Gilquin, ingénieur en chef de l'administration Pénitentiaire, et A. Sauvageot, magistrat, qui ont bien voulu mettre à notre disposition les documents qui étaient en leur possession et nous apporter leurs conseils éclairés.

Nous tenons aussi à remercier MM. les Inspecteurs généraux des Services administratifs, Pinatel et Petit, qui ont eu l'amabilité de nous faire part de leur documentation personnelle sur la question.

INTRODUCTION

A. — L'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires a été récemment autorisé en France par la loi du 4 juin 1941 [1] dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général ».

A la suite de cette loi ont été créés les « chantiers extérieurs ». L'étude de cette institution fera l'objet de notre ouvrage.

Comment définir le chantier extérieur ? Le sens de ces termes et la lecture de la loi de 1941 sont insuffisants pour donner une définition complète et exacte. Il faut auparavant se souvenir que l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des prisons est, au point de vue juridique, une méthode pénitentiaire : la méthode du travail à l'air libre ou « *travail all'aperto* ». Ce dernier terme vient d'Italie où elle est très à l'honneur, surtout depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal de 1931. Il sert généralement à la désigner dans les milieux compétents.

Nous croyons utile de nous référer à la définition donnée en 1930 par M. Giovanni Novelli, directeur général des établissements pénitentiaires italiens (dont il fut du reste le principal réorganisateur) dans un article intitulé « Il lavoro dei detenuti » (le travail des détenus) et paru dans la revue italienne de droit pénitentiaire de mai-juin 1930 : « Le travail à l'air libre (lavoro all'aperto) ne doit pas être confondu avec le travail en plein air (lavoro all'aria aperta). Le travail all'aperto est celui qui est exécuté hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire en dehors de la garde et de la surveillance ordinaires dont font l'objet les détenus. Il réalise une suspension de la détention matérielle du condamné. La véritable détention

1. *Journa officiel*, 19 juin 1941, p. 2558.

entraîne un état de fait, une ambiance, un ensemble de liens tels que le détenu ne peut reprendre sa liberté qu'en surmontant par la violence ou la fraude les moyens opposés pour l'en empêcher. La signification étymologique de travail all'aperto indique que le travail est exécuté sans les limitations dont nous venons de parler : le détenu n'est plus prisonnier dans l'enceinte prévue par les règlements pour l'exécution des peines, il est gardé et surveillé d'une autre façon ».

Le caractère principal du travail all'aperto est ainsi d'avoir lieu en dehors des murs d'enceinte et sans la discipline habituelle des établissements pénitentiaires. L'expression all'aperto ou à l'air libre a donc un sens très particulier. Elle signifie « hors de l'atmosphère des prisons », partout où les hommes ont le droit de respirer, de marcher et de vivre librement. Travailler à l'air libre, c'est travailler dans cette atmosphère normale de la vie libre où vivent les hommes qui ne sont pas des prisonniers. Le condamné, bénéficiant de cette faveur, reste un détenu, mais il profite de la liberté qui l'entoure, il est lui-même un peu libre.

La forme la plus intéressante, parfaite et fréquente du travail all'aperto est évidemment celle du travail en plein air. C'est celle qui vient la première à l'esprit. Mais la condition de plein air n'est pas indispensable. C'est le cas, par exemple, du détenu qui, chaque matin, quitte l'établissement pour se rendre à une usine voisine ; toute la journée il est enfermé dans les murs de l'usine, mais il est en dehors du « climat » des prisons, il travaille comme les ouvriers libres et souvent avec eux. Inversement le travail qui s'exécute en plein air dans les cours, sur les terrasses, dans les jardins, dans les potagers et, de façon générale, dans tous les terrains compris dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, n'est pas un travail all'aperto, si minime soit parfois la différence. Par contre la distinction est difficile à faire lorsque le détenu travaille dans un domaine annexé à l'établissement, mais non compris entre ses murs ; il semble logique en ce cas de le considérer comme un travailleur à l'air libre.

En somme, nous estimons comme M. Novelli que « la condition du travail all'aperto repose sur une situation objective ». Considéré subjectivement, en effet, le travail dans un grand jardin à l'intérieur de l'établissement apporte au détenu

une satisfaction semblable à celle du travail à l'extérieur dans les champs. Mais cette satisfaction ne suffit pas à caractériser le travail all'aperto.

Celui-ci est donc une formule tout à fait spéciale du travail des prisonniers. Il s'exerce en dehors des murs des prisons et, par ce seul fait, échappe en partie aux régles pénitentiaires ordinaires. Il revêt les formes les plus variées, qui se classent en deux catégories :

1) Les colonies agricoles proprement dites, comme il en existe en Italie ou en Suisse. La plupart du temps elles se transforment en de véritables établissements pénitentiaires.

2) Le prêt de la main-d'œuvre pénale pour toutes sortes de travaux (d'agriculture, de construction, de défrichement, de déboisement, etc...) pour le compte d'entreprises publiques ou privées. C'est sous ce dernier aspect que la loi du 4 juin 1941 consacre le travail all'aperto en France.

Ces différentes formes ont un point commun : la liberté relative laissée au détenu employé et la situation avantageuse qui lui est faite par rapport à celle du détenu restant à l'établissement. Le terme de « semi-liberté » n'est pas exagéré. Ainsi le travail à l'air libre ne peut pas, ou du moins ne devrait pas, être accordé à tout condamné. En général, il est considéré comme une faveur, même lorsqu'il s'agit de travaux pénibles.

A la lumière de ces explications, la définition du chantier extérieur, application française du travail all'aperto, est maintenant facile à donner : lieu de travail, sis hors de l'enceinte des établissements pénitentiaires, et souvent en plein air, où certains condamnés à des peines privatives de liberté, convenablement choisis, sont mis à la disposition de l'Etat ou de particulier, pour exécuter des travaux d'intérêt général.

Dans le cadre de cette définition les chantiers extérieurs sont d'importance très variable et offrent les aspects les plus divers. L'institution ne fait l'objet d'aucune organisation d'ensemble. Chaque chantier est organisé suivant les circonstances et les possibilités. Cependant le type le plus caractéristique est une formation assez importante de main d'œuvre ne rentrant pas le soir à la prison, et vivant complètement à l'extérieur dans un camp spécialement prévu. C'est à lui

qu'au cours de nos développements nous réserverons parfois le terme de « véritable chantier extérieur ». Il ne faut pas le confondre avec celui de « chantier proprement dit » qui désigne simplement le lieu du travail.

B. — Etant dégagées les caractéristiques du travail all'aperto et donnée la définition du chantier extérieur, la question se pose de savoir : quelle est dans l'état actuel de notre droit et de notre système pénitentiaire, la nature juridique de l'institution nouvelle ?

La loi du 4 juin 1941 est intervenue sous la pression de raisons impérieuses, pour la plupart nécessités pratiques, les unes d'ordre pénitentiaire, les autres d'ordre économique et d'intérêt national. Nous nous bornerons pour le moment à énoncer les premières.

Tout d'abord le législateur a voulu remédier à l'encombrement toujours croissant des prisons. Depuis la guerre de 1939-1940, la population pénale s'est accrue dans des proportions considérables. Or les établissements actuellement utilisables ne permettent pas de la loger toute entière dans des conditions matérielles et morales satisfaisantes. Il fallait, d'autre part, lutter contre la démoralisation qui résulte de l'impossibilité présente de faire travailler les détenus à l'intérieur des prisons par suite du manque de matières premières. Un des buts principaux de l'emprisonnement est l'amendement du coupable par l'obligation au travail. Aujourd'hui, ce but ne peut plus être atteint, puisque les circonstances s'y opposent. L'inaction est forcée, la prison tend, de la sorte, à devenir l'inverse de ce qu'elle devrait être : un lien de corruption, non de redressement.

Les dispositions de la loi de 1941 ont visé à réduire ces inconvénients en permettant dans certains cas l'exécution de la peine de prison dans des conditions particulières. Les condamnés qui en bénéficient travaillent à l'extérieur et, souvent, vivent complètement en dehors de tout établissement pénitentiaire. Le chantier extérieur n'est donc pas une nouvelle peine, il est un mode spécial d'exécution de la peine de prison [1].

1. Nous entendons ici par peine de prison toute peine privative de liberté qui s'exécute dans les établissements pénitentiaires.

Mais n'a-t-il pas une répercussion sur la nature juridique de cette peine et ne risque-t-il pas de la modifier ?

Il est incontestable que la peine de prison ainsi exécutée est sensiblement moins pénible. Matériellement le régime est moins dur : le détenu travaille souvent en plein air, condition excellente pour sa santé, la nourriture fournie dans les camps est généralement meilleure et plus abondante qu'en prison, l'hygiène y est plus facile. Moralement le condamné ne se sent pas prisonnier de la même façon que lorsque, derrière les barreaux, il a pour seul horizon des murs hauts et sombres. Bien entendu, il n'a pas le droit de s'éloigner du chantier, mais à l'intérieur de celui-ci, il peut souvent aller et venir ; il ne sent pas toujours derrière lui la présence du gardien, car forcément la surveillance est large. Comment, par exemple, surveiller étroitement des hommes dispersés dans une coupe de bois ? la plupart du temps les barbelés sont la seule clôture possible du chantier, or pour un homme habile l'obstacle est facile à franchir. Parfois, même, il n'y a aucune clôture. Une grande confiance est faite à la loyauté du détenu qui en général y répond. Evidemment les condamnés affectés aux chantiers extérieurs doivent être sévèrement sélectionnés. Seuls sont admis, en principe, les prisonniers capables d'apprécier la faveur qui leur est faite et, par suite, de continuer à la mériter. Pourtant ces individus n'en sont pas moins des condamnés en cours d'exécution de peine, or le contraste est grand entre leur situation et celle des détenus qui restent enfermés dans les établissements pénitentiaires. Dans ces conditions la peine de prison n'est-elle pas modifiée au point de ne plus mériter son nom ? Faut-il encore parler de véritable peine ?

Historiquement, la peine fut d'abord un châtiment corporel. Elle consistait souvent en supplices plus ou moins cruels. Jusqu'au XVI^e siècle, les prisons ne servirent pas à punir, mais à garder les prévenus et les débiteurs négligents. C'est à une époque relativement récente, et surtout à partir du XVIII^e siècle, que les hommes, ayant pris goût à la liberté, firent de sa privation une peine suffisante. Pratiquement cette conception ne fut, d'ailleurs, jamais appliquée dans sa simplicité. La prison garda toujours quelque chose du souvenir des anciens châtiments. A notre époque elle continue d'évoquer un local austère et rébarbatif, d'étroites fenêtres munies de barreaux,

des murs épais, hauts et sombres, des pièces nues, froides et sales, des cellules sans lumière et sans air. L'encombrement actuel y rend la détention encore plus pénible : les prisonniers sont les uns sur les autres, la saleté est repoussante, l'air vicié ; la prison devient une véritable peine corporelle et risque de manquer son but. La création des chantiers extérieurs remédie partiellement à cette situation. N'y a-t-il pas ainsi un retour à la conception qu'on croyait périmée de la peine constituée par la seule privation de liberté ? Dans l'échelle des mesures coercitives imposées par la législation contemporaine (peines — mesures administratives — mesures de sûreté — travail obligatoire), le chantier extérieur, sans doute, garde à l'emprisonnement son caractère de peine. Toutefois il en réalise une forme atténuée, la réduisant uniquement à la privation de liberté.

Cette nuance semble à priori curieuse, le Code pénal ne faisant aucune distinction parmi les modes d'exécution de la peine de prison[1], Cependant, l'idée d'atténuation de la peine peut se rapprocher de celle de suspension de la peine, admise en droit pénal français depuis la loi du 14 août 1885 qui instaura la libération conditionnelle. Cette seconde idée justifie la première. Un argument intéressant est fourni à ce sujet par un rapport au Maréchal Pétain qui précède la loi récente sur la suspension des peines[2] : « Suspendre une peine pour aller en Allemagne ne doit constituer en aucune manière l'exercice indirect du droit de grâce ». C'est la preuve qu'il existe, à côté de la peine proprement dite, la peine « suspendue » qui n'est elle même qu'une peine très atténuée. C'est, en effet, une peine ordinaire, exécutée, si paradoxal ce fait paraisse, en liberté, soit par le jeu de la libération conditionnele, soit par application de la loi d'avril 1943 : le condamné est rendu à la vie comme s'il était grâcié.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'une extinction de peine, le rapport préliminaire à la loi de 1943 le dit formellement. La peine continue à être subie, en ce sens que, jusqu'à sa date normale d'expiration, le condamné fait l'objet d'une certaine surveillance et reste sous la menace d'une incarcération à la moindre inconduite. Bref, il s'agit d'un mode très atténué

1. Une des principales critiques adressées aux chantiers extérieurs réside justement dans l'inégalité des peines ainsi réalisée.
2. Loi du 19 avril 1943, *J. off.*, 5-6- mai 1943, p. 2630.

d'exécution de la peine de prison [1], accordé par faveur au condamné qui manifeste un certain degré d'amendement ; de même, seul peut être admis à travailler sur les chantiers extérieurs le détenu ayant fait preuve d'une bonne conduite.

En réalité, le législateur de juin 1941 a ébauché en France le plan d'un système pénitentiaire progressif dans lequel le chantier extérieur constituerait le stade intermédiaire entre la prison proprement dite et la libération conditionnelle. Il continue ainsi la politique de l'individualisation des peines, admis peu à peu en France depuis le Code pénal et largement appliquée pendant les dernières années avant la guerre de 1939. Le fait est à signaler, alors que cette même politique est sérieusement combattue par l'ensemble de la législation contemporaine. La loi du 4 juin 1941 a l'originalité d'introduire une mesure à caractère libéral à une époque autoritaire.

Mais ne témoigne-t-elle pas, par contre, de la volonté d'un législateur, imbu des conceptions autoritaires, de prendre entièrement possession du condamné et de l'utiliser à fond dans l'intérêt social ? Nous avons parlé précédemment des raisons pénitentiaires de la loi de 1941. Des raisons politiques ont également poussé à son élaboration : remédier au manque de main d'œuvre, résultat de la guerre et de ses conséquences (prisonniers, travailleurs en Allemagne) ; utiliser dans la plus large mesure et dans un but national tous les hommes valides du pays, y compris les condamnés. La loi de 1941 n'est donc pas une anomalie dans la législation actuelle. Le caractère répressif et exemplaire de la peine cède le pas au caractère utilitaire et social.

Nous avons essayé, dans cette introduction, de dégager les caractères et la nature juridique de l'institution des chantiers extérieurs, de marquer son influence sur la philosophie de la peine et de faire entrevoir son rôle à la fois pénitentiaire, économique et social. Nous allons dans les développements qui vont suivre, nous occuper de son organisation, de son fonctionnement et des résultats obtenus par rapport aux buts pour-

1. Toutes ces explications ne s'appliquent pas au sursis qui n'est pas une suspension de la peine, mais une suspension de l'exécution de la peine, ce qui est différent. Pendant le sursis la peine ne s'exécute pas, tandis que dans le cas de peine suspendue le condamné est « sub pœna ».

suivis. Pour plus de clarté, nous étudierons ces différentes questions à deux points de vue.

Dans une premiêre partie : au point de vue économique.

Dans une deuxième partie : au point de vue pénitentiaire.

Auparavant, nous croyons indispensable de faire à propos de l'institution nouvelle et du travail all'aperto en général, quelques développements historiques et de droit comparé.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

HISTOIRE ET DROIT COMPARE

Section I

L'évolution de la conception du travail all'aperto

La conception du travail pénal à l'extérieur des établissements pénitentiaires n'a pas toujours été ce qu'elle est aujourd'hui dans le système dit du « travail all'aperto ». Au début elle était surtout utilitaire, vestige de la très ancienne idée d'utilisation du condamné pour les besoins de la société ou du pays. Quand il existait, le but moral était secondaire. Dès le XVIII^e siècle, en effet, la population pénale était employée hors des prisons à des travaux en plein air, mais il ne s'agissait pas d'une mesure de faveur. Les travaux exécutés étaient généralement pénibles, ceux-là même que la main-d'œuvre libre répugnait à faire : dessèchement de marais, défrichement, construction de routes et de canaux, de digues et de ports, percement de tunnels, etc... Le détenu ne bénéficiait, en contre-partie de son labeur, d'aucun adoucissement du régime pénitentiaire habituel : sur les chantiers la discipline était extrêmement sévère, la surveillance trés étroite et plus stricte qu'en prison. Ce traitement s'imposait, car les condamnés ainsi employés n'étaient pas sélectionnés ; le travail à l'extérieur était donc un procédé très dangereux qui nécessitait des mesures de précaution. Il aboutissait en fait à une répression plus rigoureuse que la peine d'emprisonnement ordinaire. Mais, nous l'avons dit, aucun but péntentiaire n'était poursuivi. C'était une mesure de circonstance commandée par les nécessités économiques du pays et au seul avantage de l'Etat.

Peu à peu, cette conception exclusivement pratique et intéressée, se transforma. Elle subit l'influence des principes humanitaires et sociaux qui, dans le domaine juridique comme ailleurs, se développèrent à cette époque. L'idée vint de faire servir le système des travaux extérieurs à des intérêts pénitentiaires, notamment pour adoucir la peine au cas où sa rigueur serait excessive. Ainsi des condamnés de faible constitution physique, en particulier des tuberculeux dont la santé ne résiste pas à l'atmosphère viciée des prisons, furent employés à travailler dans les champs ; là ils étaient dans des conditions excellentes pour se rétablir, ou, tout au moins, ne pas voir empirer leur état ; le procédé fut de bonne heure appliqué en France pour les mineurs atteints de scrofule. Sous cet aspect le travail en plein air devint un régime de faveur. Mais cette faveur était davantage le fait de raisons humanitaires que de raisons d'ordre pénal.

Par la suite, d'autres idées intervinrent et l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur acquit un véritable but pénitentiaire : favoriser l'amendement du coupable par un travail, autant que possible conforme à ses aptitudes. La notion de peine s'était, en réalité, modifiée. Déjà au XVIII^e siècle, l'idée d'utilité sociale de la peine s'était substituée à celle, moins rationnelle, de vengeance sociale et d'intimidation ; au XIX^e siècle, l'école positiviste italienne, avec Lombroso, Enrico Ferri, Garofalo, s'inspirant du philosophe français Auguste Comte, fit admettre avec succès dans le droit pénal moderne que, dans la lutte contre la criminalité, il faut considérer le délinquant plus que le crime. Ainsi peu à peu, se fit jour et s'imposa le principe de la nécessité sociale à obtenir par le régime pénitentiaire, l'amendement du coupable et non plus seulement son châtiment. Une nouvelle conception du travail à l'extérieur naquit de ces idées : celle de le faire servir, lui aussi, à l'amendement du condamné. Dans ce but il fut appliqué, d'abord, dans les pays agricoles, où la prison a de très mauvais résultats. La plupart des détenus, en effet, sont des paysans, lesquels supportent souvent très mal la détention car à leur égard elle revêt une rigueur particulière, du fait qu'ils ont l'habitude de vivre au grand air : elle les anémie et peut leur être fatale ; d'autre part, elle risque de les déclasser définitivement en les appliquant pendant des

mois et des années à un métier industriel auquel leurs affinités ne les ont pas portés ; le travail en plein air est donc tout indiqué pour eux. Ainsi dans les pays d'agriculture se créèrent des colonies pénitentiaires agricoles. Toutefois, il n'était pas possible de fermer toutes les prisons et de lâcher tous les détenus dans les champs, d'autant plus que le procédé de la colonie aboutissait à un régime de faveur pour le condamné : celui-ci ne sortait pas du cadre normal de ses occupations et jouissait de la liberté relative forcément entraînée par la nature des travaux qu'il exécutait ; il fallait limiter cette faveur. Logiquement, elle fut réservée aux prisonniers ayant fait preuve d'une bonne conduite. Le travail pénal à l'extérieur prit alors le caractère d'une récompense.

Sous ce dernier aspect, il devint peu à peu une méthode pénitentiaire. D'abord employé pour les travaux agricoles seulement, le régime fut étendu aux travaux de construction au profit des ouvriers du bâtiment ; il caractérise finalement tout travail exécuté hors des prisons par la main-d'œuvre pénale, même celui qui n'est pas en plein air. Dès lors, le système de travail à l'air libre ou all'aperto est créé. La considération de santé ne joue presque plus, du moins elle joue en sens inverse, car la majorité des travaux extérieurs sont plus pénibles que les petits travaux agricoles recommandés autrefois pour les scrofuleux. Celle du métier antérieur à la condamnation devient secondaire. La sélection morale est dorénavant la plus importante. Le premier but du travail all'aperto est de récompenser les détenus méritants pour favoriser leur amendement définitif en les encourageant, et leur permettre un reclassement plus rapide. Aussi, très souvent, s'incorpore-t-il dans un système pénitentiaire progressif dont il constitue un des stades. Appliqué dans un pays où ce dernier système n'existe pas, il contribue à le créer. Il comporte de nombreux avantages dont le principal est la semi-liberté.

En vérité, dans toute cette évolution l'idée d'utilisation sociale du condamné n'a pas disparu, mais elle s'est perfectionnée en s'humanisant ; elle n'est plus seule en jeu ; le but pénitentiaire et moral l'emporte, ou tout au moins s'équilibre avec elle.

A mesure qu'il se transformait et prenait de l'importance pratique au point de vue pénal, le problème du travail à l'air

libre faisait l'objet de discussions théoriques. Les congrès pénaux et pénitentiaires internationaux s'en occupent aux fins, sur la base d'expériences pratiques, de construire un système logique et précis de politique pénitentiaire.

Le premier qui traita la question est le *Congrès de Rome* tenu en Novembre 1885. Il y fut voté la résolution suivante : « L'établissement des travaux en plein air pour les condamnés à des peines de quelque durée, peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux. Ces travaux ne doivent pas être considérés comme incompatibles avec les systèmes actuellement appliqués dans les différents pays ». Il ne s'agit pas encore, bien loin de là, d'une admission totale et générale du système de travail à l'air libre. Le travail pénal rural et ses avantages dans les pays agricoles avaient été seul envisagés.

Quelques années plus tard, au *Congrès de Saint-Pétersbourg* en juin 1890, l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des prisons était de nouveau préconisé comme ayant un intérêt pénitentiaire. On se bornait à en faire un timide éloge.

En 1901, le congrès des fonctionnaires des établissements pénitentiaires allemands discuta la valeur et la mise en exécution du système. M. Krohne y invoqua les expériences faites dans la Prusse orientale avec les travaux d'amélioration du sol. La résolution adoptée fut encore plus réservée et circonspecte que celle des congrès internationaux précédents.

Le problème du travail à l'air libre fut, pour la troisième fois, posé de façon internationale au *Congrès de Budapest* en septembre 1905. Une question spéciale, la cinquième du programme, l'avait ainsi formulé : « D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ? ». Dix-huit rapports furent rédigés, notamment par les représentants de la France, de la Suisse, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Amérique, de la Russie, de la Hongrie. Comme le fit remarquer le corapporteur, le docteur Vambéry[1], pas un seul ne mettait en doute l'opportunité du travail en plein air ; certains pourtant avaient cru nécessaire d'en expliquer l'utilité : preuve, dit M. Vam-

1. Hermann Vambéry, voyageur et orientaliste hongrois né en 1832, mort en 1913.

béry, d'une opposition encore existante. De fait, les opinions différaient sur les conditions et les détails d'application :

a) Sur l'étendue et le mode de l'emploi des condamnés : faut-il faire passer au premier plan le condamné et ses occupations antérieures, ou l'intérêt économique du pays ?

b) Sur la question de savoir comment le travail à l'extérieur doit être conforme au système pénitentiaire en vigueur : Est-ce une phase d'un régime progressif ou doit-il être considéré, indépendamment du régime pénitentiaire en vigueur dans le pays, comme une punition spéciale ?

c) Sur la nature des travaux : doit-il consister en travaux agricoles proprement dit, y compris le jardinage, ou en travaux plus pénibles de défrichement, de déboisement, de construction, d'exploitation de carrières, etc... ? Sur ce point cependant la majeure partie des membres du congrès avait demandé l'application conjointe des deux systèmes.

d) Sur le choix des détenus à employer : doit-il être déterminé principalement par la profession antérieure du condamné ou la nécessité de sa correction morale et la possibilité de son amendement, ou encore son état de santé ?

e) Sur l'organisation pratique du travail à l'extérieur : par exemple, comment et d'après quelles considérations doivent être formés les groupes de travailleurs ? Ces travailleurs doivent-ils rentrer le soir à la prison. « Ce sont là, disait le Dr Vambéry, des propositions basées en majeure partie sur des expériences pratiques, mais leur application dépend de circonstances locales si diverses qu'il n'est guère possible d'en dégager une résolution de caractère général ».

Néanmoins les conclusions suivantes furent adoptées sans discussion :

1. — Le travail pénal en plein air est applicable à tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à 10 ans, et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule.

2. — Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins :

a) Ceux qui s'étaient, avant leur condamnation, occupés d'agriculture et font preuve d'une bonne conduite ;

b) Ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront ;

c) Les détenus d'une constitution faible et ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire.

3. — En vue de ces travaux on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain se trouvant, autant que possible, à proximité du pénitencier.

4. — Les produits de ces travaux serviront, en premier lieu à la consommation des pénitenciers.

5. — Le travail agricole à imposer aux détenus sera déterminé, autant que possile selon les principes du traitement individuel.

6. — En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires dans le pénitencier où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette.

7. — Tout détenu sera employé à d'autres travaux en plein air (amélioration du sol, dessèchement, construction de routes et de canaux, correction de rivières, extraction des pierres, coupe de bois, etc...).

a) Si l'intérêt public exige ces travaux et si les ouvriers libres font défaut ;

b) Si la force et l'état de santé du détenu le permettent.

8. — Il convient d'astreindre à ces travaux des détenus appartenant à la catégorie dite des incorrigibles.

9. — Les détenus employés à ces travaux passeront la nuit et les heures de repos au pénitencier, autant que possible ; on pourra les caser au besoin, pour une courte période et sous bonne surveillance, dans des baraques en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres et les autres détenus ».

Au total, les conclusions du Congrès de Budapest posaient nettement le principe général du travail à l'air libre comme indispensable dans un régime pénitentiaire bien organisé. Il n'y a plus simplement conseil comme au congrès de Rome. La conception du système all'aperto s'est précisée, probablement sur la base des expériences pratiques déjà réalisées : sous la forme des travaux agricoles il a pris l'aspect d'une mesure

de faveur ; par ailleurs son application est envisagée pour d'autres travaux dans un but d'utilisation sociale du condamné, mais, sous cette deuxième forme, il n'est pas encore considéré comme une faveur : tout détenu peut y être affecté. Il n'a même pas toujours un but pénitentiaire, puisqu'il s'applique particulièrement aux « incorrigibles » qui, en principe, sont incapables de redressement ; dans ce dernier cas l'idée d'utilisation pratique de la main-d'œuvre pénale l'emporte sur celle d'utilité morale de la peine.

Après la guerre de 1914-1918, la question fut de nouveau sérieusement débattue. L'*Union Belge de droit pénal* s'en occupa lors de sa réunion du 9 mai 1925, préparatoire au Congrès pénitentiaire international qui devait se tenir à Bruxelles l'année suivante. Elle examina, sous l'angle de la réadaptation progressive du délinquant, le cas où le détenu est autorisé à travailler en dehors de la prison. Passant en revue diverses expériences, et réfutant les objections formulées, elle conclut que les avantages du travail pénal en semi-liberté sont incontestables, son organisation ayant donné en Belgique et ailleurs d'excellents résultats. Quelques précisions furent apportées sur la meilleure manière de l'appliquer : l'importance du choix des travailleurs est dégagée ; dans ce choix n'interviennent plus seulement des éléments matériels et physiques, mais aussi des éléments moraux : « la participation au travail all'aperto doit être appliquée à des détenus sélectionnés au moyen d'éléments divers. Sont éliminés, outre les malades :

a) les condamnés socialement dangereux pour leurs voisins, les violents, les toxicomanes, les immoraux ;

b) les récidivistes inamendables.

Les mêmes renseignements permettront de grouper les individus suivant leurs capacités physiques, intellectuelles et morales. Les services administratifs interviendront ensuite pour les décisions à prendre. Leurs remarques seront transmises au directeur après visite aux prisonniers ».

Le rapport donnait ensuite quelques règles générales pour l'organisation des chantiers de travail : ils doivent être inaccessibles au public. L'hygiène doit y être sévèrement observée, les règlements en usage à l'intérieur des établissements péni-

tentiaires s'appliquent. En cas d'accident la responsabilité de l'Etat ne suit aucune règle spéciale.

La conception du travail all'aperto apparaît en ces termes considérablement évoluée depuis le congrès de Budapest. Aucune distinction n'est faite entre les travaux agricoles et les autres. Dans tous les cas l'affectation des détenus à l'extérieur des prisons est devenue une faveur ; les travailleurs sont sélectionnés et jouissent de la semi-liberté. Le travail à l'air libre n'a plus pour but d'éviter au détenu de faible constitution physique le régime, dangereux pour sa santé, de la prison, ni d'éliminer en les utilisant les incorrigibles qui encombrent les établissements. Il a toujours son but économique d'utilisation de la main-d'œuvre pénale, mais surtout et dans tous les cas, un but pénitentiaire : éviter aux condamnés capables d'amendement le contact des pervertis et des incorrigibles, leur permettre ainsi de se reclasser progressivement. Le travail all'aperto est devenu une méthode pénitentiaire.

Le *Congrès de Bruxelles*[1] se tint en juillet 1926. La question suivante y fut posée : « Faut-il préconiser le travail all'aperto des détenus ? Si oui, comment l'organiser ? » Tous les rapports conclurent en faveur du travail à l'extérieur ; chaque rapporteur indique ce qui avait été réalisé à ce sujet dans le pays qu'il représentait et exprima son opinion personnelle sur le problème. Le rapport belge, préparé en 1925[2] et ci-dessus résumé était présenté au Congrès par M. J. Servais, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles et M. P. Heger Gilbert, professeur de médecine légale à l'université de Bruxelles. Le rapport français est l'œuvre de M. Barthès, avocat à la Cour d'appel d'Orléans, ancien directeur des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine : il contient un petit historique du système all'aperto dans notre pays et quelques réserves sur son extension. M. Edouard Neymarck, représentant de la Pologne, parle des expériences américaines que son pays se propose d'imiter. M. Jonesen Doly, président du Conseil administratif de Roumanie, insiste sur l'idée de sélection et signale l'avant projet du Code pénal roumain. Il faut encore citer le rapport de M. Lamy, conseiller au ministère de la Justice de Prague et

1. *Revue internationale de droit pénal*, 1926, p. 261 à 333.
2. *Revue Belge de droit pénal*, 1925, p. 44 et suite.

celui de M. Kostitch, directeur des services pénitentiaires à Belgrade. Dans son ensemble le congrès de Bruxelles mit en lumière les nombreux avantages de la conception nouvelle du travail all'aperto : santé physique du prisonnier, moyen de récompenser les détenus méritants, réadaptation progressive du condamné à la vie libre, profit pour l'état.

Le *Congrès de Prague* en 1930 est le dernier qui se soit occupé de la question du travail à l'air libre. Il le considère comme une étape d'un système pénitentiaire progressif. Il parle en particulier de Witzwill célèbre pénitencier agricole de Suisse, et rappelle les travaux déjà effectués en France par des condamnés. Avec lui la conception du travail all'aperto atteint sa formule la plus parfaite au point de vue pénal.

En août 1935 le *Congrès de Berlin* fait simplement allusion au problème. S'agissant de concilier les conditions de vie des détenus et celles de la population libre, il proposait une plus large affectation des prisonniers aux travaux publics et spécialement aux travaux agricoles.

Le Congrès qui devait avoir lieu à *Rome* en 1940 fut évidemment supprimé. Il devait encore traiter du travail all'aperto. Son programme contenait la question : « Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne, un régime de travail all'aperto, et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ? » C'est la preuve que le travail à l'air libre était toujours à l'ordre du jour à la veille de la guerre. Toutefois d'après les termes précédents, il semble que sa conception se soit un peu modifiée. Le point de vue purement utilitaire est de nouveau considéré. Le but économique et social a repris de l'importance. Il doit, semble-t-il, s'équilibrer avec le but moral et pénitentiaire.

Section II

Réalisations pratiques de la méthode all'aperto hors de France.

L'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, pratiqué dans de nombreux pays, y rencontra plus ou moins de faveur et y prit plus ou moins d'extension.

La plupart du temps il s'agit d'expériences, en majeure partie agricoles, que ne réglemente pas la législation. Dans certains cas pourtant elles sont prévues par les règlements de prison, et, de plus en plus, elles sont le résultat de dispositions législatives.

Dans chaque pays se retrouve à peu près la marche de l'évolution théorique de la question : les premières expériences poursuivent un but utilitaire, les suivantes un but pénitentiaire, souvent les deux.

De façon générale, les résultats obtenus ont été satisfaisants et font espérer une application plus importante de la méthode all'aperto.

I. — *L'Italie*

C'est de nos jours le pays où le travail à l'air libre, all'aperto, est le plus en honneur. Déjà prévu législativement par plusieurs dispositions, il fut admis et ordonné dans une plus large mesure par le nouveau Code pénal, publié le 19 octobre 1930, mis en vigueur le 1er juillet 1931 et dont un des buts principaux était la réforme pénitentiaire, nécessaire depuis de longues années et finalement imposée par l'intensité croissante de la criminalité. C'est la première fois que le travail all'aperto est, de façon aussi importante, consacré par une législation, au titre d un véritable système pénitentiaire et non plus en tant que simple méthode appliquée à certains cas particuliers. Il doit cette ampleur au Projet Rocco[1] de 1930 qui le préconisa comme un des meilleurs moyens d'exécution de la peine de prison.

Les Italiens en ont toujours été très partisans et, bien avant que le législateur ne s'en mêlât, ils le pratiquaient. Déjà en 1802, le pape Pie VII employa des détenus à l'assainissement de la « Campagne Romaine ». La première expérience célèbre est celle des « Trois Fontaines ». Elle occasionna au Parlement et dans les journaux un débat passionné où se distinguèrent les écrits de Beltrani Scalia[2], alors directeur de l'administration

1. Du nom de celui qui l'a établi Gardasigilli Rocco.

2. « Le travail all'aperto des condamnés — l'expérience de Tre Fontane et la question de l'Agro Romano ». — Article paru dans la *Revue italienne de discipline pénitentiaire*, Rome, 1880, p. 177.

pénitentiaire, lequel approuvait, encourageait et défendait l'expérience avec une noble ardeur et une compétence exceptionnelle. Il la faisait entrer dans le grand problème de la bonification[1] de la Campagne Romaine (Agro Romano). Le petit domaine de l'Abbaye des Trois Fontaines ou « Tre Fontane », d'une superficie de 500 hectares, avait été incorporé au domaine public en vertu de la loi sur la suppression des corporations religieuses. Le 30 septembre 1879, il fut cédé en emphythéose, par la commission liquidatrice du patrimoine ecclésiastique de Rome, aux Frères Trappistes, avec obligation d'y planter 100.000 eucalyptus en l'espace de 10 ans. L'idée vint alors d'affecter des condamnés aux travaux de défrichement de ces terres et d'établir sur l'emplacement une colonie pénitentiaire ; des forçats des bagnes de Civitavecchia, Orbetello, Piombino furent amenés et la colonie fonctionna comme une annexe de Civitavecchia. Les deux principaux intéressés, le directeur de l'administration Pénitentiaire Beltrani Scalia et le Supérieur des Frères Trappistes l'Abbé Joseph-Marie Francini, furent d'accord pour trouver les résultats très satisfaisants « le travail des condamnés écrit l'Abbé Francini, est toujours ordonné avec profit si bien qu'on peut dire qu'ils travaillent comme s'il s'agissait de leur bien propre ».

Une deuxième expérience intéressante est celle de décembre 1882. Le ministre de la Guerre avait décidé de démolir les trop vieilles fortifications de Civitavecchia et de les remplacer par de nouveaux moyens de défense. Il fit appel à la main-d'œuvre pénale. Les premières tentatives furent faites avec précaution ; les résultats se confirmèrent excellents et finalement les condamnés achevèrent seuls la construction. Le ministre, très satisfait, leur fit accomplir d'autres travaux importants de fortification, à Rome même. Un règlement fait en collaboration par les ministères de l'Intérieur et de la Guerre fut rédigé spécialement. Les résultats furent remarquables et le rendement obtenu fut presque le double de celui de travaux semblables exécutés par le génie militaire.

A la suite de ces expériences le « travail all'aperto » eut sa place dans les dispositions législatives.

1. Amélioration et mise en valeur des terres.

La loi du 8 juillet 1883 (art. 21)[1] donna faculté au ministre des Travaux publics de s'entendre avec le ministre de l'Intérieur pour employer des détenus à la construction des routes de l'Agro Romano.

Le Code pénal de 1889 lui-même prévoyait le travail à l'extérieur des prisons dans son article 14. Il en réservait l'application au condamné à la réclusion ayant accompli la moitié de sa peine et manifesté jusque là une bonne conduite : « Ce dernier peut, dit l'article 14, être admis à accomplir le reste de sa peine dans un établissement pénitentiaire agricole ou industriel, ou à travailler dans les entreprises publiques ou privées sous le pouvoir de l'administration publique ». Déjà apparaissent les idées de sélection et de récompense. La méthode du travail all'aperto a dès lors un but pénitentiaire. Cette disposition fut complétée par l'article 16 de la loi du 2 août 1897. Le législateur donne à l'administration pénitentiaire le droit d'accorder aux cultivateurs qui en font la demande pour des travaux agricoles, l'emploi de réclusionnaires satisfaisant aux conditions de l'art. 14. Mais il lui recommande d'être très prudente. Cette même loi comprend une disposition spéciale pour la Sardaigne, incorporée par la suite dans l'article 33 du texte Unique du 10 novembre 1907.

Une décision législative particulièrement favorable au travail all'aperto est la loi Giolitti[2] du 26 juin 1904, sur l'emploi des condamnés aux travaux de défrichement et de bonification des terres incultes et malsaines : elle proclamait cette méthode facteur d'ordre, de morale et de prévention ; aussi prévoyait-elle son application bien au delà des limites du Code, non seulement aux condamnés à la réclusion, mais aussi aux condamnés à l'emprisonnement qui en feraient la demande. En fait cette loi qui devait donner les meilleurs résultats resta lettre morte, parce qu'elle ne fut suivie d'aucun règlement royal sur ses modalités d'application.

Il faut pourtant signaler l'article 33 du texte unique déjà cité, du 10 novembre 1907 et surtout l'article 115 du Règlement du 25 août 1908. Ce dernier parle de la possibilité d une concession de la main-d'œuvre pénale pour la construction

1. Reproduit dans l'article 37 de la loi du 10 novembre 1905 sur la bonification de la Campagne Romaine.
2. Giolitti est le ministre de l'Intérieur qui présenta la loi.

de routes destinées à faciliter le transfert des produits et le transit des marchés.

Au cours de toute cette période, il y eut peu de réalisations pratiques de travail all'aperto. Celui-ci reprit, par contre, une nouvelle extension pendant la guerre, grâce aux occasions fournies par les nécessités militaires et économiques du pays.

Le décret de lieutenance du 29 novembre 1917 autorisait pour la durée des hostilités et une période de 6 mois après la conclusion de la paix, l'emploi de la main-d'œuvre pénale de toute catégorie aux travaux les plus divers, publics et privés, intéressant la défense, l'économie ou l'agriculture nationales.

A défaut de règlement une circulaire du 17 janvier 1918 intervint pour l'exécution de ce décret. Elle précisait les conditions dans lesquelles dévaient être choisis les condamnés affectés au travail à l'extérieur, et les formalités de ce choix.

Advint enfin le Code pénal de 1931 : le travail all'aperto est admis :

1. Pour le condamné aux travaux forcés (ergastolo) qui a déjà purgé au moins trois ans de sa peine (art. 22). Celui qui subit sa peine dans une colonie ou une autre possession d'outre mer peut être admis avant l'expiration de ce délai[1].

2. Pour le condamné à la réclusion (reclusione) ayant accompli au moins un an de sa peine (art. 23 du Code). L'article142 du même Code précise que pour le mineur de 18 ans ce délai n'est plus nécessaire.

3. Pour le condamné à l'emprisonnement (arresto) eu égard à ses aptitudes et à ses occupations antérieures (art. 25).

L'article 120 du nouveau règlement des prisons décide des formalités générales d'admission. Elle doit être délibérée par le juge de surveillance[2] auquel le directeur de l'établissement

1. Le ministre de la Justice, en effet, a légalement le droit de décider que l'exécution de la peine de bagne ait lieu dans une colonie ou une autre possession d'outre-mer sans que pour cela cette peine change de nature et soit transformée en déportation de relégation. Ce mode d'exécution apportant à la peine une plus grande rigueur il est normal que l'admission au travail all'aperto soit autorisée avant le terme ordinaire. Ainsi des expériences d'utilisation de main-d'œuvre pénale indigène dans les travaux agricoles ont été faites en Libye, en Cyrénaïque (Koeffia). en Tripolitaine (Sghedeida).

2. Juge dont le rôle est de surveiller l'exécution des peines privatives de liberté. L'institution du juge de surveillance est une des innovations les plus intéressantes du nouveau Code (art. 144). Elle est basée aur cette idée que le contrôle de l'exécution de la peine est indispensable pour que celle-ci devienne un instrument de rééducation et de relèvement.

pénitentiaire transmet tous les trois mois une liste des détenus qui apparaissent aptes au travail all'aperto, établie d'après les fiches biographiques où le médecin et les gardiens indiquent leur appréciation.

Une circulaire ministérielle du 13 juillet 1931 complète ces dispositions. Elle détermine les qualités requises pour être choisi comme travailleur à l'air libre : aptitude physique et professionnelle — conduite méritante — peine résiduelle à acquitter inférieure à 15 ans — individus n'ayant fait partie d'aucune association de malfaiteurs — délinquant d'occasion, ou bien délinquant habituel ayant réussi à acquérir la qualification de « bon » après deux ans d'épreuve. Elle développe ensuite le processus de ce choix et de l'admission définitive. Un système identique est suivi en cas de révocation.

Pratiquement, le travail all'aperto a revêtu en Italie ses deux aspects ou formes d'application :

a) les colonies agricoles ;

b) les travaux dans les entreprises publiques ou privées.

En fait, dans le développement ultérieur de l'institution ces deux formes ont subi un sort différent.

Les colonies agricoles sont devenues de véritables établissements pénitentiaires, très bien organisés, où s'exécute le troisième stade de la peine de prison. Aujourd'hui, en effet, le système pénitentiaire italien est un système progressif comprenant quatre stades : la cellule — la prison en commun — le travail all'aperto — la libération conditionnelle. Depuis 1931 l'importance de ces colonies s'est accrue, d'une part, parce qu'elles sont destinées en partie à l'exécution de mesures de sûreté, d'autre part, parce que depuis cette date un plus grand nombre de condamnés sont admis au travail all'aperto.

Sans tenir compte des petits domaines attenant aux maisons d'arrêt (Nisida — Procéda — Porto Clémentino — Civitavecchia — Castelfranco — Cuguttu presso Alghero) l'Italie disposait en 1930 de sept colonies agricoles dont quatre en Sardaigne et trois en Toscane.

En Sardaigne ce sont :

1. La colonie pénitentiaire d'Asinara d'une superficie de 5.038 hectares et qui comprenait au 1er janvier 1930, 449 détenus.

2. — La colonie de Castiados de 7.000 hectares et 818 détenus.

3. — La colonie de Marmone de 3.000 hectares et 300 détenus. Un envoyé spécial du journal *Popolio d'Italia* fit sur cette colonie en décembre 1937 un article intéressant et élogieux[1] où il relate comment furent entrepris et achevés les travaux de bonification grâce au bon esprit des détenus.

4. — La colonie d'Isili, appelée encore Sarcidano comprenant 752 hectares pour 200 détenus au 1er janvier 1930.

Les trois colonies de l'archipel Toscan sont :

1. — Capraia — 552 ha, 200 détenus.

2. — Gorgona — 200 ha., 288 détenus.

3. — Pianosa — 100 ha., 302 détenus.

Ces colonies, croyons-nous, existent encore avec, bien entendu, une population plus importante depuis 1931. Cependant la plupart de leurs terrains sont montagneux et rocailleux, il n'est donc pas possible de les cultiver sur toute leur étendue. Elles firent toujours l'objet du plus grand soin de la part de l'administration pénitentiaire et leurs résultats furent excellents. Mais, comme nous l'avons dit, elles se transformèrent peu à peu en véritables établissements pénitentiaires : le but moral d'une meilleure exécution de la peine l'emporta sur le but utilitaire de la réduction des terres incultes encore que ce soit dans ce dernier but que les colonies agricoles aient été créées.

Une des dispositions de la loi du 2 août 1897, demandait à l'administration pénitentiaire d'établir en Sardaigne des colonies mobiles pour bonifier et cultiver les terres en friche afin de les céder ensuite, réparties en lots, à de petits propriétaires. Les véritables colonies mobiles ne furent jamais instituées. Elles exigeaient de grosses dépenses et les terrains incultes de la Sardaigne s'adaptaient difficilement à un tel programme. La colonie mobile suppose une vaste étendue susceptible d'être aménagée en peu de temps, et où, après cette amélioration, la culture soit suffisamment facile et rémunératrice pour attirer les agriculteurs libres. En Sardaigne l'effort initial de défriche-

1. Rapporté dans la *Revue française de science criminelle et de droit comparé*, 1938, n° 1, p. 121.

ment ne suffit pas, il faut des soins continuels, un travail pénible, un riche fumage. Aussi la méthode suivante a-t-elle été adoptée : chaque colonie comprend un nœud central de bâtiments où sont les locaux des services généraux, les logements des fonctionnaires, des agents de surveillance et des détenus. Dans les zones de défrichement et de mise en valeur ont été construits les « embranchements », c'est-à-dire des annexes où sont logés les détenus qui travaillent au poste et leurs surveillants, et où sont déposés les outiles agricoles. Ce sont des colonies demi-fixes.

Le deuxième aspect du travail all'aperto en Italie est le prêt de la main-d'œuvre pénale tel qu'il existe en France dans le système des chantiers extérieurs. Les condamnés apportent leur travail et leur aide dans des travaux agricoles, de bonification ou de défrichement, ou dans des travaux de construction, pour le compte d'entreprises publiques ou privées. Cette méthode fut surtout appliquée pendant la Grande Guerre à la suite du Décret de Lieutenance de 1917. La main-d'œuvre pénale fut ainsi employée :

a) *Pour le compte de particuliers* : à Favignana (foins, moissons, installation de madragues[1]) ; à Ilva et Armstrong (travaux de carrières). Travaux de déblaiement, transport de matériel, organisation de fabrication pour la « Societa Industrie et Cementi Portland ». Construction de routes pour la Ditta Guarneri. Construction d'une chapelle votive à Pantassina pour le compte du Père Rambaldi... etc.

b) *Pour les entreprises publiques* : travaux d'exploitation de forêts à Montalbo di Castro pour le compte du Commissariat général aux combustibles. Pose de rails sur la voie ferrée Gênes-Vintimille au profit des chemins de fer de l'Etat. Organisation des routes intercommunales de Diana Marina et de Cascine pour le compte de la commune d'Impéria.

Depuis, l'Italie étant surtout un pays agricole, cette forme de travail all'aperto fut peu à peu abandonnée au profit des colonies pénitentiaires agricoles. Peu avant l'entrée en vigueur du Code pénal de 1931, un seul cas de condamnés employés à des travaux d'utilité publique était cité : récolte du sel pour

1. Enceinte de filets et de pieux plantés en mer en particulier pour la pêche du thon.

le consortium « Antiche Saline » de Stintino. Chaque été, pendant un mois environ, une trentaine de détenus y était occupée.

Le Code de 1931 rendit au prêt de la main-d'œuvre pénale une plus grande importance. Certainement il fut largement appliqué par la suite.

En tout état de cause les données statistiques fournies en 1936 témoignent déjà de façon précise et par simple lecture des chiffres, des améliorations apportées en Italie par la réforme pénitentiaire et la large admission du travail all'aperto.

II. — *La Grèce*[1]

C'est après l'Italie le pays où la méthode du travail à l'air libre est le plus largement appliquée, mais elle l'est presque uniquement sous la forme de travail agricole en plein air. La Grèce est une nation essentiellement agricole recrutant la majorité de sa population pénale parmi des ruraux. Changer brusquement le mode d'existence et le genre de travail des détenus est alors contraire non seulement à leur propre intérêt mais aussi à l'intérêt national. D'autre part, les conditions climatologiques du pays favorisent le travail en plein air, même en hiver.

Aussi dès 1918 apparut un système pénitentiaire original, entièrement basé sur le travail en plein air, dans le double but de favoriser la formation professionnelle et agricole du détenu et de faciliter l'exécution des grands travaux d'utilité publique, assèchements, voirie, etc., méthode à la fois pénitentiaire visant au reclassement du coupable et moyen d'utilisation sociale du condamné ; soit la forme la mieux comprise du travail all'aperto. Aucune loi spéciale n'est intervenue, cette importante réalisation est en grande partie l'œuvre de la pratique.

Seul l'article 13 de la loi 2.231 s'occupe de la question. Ses dispositions sont les suivantes : tout détenu pourra être occupé en dehors de son siège et en plein air à des travaux publics ou privés ; à cet effet des colonies pénitentiaires fixes ou mobiles seront créées en dehors des villes. Il pourra être fait

1. Rapport de MM. Scouriotis et Caloyanni sur le travail all'aperto en Grèce à la société des prisons, *Revue pénitentiaire*, 1926, p. 6 et suiv.

appel à des ingénieurs et des experts pour l'enseignement professionnel des détenus. Le produit des travaux appartient à la colonie, déduction faite des allocations accordées aux condamnés ; il sera déposé dans une caisse commune et servira à l'amélioration des locaux et du régime. L'Etat peut directement faire exécuter des travaux publics (de voirie, hygiène, dessèchement, reboisement, défense nationale) en utilisant la main-d'œuvre pénale de ces colonies pénitentiaires.

Conformément à ce texte, le décret du 28 septembre 1925 prévoit dans son article 12 l'organisation de colonies pénitentiaires centrales pour les paysans condamnés à plus d'un an et de prisons écoles rurales pour les mineurs. Dans ces dernières, seront exécutés des travaux agricoles. Pour les détenus des colonies le décret stipule : « l'isolement complet pendant un an, puis un régime pénitentiaire mixte, avec travail en commun pendant le jour et isolement pendant la nuit. Au cours de cette deuxième période la peine sera de préférence exécutée hors de l'enceinte de la prison ». Ici le travail en plein air constitue donc le deuxième stade de la peine dans un système progressif.

En fait, il y a en Grèce trois sortes de colonies pénitentiaires : une pour les peines criminelles, une autre pour les peines correctionnelles et les prisons écoles pour les mineurs. Le séjour du condamné dans ces colonies et son affectation à des travaux en plein air dépendent de sa bonne conduite. L'administration pénitentiaire est tenue, sur avis du conseil disciplinaire, de proposer le renvoi à la prison d'origine de tout détenu qui, par son indiscipline, se sera rendu indigne de la faveur spéciale qui lui avait été accordée. En attendant les ordres du ministre de la Justice sur le renvoi, l'intéressé sera mis en cellule ; s'il y a nécessité urgente, l'autorité administrative compétente est autorisée à ordonner son transfert immédiat dans la maison de force ou de correction la plus proche. Le condamné ainsi renvoyé d'une colonie ne pourra pas être réaffecté aux travaux en plein air avant un an et à condition que, durant ce laps de temps, il fasse preuve d'une conduite générale excellente.

Dans ces colonies le travail se fait par équipes de 10 ou 15 détenus sous la surveillance d'un gardien. Le silence doit être absolu. Pendant la nuit les dortoirs sont gardés à l'intérieur

et à l'extérieur, parfois par des soldats. La durée du travail doit être de 8 heures par jour. Le salaire est fixe, à la tâche ou à forfait. Chacun des détenus possède un livret de travail où sont indiqués son nom, son numéro, la durée de sa peine. Ils sont groupés en trois classes selon une classification faite par le conseil disciplinaire des prisons d'après leur conduite et leur travail ; le directeur technique y prend part. Les condamnés de première classe disposent de leur salaire dans une proportion bien plus importante que ceux des classes inférieures. Ce salaire a le caractère d'une gratification.

Les travailleurs des colonies peuvent bénéficier de la libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de leur peine, alors que pour la demander les autres détenus doivent déjà en avoir subi les trois quarts. C'est donc un régime de faveur exceptionnel.

L'évasion et la tentative d'évasion d'une colonie pénitentiaire ou de travaux en plein air, sont considérées comme des délits équivalents, passibles d'emprisonnement qui ne se confond pas avec la peine initiale et se purge immédiatement après elle. De plus le coupable est privé du droit de la libération conditionnelle et son pécule, disponible ou non, revient tout entier à l'Etat. Ces règles sont rigoureuses dans le but de limiter les dangers d'évasion.

La Grèce se félicite des résultats de ses colonies pénitentiaires. Depuis 1918 des progrès remarquables au point de vue pénal ont été réalisés. L'ordre et la discipline sont exemplaires parmi les détenus employés en plein air. L'amélioration générale de l'état de santé de tous est sensible. Les évasions n'atteignent que 1% de l'effectif des prisonniers. Le nombre des récidivistes a diminué de moitié.

Au point de vue économique des travaux importants ont été effectués. Les détenus de Syngros, par exemple, ont exécuté à bas prix des travaux de grandes utilité : plantation de 800.000 arbres sur les hauteurs de l'Acropole ; chargement de matériaux pour la construction de l'aérodrome de Phalère. Le rendement de cette main-d'œuvre pénale est à peu près le même que celui des ouvriers libres, sinon supérieur.

Au point de vue moral la mentalité des condamnés employés à l'air libre est satisfaisante. Parmi ceux de Syngros, un seul s'évada pendant l'exécution des travaux dont nous venons de

parler, mais il se représenta spontanément devant le directeur. Cette colonie de Syngros est l'une des plus importantes colonies pénitentiaires grecques. Parmi les autres il faut mentionner : la section agricole du pénitencier de Corfa (situé dans un ilot voisin de la grande île) créée en 1918 pour la culture de la vigne et des oliviers ; la prison agricole d'Aliveri, dans la région de Chaldès ouverte elle aussi en 1918 et comprenant environ 200 détenus qui, sous la direction d'n ingénieur, travaillent à l'extraction et au transport de la lignite carbonifère. Les résultats sont brillants. Le rendement obtenu n'est pas inférieur à celui des ouvriers libres ; les meilleurs travailleurs parmi les condamnés remplacent même du personnel libre.

En 1920 une prison mobile fut créée en Crête pour l'exécution de grandes travaux de voirie. Des détenus purgeant des peines criminelles et même des condamnés aux travaux forcés y furent employés. Le travail avait lieu en automne et en hiver. Les ouvriers montrèrent un zèle incomparable.

Enfin en 1926 furent concédés à l'Administration pénitentiaire de vastes terrains appartenant aux stations agricoles de Tyrinte — près de Nauplée — et de Kassanetia en Thessalie.

Nous ne possédons pas de document plus récent mais étant donnée l'extension que le travail all'aperto avait déjà en 1930 il n'est pas douteux qu'aujourd'hui encore il soit très en faveur.

III. — *La Suisse.*

Elle a fait une belle expérience de travail all'aperto en créant les célèbres pénitenciers agricoles auxquels elle doit les remarquables progrès de son système pénitentiaire, tels que les a présentés M. F. Gorphe, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers dans un article intitulé : « Une visite à des pénitenciers agricoles suisses » faite en l'été 1933 aux importants pénitenciers de Witzwill dans le canton de Berne et de Bochuz dans la plaine de l'Orbe.

Witzwill se trouve au Nord-Est du canton de Berne. Ni murs, ni grilles ne l'entourent, on y pénètre librement. C'est un pénitencier ouvert à l'apparence d'une grande exploitation fermière. Les détenus ne sont enfermés que la nuit, pendant le jour ils travaillent en équipes dans les ateliers et les champs,

vaquent aux soins des animaux et à tous les travaux de l'exploitation comme de bons ouvriers agricoles. Le règlement est strict mais sans contrainte. Le personnel est tenu de donner l'exemple du travail. Avec les seules ressources intérieures les résultats obtenus à Witzwill ont été admirables.

A sa place, il y a un demi-siècle, s'étendait le « Grand Marais de Seeland ». Les travaux publics, puis la Société agricole de Witzwill avaient essayé, en vain, malgré de grosses dépenses, d'assainir la région. En 1891, le pénitentier de Berne fut transporté à Witzwill et réservé aux condamnés primaires ou de courtes peines. D'abord rattaché aux colonies d'Anet et de Saint-Jean déjà installées depuis 1886, il devint distinct en 1895. Ses débuts furent modestes, mais ses progrès rapides. La steppe inculte devint un domaine de rapport ; de vastes bâtiments, des routes, des voies ferrées furent construites ; des bois et des arbres fruitiers plantés ; des tourbières exploitées ; on fit de la culture et de l'élevage. Le bénéfice fut très appréciable et profita à l'Etat.

En 1933 Witzwill comprenait un personnel de 68 hommes et de 9 femmes pour 467 détenus, condamnés primaires et récidivistes. Au cours de l'année 1932, deux évasions seulement s'étaient produites. Il n'y a aucune séparation entre les diverses catégories de prisonniers. Pendant la nuit, ils sont généralement en cellule, ainsi qu'une partie du dimanche et des jours fériés. Les jours ouvrables sont entièrement consacrés au travail. Chacun est employé selon ses aptitudes, et, comme tout se fait dans l'établissement, les métiers les plus divers sont exercés. Les cultures agricoles ou jardinières et le soin des animaux restent cependant les principales occupations. Les détenus sont commandés par des surveillants et des contremaîtres connaissant le métier et travaillant avec eux. Le silence est de rigueur.

A l'extrémité du domaine, sur les premiers plateaux du Jura Bernois, le pénitencier possède une colonie dite « alpine », au Kiteyalp. Pendant la belle saison 20 à 30 prisonniers y restent à demeure avec un surveillant pour garder du bétail. N'y sont évidemment envoyés que des hommes de confiance.

A Witzwill sont organisés, surtout pendant l'hiver, des cours du soir, suivis librement et comme une récréation. Le service religieux est assuré. Une bibliothèque est mise à la

disposition des prisonniers pour leurs heures de repos. Une feuille mensuelle : « Notre Journal » est distribuée à tous. De temps en temps, le dimanche, jour de repos et de détente, les détenus ayant manifesté une bonne conduite, sont emmenés en promenade par le directeur.

Le double résultat matériel et moral obtenu à Witzwil provient de l'esprit d'ordre et de travail qu'y fait régner son dévoué directeur, lui-même agronome compétent, M. Kellerhals. Le but de l'établissement est non seulement l'exécution des peines, mais aussi et surtout l'éducation par le travail, notamment le travail agricole au grand air, sain et moralisateur par lui-même. « La colonie, dit M. Kellerhals, doit être moins un lieu de détention qu'un dépôt préventif ». C'est la conception la plus noble du travail *all'aperto* ; le premier but poursuivi est l'amendement du coupable. En vérité il s'agissait au début d'une simple expérience à fin utilitaire, elle a été menée énergiquement et intelligemment par un homme qui a su en tirer le meilleur parti possible au point de vue pénitentiaire et moral [1].

Le système de Witzwill et les idées de M. Kellerhals ont été adoptées dans plusieurs cantons de la Suisse : Soleure, Tribourg (pénitencier de Belle-Chasse), Arganvid, Vaud, etc...

Dans le canton de Vaud, à l'extrémité Sud-Ouest du lac de Neûchatel sont installés les établissements de la Plaine de l'Orbe : le pénitencier de Bochuz et la Colonie de l'Orbe.

Le pénitencier de Bochuz n'est autre que celui de Lausanne transféré en exécution d'un décret de 1926 et rattaché sous une même direction à la colonie de l'Orbe déjà existante. C'est le pénitencier le plus moderne de la Suisse avec des bâtiments neufs et confortables. Il est situé en pleine campagne sans autre enceinte qu'un treillis dont les pointes sont retournées vers l'intérieur. Il reçoit surtout des condamnés à la réclusion pour plus de 15 ans et jusqu'à perpétuité. Il fut construit de 1926 à 1929 en grande partie par la main-d'œuvre pénale. Les bâtiments sont vastes et bien éclairés, les cellules chauffées pendant l'hiver et munies de l'électricité. Les prisonniers ont le droit de les égayer par des fleurs, des images et même la T.S.F., celà

1. D'après M. Gorphe le seul reproche qui puisse être fait au système de Witzwill est qu'il n'attache pas une importance suffisante à l'examen psycho-médical du condamné.

avec une latitude qui varie selon la classe et la conduite. L'établissement comprenait en 1933, 156 pensionnaires. Pendant le jour tous sont occupés à travailler suivant leurs aptitudes et leur conduite ; quelques uns sont affectés aux services généraux (cuisine, boulangerie, buanderie, etc...) ; la plupart sont employés aux travaux agricoles et aux cultures maraîchères dans les terres du domaine, par groupes de 7 ou 8 hommes sous la garde d'un surveillant qui travaille avec eux. Les réclusionnaires dangereux sont occupés uniquement dans les ateliers à l'intérieur de l'enceinte (tissage, cordonnerie, menuiserie, forge, etc...) Ceux qui n'ont pas de métier font de la vannerie.

La colonie agricole de l'Orbe existe depuis plus longtemps que le pénitencier de Bochuz, près de 50 ans auparavant. Elle reçoit des condamnés à l'internement pour délit d'habitude. Elle est installée comme une grande ferme moderne avec granges, écuries, porcheries, étables, bergerie, basse-cour, hangar, abattoir, etc. les détenus y sont occupés aux travaux des champs et aux soins du bétail. Ce régime a donné d'excellents résultats, bien que la plupart des détenus soient des vagabonds et des paresseux. D'importants travaux de défrichement, de dessèchement et d'assainissement de marais ont été réalisés. Une carrière a été exploitée et une ligne de chemin de fer construite. Le double but utilitaire, et moral du travail all'aperto semble là aussi, avoir été atteint. Pourtant il est admis très largement et ne semble pas basé sur une sélection très rigoureuse.

IV. — *Dans les autres pays.*

La Hongrie[1] doit être la première citée. Le Code pénal hongrois de 1878 s'occupait déjà du travail à l'air libre dans plusieurs articles : « Les forçats ne peuvent être employés hors des établissements pénitentiaires qu'à des travaux publics et seulement lorsqu'il est possible de les séparer des autres ouvriers. Les condamnés à la réclusion ne peuvent être ainsi affectés que de leur consentement. De même les condamnés à

1. Cf. *Institutions pénitentiaires de la Hongrie*, ouvrage publié par le ministre Royal Hongrois de la Justice, et rédigé par le Dr. Etienne de Meggery, à Budapest en 1905.

la prison, mais ils doivent être employés à un travail de leur choix ».

D'autre part, il établit un système pénitentiaire progressif où il est question comme troisième stade de la peine d'établissements intermédiaires. Or dans ces établissements où sont seuls admis les individus ayant déjà purgé une partie de leur peine et fait preuve d'une bonne conduite, la plupart des travaux exécutés sont agricoles. Une telle institution ressemble beaucoup à la colonie all'aperto. Enfin, dans la pratique, presque tous les pénitenciers possèdent parmi leurs prisonniers une classe de travailleurs ruraux ou travailleurs à l'air libre.

C'est à *Lipotvar* en 1871 que fut expérimentée cette méthode du travail pénal agricole. Lipotvar est un des établissements pénitentiaires les plus importants de la Hongrie, comprenant lui-même un établissement intermédiaire. Le régime progressif irlandais s'y applique avec une conséquence rigoureuse.

Un rapport rédigé en 1872 par M. Emile Tauffer, directeur du pénitencier, illustre la faveur accordée dès cette date au système de l'établissement intermédiaire et des travaux en plein air : « Il est appliqué chez nous pour les détenus qui y sont aptes, ont purgé les 3/4 de leur peine ou au moins la moitié, et ont fait preuve pendant les deux premiers degrès d'exécution de cette peine d'une conduite excellente, aussi bien que de leur amendement moral. Ces détenus ont une très grande liberté de mouvement. Il y a des évasions certes, mais n'y en a-t-il pas dans les pénitenciers les plus sévèrement gardés ? Dans le cas de travail à l'extérieur les prisonniers se montrent fiers de la confiance placée en eux. Tout dépend du choix de ces travailleurs. C'est au directeur de l'établissement pénitentiaire à choisir des individus à peu près sûrs ».

Depuis le procédé a pris de l'extension. La maison centrale de *Vacz* a pris en fermage une superficie de 21 arpents de terre arable pour la culture des produits alimentaires. La maison centrale de *Nagy-Enyed* fit de même. L'établissement intermédiaire de *Kis-Karda* est célèbre par ses travaux agricoles. A Lepoglave fut établi, sur le modèle de la prison irlandaise de Lusk dont nous parlerons plus loin, un système hardi. Avant d'être libérés conditionnels, les condamnés subissaient un temps d'épreuve pendant lequel ils étaient dissiminés

comme travailleurs libres dans les fermes de la région[1]. Enfin au Congrès de Budapest de 1905, il fut fait grand éloge de l'emploi de condamnés à des travaux agricoles chez les particuliers, pour la reconstitution des vignobles de Tokay, travail présentant un intérêt économique éminemment national.

La Hongrie est de la sorte une des premières nations ayant préconisé et appliqué la méthode du travail à l'air libre dans un but pénitentiaire. L'idée de sélection morale, comme base de cette méthode, apparaît chez elle de très bonne heure, bien avant qu'elle se fasse jour dans les autres pays.

La Belgique se montre, elle aussi, favorable au travail « *all'aperto* » en l'incorporant dans un régime pénitentiaire progressif. Dès avant le congrès de Bruxelles elle avait fait quelques expériences dont l'Union Belge reconnaît à sa réunion du 9 mai 1925 les excellents résultats. Les Palais de Justice de Bruxelles, Liège, Gand et Bruges ont été nettoyés par des détenus sous la surveillance d'un gardien ; les abords des prisons de Forest, Verviers et Arlon sont régulièrement entretenus par leurs habitants ; des prisonniers ont parfois aidé au transport d'archives de meubles, etc... A Bruxelles, par exemple, ils transportèrent au ministère des objets confectionnés à la prison de Forest ; ils traversèrent ainsi toute la ville, conduisant leurs voitures comme des transporteurs ordinaires ; aucun ne tenta de s'évader, et ils ne subirent aucune humiliation de la part des passants.

Elle appliqua surtout à ses célèbres prisons-écoles la méthode du travail à l'extérieur. La prison-école agricole de Merxplas donne entière satisfaction. En 1931, grâce à l'initiative de M. l'Inspecteur Général Léon Belym, fut instauré à la prison-école industrielle de Gand, le quatrième degré de la peine : le jeune détenu travaille en ville chez un patron et rentre chaque soir à l'établissement pénitentiaire. Depuis le même système a été adopté à la prison-école de Hoogstraeten, d'où les jeunes prisonniers vont travailler à Anvers. C'est une conception très large puisqu'elle s'étend même au placement individuel du condamné.

La Belgique est, d'ailleurs, très favorable au régime péni-

1. Sur le pénitencier de Lepoglave, cf. *revue pénale française*, 1886, p. 7.

tentiaire progressif. M. Belym, Inspecteur Général honoraire des établissements pénitentiaires, à publié à ce sujet, dans la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, plusieurs articles intéressants, en particulier, en avril 1936 : « Le système pénitentiaire progressif et ses réalisations récentes »[1]. Il affirme ne pas attacher ce caractère et cette vertu aux maisons italiennes de travail all'aperto, faute aux détenus de n'être pas assez sélectionnés. Dans un deuxième article paru en mars 1937[2] il discute à fond l'opportunité et la valeur du projet belge tendant à soumettre à un régime progressif le condamné primaire ayant à subir au moins 6 mois d'emprisonnement. D'après les conclusions de cet article la Belgique considère le travail all'aperto comme le degré terminal de l'exécution de la peine pour préparer le détenu à sa libération. Ce dernier stade exige lui-même une préparation et doit être en fait réservé à un petit nombre de délinquants, sélectionés au cours de multiples épreuves préliminaires. Elle le préconise surtout, et très chaudement, pour les mineurs.

En somme, durant ces dernières années avant la guerre, elle a fait l'expérience d'un système pédagogique basé sur un régime pénitentiaire progressif et l'emploi du travail à l'extérieur. Elle a créé des « pavillons de semi liberté » où les jeunes détenus subissent pendant trois à 6 mois avant leur libération conditionnelle ou définitive, l'épreuve d'aller chaque jour travailler librement chez un particulier.

L'*Allemagne* est très enthousiaste du travail pénal hors des établissements pénitentiaires et l'un des pays qui l'appliquent le plus, tant pour les mineurs que pour les adultes.

Tout au début du siècle, quelques expériences d'amélioration du sol avaient été faites en Prusse Orientale. Ailleurs les condamnés avaient participé à de nombreux travaux de contruction. Après la Grande Guerre, l'Allemagne décida d'employer le plus grand nombre possible de détenus dans des travaux agricoles. En août 1926 le nombre total de condamnés travaillant à la bonification du Domaine de Prusse s'élevait à 3.000 hommes snviron. Ils avaient fait pendant l'année précé-

1. Rapporté dans la *Revue française de science criminelle et de droit pénal comparé* de 1937, n° 1, p. 134.
2. Rapporté en France dans la *Revue de science criminelle* de 1937, p. 562.

dente d'importants travaux dans les « Marais de l'Etat » : défrichement, assainissement, bonification, construction de routes, de canaux, de voies ferrées, nettoyage d'étangs etc. Plus tard les terrains en friches de la Bavière furent eux aussi mis en valeur par des prisonniers. Depuis lors, la main d'œuvre pénale allemande a été dans une très large mesure utilisée pour la confection de grands travaux publics : « l'organisation Todt » recrutait une partie de ses effectifs parmi la population des prisons ; presque tous les condamnés pour des délits autres que des crimes purgeaient leur peine en travaillant pour elle ; ils étaient mis à sa disposition groupés en compagnie spéciales. Ils ont ainsi contribué à la réalisation d'importants ouvrages, en particulier des autostrades. Ils furent employés aussi à une multitude de travaux pénibles qui ne dépendent pas de l'organisation Todt, comme l'exploitation de tourbières, de carrières et de mines de sel.

Actuellement l'Allemagne fait grand usage du travail pénal à l'extérieur. Elle l'applique non seulement aux détenus de droit commun, mais aussi aux détenus politiques et même aux prisonniers de guerre. Dans ce dernier cas l'extension de la méthode all'aperto sort du domaine pénitentiaire, mais le principe est le même. Il reste que la méthode allemande est principalement basée sur l'idée d'utilisation au maximum du condamné dans l'intérêt du pays, celle de récompense entre à peine en ligne de compte.

L'*Autriche* connaissait elle même le travail à l'air libre. Du temps de l'Empire d'Autriche-Hongrie en 1892, 180 détenus travaillant pendant les grands froids, et couchant dans des baraques en bois, ont réussi à régulariser la Drave, près de Klagenfurt. Les ouvriers libres avaient jusqu'alors échoué dans cette entreprise.

Le Grand Duché de Luxembourg organisa chez lui le travail pénitentiaire à l'extérieur des prisons après la guerre de 1914-1918. Depuis, à l'exemple de sa voisine la Belgique, il a fréquemment appliqué la méthode, surtout sous la forme de prêt de main-d'œuvre pénale : des équipes de détenus vont, sous la surveillance de gardiens, exécuter des besognes diverses pour le compte de l'Etat ou de particuliers qui en font la

demande. Ces derniers s'engagent à payer les frais de déplacement (parfois en chemin de fer) ainsi que les salaires du personnel et des travailleurs ; ils acceptent, en outre, toutes les responsabilités qui peuvent résulter de la sortie temporaire des prisonniers : vols, évasions, accidents. Les condamnés dont la peine est inférieure à 5 mois et qui manifestent une bonne conduite sont seuls affectés à l'extérieur. La surveillance et les mesures de sécurité sont sévères. Nous ne connaissons pas d'exemple notable de travail pénal agricole au Luxembourg, mais il est certainement vu avec faveur comme le prouve une causerie faite en 1936 aux conférences de jeune barreau[1]. M. Ensch, administrateur des établissements pénitentiaires, y fait part de son espoir de voir se réaliser bientôt au Grand Duché, une colonie pénitentiaire agricole « qui permettra d'améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre ».

La *Grande Bretagne* est une des premières nations qui ait eu l'idée d'utiliser le condamné pour les besoins du pays. Mais c'est surtout depuis l'apparition du système pénitentiaire progressif irlandais, vers 1850, que le travail à l'air libre est devenu chez elle le deuxième stade d'exécution de la servitude pénale[2] : tout condamné à cette dernière peine y est soumis, non par mesure de faveur, mais par obligation. Il vise en principe à l'amendement moral et au reclassement du condamné ; le seul fait qu'il ait acquis cet importance et s'applique ainsi sans distinction, prouve qu'en Angleterre la préoccupation utilitaire est néanmoins restée la plus forte.

Le « système progressif » fut, on le sait, introduit en Irlande par Walter Crofton, le directeur des prisons de convicts[3] irlandaises. L'idée en est de préparer le condamné à reprendre l'usage de sa liberté, en lui permettant de garder sa sociabilité exposée à s'atrophier par un isolement trop prolongé. La servitude pénale comprit alors trois périodes : la première était un stage d'isolement complet dans une prison spéciale,

1. Causerie rapportée dans la *Revue Belge de droit pénal et de criminologie*, d'avril 1936 par le Dr. Vervack, directeur général du service anthropologique pénitentiaire de Belgique, dans un article intitulé : « Mesures spéciales pour combattre la récidive criminelle ».

2. Peine qui correspond à peu près à notre peine de prison de longue durée.

3. Le mot « convict » désigne le condamné à une longue peine, tandis que le détenu dans « local prisons » s'appelle « prisoner ».

puis le convict était dirigé dans une deuxième catégorie de maisons centrales appelée « public workhouse » pour être obligatoirement affecté à des travaux publics. C'est la généralisation de la méthode de travail all'aperto. Le troisième stade était celui de la semi-liberté, où le but moral ressortait plus nettement, avec un temps d'épreuve pour le condamné qui semblait mériter la libération conditionnelle. Walter Crofton estimant que la vie du « public workhouse » ne permettait pas de reconnaître si le convict était mûr pour la liberté, lui imposa, comme moyen de manifester sa force morale avant la libération conditionnelle, un séjour d'au moins 6 mois dans la célèbre et originale prison de Lusk (Irlande). Sans murs, ni barreaux, ni verroux, c'était une espèce de ferme modèle à l'extrémité d'un paisible village ; la cour était entourée d'une simple haie et la porte n'était même pas munie d'un cadenas. Les détenus vivaient dans des baraques métalliques démontables ; ils étaient environ 70 à 80 forçats avec 7 surveillants et un directeur ; leur costume était spécial mais leur liberté de mouvement fort grande, la plupart étant embauchés comme travailleurs libres dans les fermes de la région et ne rentrant à la prison que le soir. Ils apprenaient ainsi à se surveiller eux-mêmes : « self control ». Il y eut très peu d'évasion. Le succès de l'établissement fut en réalité l'œuvre d'un homme, son directeur, M. Organ, plutôt que celle de l'institution elle-même, laquelle fut supprimée quand Crofton cessa de diriger les prisons irlandaises. Le procédé a cependant fait école ; le régime de Lusk fut appliqué dans son intégralité à la prison de Lepoglava déjà citée, en Hongrie.

L'idée du système progressif irlandais, elle, fut conservée, et le travail all'aperto resta, dans tout le Royaume de Grande Bretagne, le deuxième stade d'exécution de la servitude pénale. Les « Public workhouses » existent toujours et de cette grande expérience de travail à l'extérieur, l'Angleterre a tiré profit. Les frais d'entretien et de nourriture des convicts sont couverts, les prisons se suffisent à elles-mêmes. C'est le système du « self-supporting ». D'autre part de grands travaux ont été réalisés : dès 1850 les prisonniers du pénitentier de Portland exploitèrent des carrières sur un plateau de la presqu'île ; ils travaillent en silence, soumis à une discipline militaire (la surveillance des gardiens ordinaires était complétée par celle

de soldats en armes) ; cette rigueur était nécessaire puisque les travailleurs n'étaient pas sélectionnés. De nombreuses prisons ont été édifiées par les détenus, notamment celles de Greenock et de Wormwood-scrubs. La digue de Porthsmouth et une partie des docks de Chatham sont aussi l'œuvre de condamnés.

La méthode des travaux publics est appliquée aux mineurs eux-mêmes. Le « North Sea Camp » est un camp de travail pour jeunes détenus, établi en 1936 en vue de défricher et d'arracher à la mer une bande de terrain, autrefois marais salants [1].

Tel qu'il est conçu en Angleterre, le travail all'aperto semble principalement basé sur une idée d'utilisation sociale du condamné. Il n'a en réalité ni le caractère de récompense, ni l'avantage de semi-liberté que comportent la conception la plus parfaite de la méthode. A notre avis le travail des « public workhouses » ne peut être qualifié d'all'aperto que parce qu'il s'exécute hors des prisons ; ces établissements sont tout simplement des prisons en commun dont le régime est plus intéressant à la fois pour l'Etat et pour le condamné que celui des prisons de la France. Le convict y exécute des travaux neufs qui le familiarisent avec un plus grand nombre de métiers.

Les Dominions ont suivi l'exemple de la métropole dans la faveur qu'elle accorde au travail pénal à l'extérieur.

En *Australie* la main-d'œuvre pénale fut employée à des constructions de route et de chemin de fer.

Au *Canada* existent pour les détenus les « industrial farons », sortes de colonies pénitentiaires agricoles.

En *Nouvelle Zélande*, l'innovation la plus importante de la réforme pénitentiaire des années 1935-1936 est le remplacement du travail en atelier ou en cellules par le labeur agricole en plein air [2], suite de l'introduction en Nouvelle-Zélande de

1. M. Lhervellin, directeur du « North Sea Camp » a fait un rapport sur cette expérience dans le numéro de 1936 du *The Howard Journal*, organe officiel de la *Howard League for penal reform*.

2. Cf. dans le *Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire* (publié par M. J. Simon Van der Aa, secrétaire général de la commission et professeur de droit pénal à l'université de Grevinger) numéro de juillet 1936, une notice de M. Dallard, membre de la Commission : « Le travail pénitentiaire en Nouvelle-Zélande ».

la conception d'après laquelle les buts principaux de la peine doivent être la protection de la société et l'amendement du délinquant. A ces fins le département pénitentiaire a fait l'acquisition de terrains étendus et vierges qu'il fait exploiter par des prisonniers ; les détenus apprennent le métier d'agriculteurs ; mais l'agriculture n'est pas leur seule occupation, certains sont affectés à l'exploitation des carrières. Il est à noter au surplus que la main-d'œuvre pénale n'est jamais cédée à des particuliers et toujours entièrement utilisée par l'Etat et pour l'Etat. La méthode dite « Honour system » est pratiquée. Pendant les travaux en plein air les condamnés travaillent constamment hors de la vue et de l'ouïe des gardiens ; naturellement seuls les prisonniers qui se conduisent bien sont employés de cette façon. En général, ils justifient la confiance mise en eux. La Nouvelle-Zélande a donc été très loin dans l'admission du travail all'aperto.

La *Pologne* admettait législativement le travail à l'air libre dans son nouveau Code pénal de 1932, basé sur le principe de la considération de l'inculpé et de l'individualisation de la peine [1] : « Le prisonnier dit l'article 37, paragraphe 2, pourra être employé hors de l'établissement pénitentiaire... et pour le condamné à la peine d'arrêt ce sera à un travail de son choix ».

A la suite de la mise en vigueur de ce Code, furent créés en Pologne des centres pénitentiaires mobiles de travail, pour les condamnés à des peines inférieures à un an de prison ; fut ainsi résolu en même temps le problème des courtes peines. Ces centres étaient situés à la campagne, et les prisonniers tenus par leur travail à améliorer les terrains, dessécher les marais, construire des routes, consolider les rives des fleuves et des rivières, etc... Ce travail n'était pas rétribué, mais les conditions du régime appliqué aux travailleurs étaient très bonnes.

Sur la *Russie* les documents sont rares et brefs. Un compte rendu [2] du Procureur Quintano du Tribunal d'Oviedo (Espa-

1. Cf. « Le système pénitentiaire polonais » article de M. Tadeuz Kychowski, directeur du département pénal au ministère de la Justice ; rapporté dans la *Revue pénitentiaire de Pologne* de septembre 1936.

2. « El regimen penitenciaro en Russie », par le Dr. A. QUINTANO RIPOLLÈS, article rapporté dans *Revista colombiano de Biologia criminal*, mai-juin 1936, p. 377.

gne) sur un voyage pénitentiaire effectué par lui à la fin de 1933 en U.R.S.S. rapporte le fait suivant : « Dans les établissements pour l'exécution des mesures privatrices de liberté, le travail des condamnés se réalise parfois en dehors de la prison, soit dans des colonies agricoles ou industrielles, soit dans des grands travaux publics ». Il semble que pendant les dernières années avant la guerre, cet emploi extérieur des détenus ne se réalisait plus « parfois » mais souvent. A cette époque la fin principale de la peine était le travail fait par le condamné pour les besoins toujours plus grands du pays. D'importants travaux furent effectués par la main-d'œuvre pénale, notamment en Sibérie. Dans la conception russe du travail all'aperto le but pénitentiaire était généralement très secondaire ; tout au moins il paraissait être le châtiment du coupable par des travaux pénibles plutôt que son réclassement par un régime de faveur.

Par contre, doit être signalé l'exemple extraordinaire de Bolchevo [1], véritable village de condamnés où ceux-ci vivent groupés, mais en pleine liberté ; ils y établissent leur foyer et y travaillent comme ils l'entendent. C'est une colonie de rééducation par l'émulation réciproque. Elle peut être considérée comme l'application la plus osée qui eut été faite jusqu'ici du travail pénal à l'extérieur des prisons : il ne s'agit plus seulement de semi-liberté, mais de liberté à peu près complète, et la peine est, à peu de chose près, réduite à une simple résidence forcée. Il est curieux de constater dans le régime pénitentiaire de l'U.R.S.S. la coexistence de ces deux tendances contradictoires, l'une de sévérité extrême, l'autre de libéralisme outrancier.

Le *Portugal* a discuté la question du travail à l'air libre au moment du décret de mai 1936 qui prévoyait une nouvelle organisation des prisons [2]. Il l'admet avec prudence, et en l'incorporant dans un système pénitentiaire progressif. Ainsi compris il s'applique dans des prisons-écoles où les jeunes détenus seront de préférence orientés vers l'agriculture, et dans les prisons centrales pour adultes auxquelles devront être

1. *Revue Belge de droit pénal*, juin 1935, p. .
2. Cf. à propos de ce décret une publication du *Boletim des Institutos de criminologia*, Nouvelle organisation des prisons, parue à Lisbonne en 1939.

annexées, toutes les fois qu'il sera possible, des exploitations agricoles. Il ne pourra être accordé qu'en considération du degré de régénération du condamné et des dangers qu'il peut offrir pour la société. Des degrès devront même être établis entre les différentes formes d'exécution de ce travail all'aperto, voire dans chaque colonie agricole.

La *Hollande* fit l'expérience du travail pénal à l'extérieur après la Grande Guerre. Son but était de réduire les dépenses excessives entraînées par le régime cellulaire, surtout avec la surpopulation des prisons à cette époque. En 1920, les détenus aptes aux travaux des champs et acceptant de subir leur peine en commun furent envoyés à la colonie pénitentiaire de Veenhuizen. Ils étaient choisis parmi les prisonniers qui avaient une bonne conduite. Leur condamnation devait être de deux mois au moins, de 18 mois au plus, sinon ils devaient déjà avoir subi une partie de leur peine.

En *Roumanie* existent des colonies pénitentiaires agricoles où sont affectés les condamnés qui présentent les qualités physiques et morales nécessaires.

La *Tchécoslovaquie* et la *Yougoslavie* ont organisé dans chacun de leurs établissements pénitentiaires, une exploitation agricole. Les résultats en sont satisfaisants dans les deux pays.

En *Amérique* l'emploi de la main-d'œuvre pénale a déjà reçu de multiples applications :

Aux *Etats-Unis*, surtout en *Louisiane*, les détenus sont fréquemment occupés à des travaux publics. Le « Honour system » caractérisé par la pleine confiance faite aux condamnés est souvent pratiqué. Bien entendu il repose sur une sélection sévère des travailleurs. Enfin le placement individuel des jeunes délinquants, tel qu'il existe en Belgique, est vu avec faveur.

En *Caroline du Nord* les condamnés firent d'importants travaux de routes.

En Amérique du Sud, la *République de Colombie* est très favorable au travail à l'air libre. Il trouve sa place dans le

Code pénal réformé par les lois récentes de 1936 aux termes de l'article 46 de ce code : « les condamnés aux travaux forcés (presidio) devront être occupés à des travaux industriels ou agricoles dans l'établissement même, ou à des travaux obligatoires dans les œuvres publiques ». Des pénitenciers agricoles sont ainsi spécialement affectés à l'exécution du presidio et de la relégation, dans le but d'éliminer les malfaiteurs dangereux en leur offrant la possibilité d'un relèvement moral par un travail sain et moralisateur en lui-même. Le Code de 1936 a prévu trois centres. L'article 47 indique que la peine de prison pourra elle aussi s'accomplir dans une colonie agricole spéciale.

La Colombie, en outre, a institué un système original dans lequel la méthode all'aperto est utilisée pour les mesures de sûreté qui s'appliquent aux irresponsables, aux anormaux et aux mineurs [1]. Ce système comprend : d'une part l'internement dans un « manicôme » ou dans une colonie pénitentiaire agricoles (établissements dirigés par des psychiâtres) ; d'autre part, le travail obligatoire à des ouvrages ou dans des entreprises publiques. Cette dernière mesure joue à titre principal pour les intoxiqués qui ont commis de légères infractions, et à titre accessoire pour ceux qui sortent du manicôme ou de la colonie agricole spéciale.

La république colombienne paraît donc considérer le travail all'aperto comme un facteur de relèvement moral.

Enfin au *Brésil* en 1938, un projet du code pénitentiaire proposait pour les établissements du pays une organisation de préférence agricole.

La conclusion de cet exposé est nette : l'emploi extérieur de la main-d'œuvre pénale est très connu ; il a déjà reçu en Europe, et même en Amérique, de notables applications. Dans certains pays, l'Italie, la Grèce, la Suisse et même la République Colombienne, le travail all'aperto est la base d'un véritable système pénitentiaire, dans d'autres il est le stade d'un régime progressif de l'exécution de la peine accordé en récompense de la bonne conduite du détenu (Belgique, Hongrie,

1. *Les mesures de sûreté dans le droit pénal de la république colombienne*, par M. André Houdot, attaché au parquet près la Cour d'appel de Paris. *Revue internationale de droit pénal*, année 1939, n° 1.

Nouvelle-Zélande, Hollande, etc...) ou même obligatoire parce que considéré comme nécessaire au reclassement du condamné (en Angleterre et peut-être en Italie) ; dans d'autres enfin il est appliqué dans un but principalement utilitaire, dans la mesure où l'exigent les nécessités économiques et politiques du pays (Allemagne, Russie).

Section III

L'histoire du « travail all'aperto » en France.

I. — *Jusqu'en* 1941.

Une circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux en date du 13 octobre 1941, à propos de la loi du 4 juin 1941, porte que cette loi a été « inspirée de mesures déjà adoptées par plusieurs législations étrangères ». L'expression est incomplète, et non entièrement juste.

La loi est intervenue sous la pression de nécessités pratiques, sans aucune considération d'ordre théorique. D'autre part, même si elle a subi réellement l'influence d'expériences[1] étrangères, elle est surtout la mise en œuvre d'une conception déjà préconisée en France depuis longtemps, peut-être dès le milieu du XVIIIe siècle.

Un fait est certain : dans les archives de l'inspection générale des services administratifs[2] existe un rapport, rédigé en 1858 par l'Inspecteur général du service sanitaire des prisons Ferrus, et intitulé « considérations sur l'application aux détenus des travaux à l'air libre » ; l'auteur y insiste sur les avantages incontestables du travail à l'air libre. L'envisageant principalement au point de vue sanitaire, il le considère comme le meilleur remède aux inconvénients désastreux de la détention ; il en fournit la preuve par les expériences pratiques déjà réalisées.

En 1834, le ministre de l'Intérieur consultait l'Académie

1. Le mot « experience » est plus exact que le mot « législation ». En effet, la législation est rarement intervenue, laissant généralement toute latitude à la pratique.
2. Ministère de l'Intérieur.

de médecine sur le meilleur régime physique et moral à introduire dans les maisons centrales de correction. C'était un retour à cette préoccupation exprimée dès le XVIIe siècle par les magistrats que : « la prison ne devait pas être griève de telle sorte qu'elle put empirer le corps du prisonnier ». La réponse fut donnée en 1835 dans un rapport rédigé par le docteur Ferrus lui-même. Elle concluait notamment à l'opportunité des travaux en plein air pour les détenus dont la santé était en péril dans les locaux pénitentiaires, en particulier pour les enfants et les condamnés atteints de scrofule. Ce fut le point de départ d'expériences dont les résultats furent excellents. Des essais de colonies agricoles pour les jeunes détenus furent en effet entrepris dans les établissements particuliers de M. Demetz à Mettray[1] (près de Tours) et de M. Poitevin à Rouen. L'exemple fut suivi dans les maisons centrales[2] de Loos (Nord), de Fontevrault (Maine et Loire) et de Clairvaux (Jura). Environ à la même date, en 1839, des enfants scrofuleux furent sur l'ordre du ministre, transférés de la prison cellulaire de la Petite Roquette à la colonie de Petit Bourg, auparavant refuge charitable. Toutes ces tentatives furent couronnées de succès. Chez beaucoup d'enfants malades la guérison fut complète et la santé des autres s'améliora notablement. Enfin, à l'instigation du Docteur Ferrus, inspecteur du service sanitaire des prisons depuis 1842, un nouvel essai, pour les adultes cette fois, se poursuivit à la maison centrale de Clairveaux en 1847 : dix-huit détenus choisis parmi les scrofuleux et les débiles, furent conduits, chaque jour, dans les bois voisins de la prison et employés au nettoyage de la forêt domaniale. Là encore les résultats sanitaires obtenus furent très importants et il faut remarquer que pas un des prisonniers ne chercha à s'enfuir.

De ces expériences le Docteur Ferrus induit les avantages d'une généralisation aboutissant à la création d'un véritable système pénitentiaire qui résoudrait la question du régime de l'emprisonnement. Il étudie les conséquences de ce système aux trois points de vue sanitaire, juridique et économique. Sur le premier point les avantages sont incontestables ; au

1. Une des plus célèbres colonies pénitentiaires privées, fondée en 1839.
2. Les enfants étaient employés à des travaux en plein air dans des quartiers spéciaux de la maison centrale.

point de vue juridique, il ne saurait nuire au cours de la justice, ni enlever à la peine son caractère afflictif ou à la sûreté publique ses garanties, tandis que les arrêts judiciaires y gagneraient en équité car « ces travaux s'appliqueraient plus spécialement à ceux des condamnés dont jusqu'à un certain point la détention est injuste » (le terme « individualisation » de la peine n'est pas prononcé, mais c'est de cette idée qu'il s'agit). Les détenus devraient être classés suivant qu'ils peuvent ou non être employés sans inconvénient aux travaux à l'air libre. Pour certains cet emploi est tout naturellement indiqué : pour ceux qui ont accepté docilement la discipline de la prison, et ne chercheront point à s'évader, pour les paresseux et ceux qui sont au terme de leur peine ; pour d'autres il est nécessaire à leur santé ; pour les détenus scrofuleux ou malades ; il peut enfin concourir à l'amendement du condamné en affectant le caractère d'une récompense à l'égard de celui qui a fait preuve d'une bonne conduite.

La question économique ne saurait être un empêchement insurmontable : les travaux publics à faire exécuter aux condamnés ne manqueraient pas ; un premier essai à tenter est signalé : l'endiguement de la Durance à Embrun (Hautes-Alpes). La surveillance serait établie sur la même base que pour les aliénés, un gardien pour 6 détenus. Des « camps » pourraient être organisés sur le chantier même des travaux pour loger les hommes, « les difficultés de la mise en œuvre s'aplaniraient par les compensations matérielles indirectes qui résulteraient nécessairement de ces travaux d'utilité pour les intérêts généraux ».

Ainsi présenté le travail all'aperto était, en 1858, connu et même appliqué en France deuis plusieurs années ; né, semble-t-il, des principes humanitaires de l'époque, il était déjà pénétré, d'un souci de méthode pénitentiaire où la France prenait, peut-être, la tête.

Le Docteur Ferrus n'est, d'ailleurs, pas le seul à avoir étudié la question. Dès le milieu du XIX^e siècle, des administrateurs, des inspecteurs, des médecins et des criminalistes s'en étaient occupés : M. Henri Dugast avait signalé la possibilité d'établir en Algérie des prisons agricoles qui à son avis, coûteraient moins cher que toutes autres prisons ; M. Diey avait exprimé, dans un rapport au Conseil général des inspecteurs, qu'il

pensait avantageuse la création de colonies agricoles pour adultes, où seraient employés les détenus des campagnes que leur conduite et la nature de leur faute permettraient d'admettre au bénéfice de cette faveur ; le Docteur Fourcault, dans un travail sur les maladies chroniques, avait recommandé au point de vue de la santé et de l'amendement, la fondation de colonies pénitentiaires agricoles pour les condamnés, enfin M. Léon Faucher dans un livre sur la réforme des prisons avait parlé de l'utilité des pénitenciers agricoles.

De bonne heure donc, la doctrine française préconisa le travail à l'air libre. La pratique fut moins hardie. Toutefois la France reste un des premiers Etats qui aient législativement et pratiquement organisé des travaux agricoles pour les condamnés à des peines continentales.

A. — La loi du 9 janvier 1894 prescrivait l'emploi des détenus à certains services publics. Dès son apparition plusieurs députés préconisèrent les travaux agricoles parce que, disaient-ils, la plupart des détenus sont des agriculteurs. Intervint alors le décret-loi du 25 février 1852 autorisant dans son article 4, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à des travaux extérieurs, « à titre d'essai ». Il fut accueilli avec faveur : la première application en fut la création de pénitenciers agricoles en Corse. Ainsi l'idée, émise trente ans auparavant par le Président Bérenger de l'Académie des sciences morales, était réalisée.

En 1858 M. Thuilier, Préfet de la Corse, installa la maison de Chiavari au sud du Golfe d'Ajaccio. Il y eu de grosses difficultés de mise en œuvre à cause des fièvres. A la longue les cultures assainirent la région. Fut construit ensuite le pénitencier de Castellucio (près d'Ajaccio) pour les jeunes détenus, enfin Casabianda dans la plaine d'Aléria à 73 kilomètres de Bastia, où il fallut aussi lutter, au début, contre de terribles épidémies de fièvres. Périodiquement, les maisons centrales de France envoyaient dans ces établissements des détenus condamnés à de longues peines et remplissant certaines conditions : être de profession agricole, avoir une bonne santé et moins de 40 ans, n'être ni corse, ni étranger, n'avoir plus à subir de leur peine que moins de 6 ans pour les réclusionnaires, moins de 3 pour les condamnés à l'emprisonnement. L'organi-

sation de ces pénitenciers était excellente. Les possibilités d'évasion étaient très réduites en raison de la position insulaire de la Corse. Les jeunes détenus recevaient à Castellucio une instruction professionnelle presque exclusivement agricole qui leur était de la plus grande utilité. Les avantages matériels et moraux retirés par les prisonniers de la vie en plein air étaient incontestables.

Malheureusement il fut impossible de maintenir les pénitenciers corses. Tout d'abord la création de la peine coloniale de la relégation, en 1885, détermina une importante diminution dans les effectifs des maisons centrales de la métropole. D'autre part, le personnel nécessaire pour la garde et l'administration fit rapidement défaut : les fonctionnaires refusaient de venir s'installer dans un pays malsain où beaucoup de leurs collègues avaient contracté les fièvres ; ou bien ils exigeaient des gages très élevés qui ne tardaient pas à réduire à néant les revenus de l'exploitation. C'est donc, tout autant que le paludisme, l'énormité des frais entraînés, qui fit supprimer les pénitenciers agricoles de la Corse ; ils devenaient ruineux pour le Trésor et l'Administration pénitentiaire jugea plus prudent de renoncer à eux. Il faut pourtant déplorer l'intervention fâcheuse de ces difficultés financières. Déjà la lutte contre le paludisme se révélait efficace, notamment à Casabianda, et les résultats pénitentiaires de l'expérience étaient intéressants. Néanmoins celle-ci ne fut pas inutile. Elle a rendu de grands services au point de vue économique. Grâce à elle la Corse fut en partie assainie et mise en cultures. Les condamnés de Casabianda défrichèrent et mirent en valeur la côte orientale de l'île, très fertile, mais infestée de paludisme. Ceux de Castellucio déboisèrent et assainirent les terres stériles qui se trouvaient aux portes d'Ajaccio.

A la même époque et dans les mêmes conditions que les pénitenciers corses, furent créés en Algérie les pénitenciers agricoles de Berrouaghia[1] et de Lambèze. Ils subirent, pour des raisons semblables, le même sort.

Bien qu'il ne fût pas le résultat de causes pénitentiaires, l'échec de ces expériences réduisit énormément, même en doc-

1. Les détenus de Berrouaghia étaient pour la plupart des soldats du Bataillon d'Afrique ou des fusiliers des compagnies de discipline condamnés à la réclusion par le conseil de guerre.

trine, le crédit accordé autrefois au travail pénal agricole. Un dernier insuccès fit abandonner définitivement le système. En 1889 un décret avait ordonné l'affectation de la main-d'œuvre pénale à la mise en valeur de nos colonies ; des travaux de défrichement et le dessèchement de la Mitidza furent entrepris, en particulier à la Trappe de Stanoeli ; ils restèrent inachevés en raison des ravages de la malaria. Ce fut la dernière tentative de pénitencier agricole.

B. — Cependant la France ne renonça pas complètement à l'idée du travail à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Elle pense alors à une autre formule qu'elle avait jusqu'alors répugnée à employer : l'utilisation du condamné pour enrichir l'outillage national, c'est-à-dire dans les grands travaux publics de construction. Elle chercha à imiter l'exemple des nations étrangères (Angleterre, Autriche, Russie) où les travaux extérieurs réussissaient fort bien ; mais elle le fit timidement : elle n'accepta jamais pleinement les idées pénales et sociales que résume le nom de « penal servitude » donné par les Anglais à la peine privative de liberté de longue durée ; elle craignait le spectacle d'une concurrence trop ouvertement faite aux ouvriers libres et redoutait le contact des condamnés avec la population civile. Ce qui déjà l'avait détournée de mettre en pratique la doctrine du docteur Ferrus et de créer des pénitenciers agricoles sur son territoire proprement continental, la retenait bien davantage ici. Enfin, pour l'esprit français, le travail à l'air libre devait être, en principe, un régime de faveur, un adoucissement de la peine ; cela explique sa préférence pour le travail agricole.

Néanmoins, les condamnés réalisèrent de grands travaux. En 1884-1885 les détenus de la maison centrale d'Embrun (Hautes-Alpes) furent employés à la pose de voies ferrées. Plus tard les réclusionnaires de la maison de Clairvaux firent des terrassements sur la ligne Paris-Belfort. Puis la loi du 4 février 1893, sur la réforme des prisons de courtes peines, autorisa dans son article 9 la création de chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction et à la transformation des prisons. Des détenus de maisons centrales, groupés en équipes, exécutèrent ainsi des constructions importantes. L'écrole de réforme pour les mineurs de

Saint-Hilaire dans la Vienne fut construite par les détenus de Fontevrault (Maine et Loire). En même temps, ils défrichèrent et mirent en valeur le domaine annexe de Bellevue. La colonie de Saint-Bernard fut édifiée par ceux de la maison centrale de Loos (près de Lille). L'ouvrage le plus remarquable est la prison cellulaire de Caen entièrement construite, de 1901 à 1905, par des condamnés recrutés dans toutes les maisons centrales et surtout dans celle de Beaulier (Calvados). Le mur de cette prison est à lui seul un travail énorme.

La guerre de 1914-1918 obliga à faire plus largement appel à la main-d'œuvre pénale. En 1918 notamment, des équipes de détenus furent constituées à l'arrière de la ligne du front pour la préparation des tranchées.

Pendant les premières années qui suivirent la guerre, deux autres exemples d'emploi de condamnés aux travaux publics sont à signaler. Le plus célèbre est le percement du tunnel de Rove, reliant l'Etang de Berre à Marseille, pour permettre le passage du canal du Rhône à la mer, cette œuvre fut exécutée en 10 mois par 400 prisonniers groupés à Marignane (Bouches-du-Rhône). Dans le deuxième cas 3.000 détenus répartis en 6 chantiers de 500 hommes travaillèrent sur les voies ferrées à Vierzon, Chelles, Crotelle, Malesherbes, Vayres-Forcy et en Indre-et-Loire.

Depuis lors la France revint au système traditionnel du travail à l'intérieur des prisons. Alors que la plupart des autres pays admettaient et organisaient de plus en plus largement le travail all'aperto, elle n'en fit plus aucune expérience. Pourtant les services pénitentiaires d'Alcase-Lorraine, qui gardaient en partie les pratiques allemandes, continuaient à l'appliquer. L'établissement de Phalsbourg fut, par arrêté du 29 septembre 1919, transformé en prison régionale agricole et en maison de travail ; dans presque toutes les prisons d'Alsace-Lorraine (même les prisons de baillage) un certain nombre de détenus étaient de façon permanente employés à l'extérieur dans des travaux agricoles pour le compte de l'Etat et de particuliers. Mais ce système fut combattu par la majeure partie de l'opinion française et l'Alsace dut peu à peu l'abandonner, le supprimant dans un établissement dès que dans celui-ci se produisait la moindre incartade à l'occasion de son exécution. On cite l'exemple d'un groupe de détenus qui s'en allaient

chaque lundi matin, en voiture à cheval, travailler dans une localité voisine sous la conduite d'un surveillant ; ils rentraient le samedi soir dans le même équipage, pour passer le dimanche à la prison ; or, il arriva qu'un certain samedi, tout le monde, même le garfien, ayant bu plus que de coutume, la voiture se renversa dans un fossé ; à partir de ce jour plus aucun détenu de cette prison n'alla travailler au dehors.

La question du travail all'aperto fut cependant encore discutée en 1926, lors d'une séance tenue le 16 février par la Société générale des prisons et de législation criminelle pour la préparation du Congrès de Bruxelles. Il ressort justement de cette discussion qu'à cette date, la méthode n'était pas estimée nécessaire au bon fonctionnement du système pénitentiaire. Le fait s'explique facilement indépendamment de considérations théoriques : ce moment était une ère de prospérité relative ; le pays avait à peu près retrouvé son équilibre ; la criminalité était moins intense et la main-d'œuvre libre ne subissait encore aucune crise sérieuse. A la séance, M. Caloyanni[1] donna lecture d'une communication présentée par M. Scouriotis, directeur de l'Administration pénitentiaire de Grèce, sur l'organisation des prisons et du travail all'aperto dans ce pays, et fit lui-même l'éloge du système. Chacun des autres membres de l'assemblée donna son opinion. M. Barthès, avocat à la Cour d'appel d'Orléans, fit quelques réserves sur les possibilités d'application de la méthode en France : « le détenu hellène est généralement un rural qui ne demande qu'à travailler en plein air, chez nous il faudrait compter avec la répugnance des condamnés urbains à s'adonner au travail des champs ». M. Donnedieu de Vabres, professeur à la faculté de droit de Paris, affirma indéniable qu'au point de vue physique le travail en plein air, est préférable à tout autres ; mais il estima qu'il n'avait pas encore fait ses preuves quand au relèvement du condamné et quant à l'intimidation que doit exercer la peine sur les délinquants éventuels : « Il ne faut pas oublier, dit-il, qu'il s'agit de malfaiteurs. D'autre part, l'organisation d'un tel régime est très compliquée et dans l'état économique de la France, elle paraît impossible ».

1. Ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire et ancien juge national ad hoc à la Cour permanente internationale de la Haye.

Il l'admit pourtant dans deux cas : d'une part, pour les individus ayant terminé leur peine, mais toujours soumis à une mesure de sûreté ; d'autre part, pour remédier aux fâcheux effets des courtes peines, en particulier l'humiliation de la prison : la peine serait remplacée par l'obligation au travail contre rémunération. Son collègue, M. Louis Hugueney, professeur à la Faculté de doit de Paris, ne se montre pas plus enthousiaste. M. Georges Honorat, directeur honoraire à la Préfecture de police, fit remarquer que l'introduction générale du travail all'aperto entraînerait en France de grandes difficultés de surveillance, au moins le doublement du nombre des gardiens, donc des frais énormes : « Ce système est peu pratique dans notre pays ». M. de Casabianca (conseiller à la Cour de cassation) et M. Albert Rivière furent plus favorables : l'un indiqua son utilité dans l'exécution de travaux publics pour laquelle les disponibilités de main-d'œuvre libre n'étaient pas toujours suffisantes ; l'autre, invoqua à ce propos quelques expériences concluantes.

Ainsi en 1926 l'opinion générale était donc trés méfiante à l'égard du « travail à l'air libre ». Il en fut ainsi jusqu'en 1940[1]. Le fait est curieux : la France était retenue par les craintes dont nous avons parlé plus haut, mais surtout les expériences malheureuses de Corse et d'Algérie étaient un mauvais souvenir. Malgré les anciens échecs de ses pénitenciers agricoles, l'Algérie continua pourtant d'employer des détenus à l'extérieurs, notamment dans les mines où les résultats de leur travail furent très satisfaisants. En Tunisie également la main-d'œuvre pénale fut utilisée avec succès dans des travaux de route et de défrichement.

II. — *A partir de* 1941.

Pourquoi la France, après être restée si longtemps sans accorder la moindre faveur au travail all'aperto, l'instaure-t-elle chez elle en 1941, au point de lui consacrer une loi ? C'est le résultat de la pression toujours accrue de nécessités pratiques ; les considérations d'ordre théorique n'entrèrent pas,

1. Dans le projet d'un nouveau Code pénal il fut pourtant question du travail à l'air libre.

ou à peu près pas, en jeu. Ces nécessités si pressantes sont, au premier chef, les innombrables et graves difficultés pénitentiaires qui surgirent au cours de la guerre de 1940, surtout depuis la défaite.

Tout d'abord, comme toujours en période de crise, la criminalité s'est accrue dans des proportions effrayantes. Il s'ensuivit une augmentation considérable de la population pénale. La France comptait :

en	1939 : 18.000	détenus
le 1er février	1941 : 36.000	—
le 1er décembre	1941 : 48.000	—
en octobre ...	1942 : 58.000	—

depuis, ce dernier chiffre est certainement dépassé. Comment matériellement les loger, d'autant plus que les détenus politiques sont généralement internés dans les mêmes établissements (prisons centrales, maisons départementales) que les détenus de droit commun. D'autre part, des délits nouveaux ont été créés. Enfin, la détention préventive, c'est-à-dire l'internement du prévenu pendant l'instance, est de plus en plus fréquente. Les prisons sont pour ces raisons davantage encombrées. Or le nombre de celles actuellement utilisables est notablement réduit : la guerre a supprimé la disposition des établissements d'Alcace-Lorraine ; des maisons importantes, comme Clairvaux ont subi de graves préjudices, les réparations sont en ces moments, coûteuses et difficiles ; l'évacuation d'autres établissements, ceux de Lorient, Brest, Quimper, le Havre, Boulogne et même ceux de la côte méditerranéenne, s'impose en raison des bombardements déjà subis ou à craindre. Nos locaux pénitentiaires sont donc aujourd'hui nettement insuffisants ; la réouverture de certaines prisons désaffectées (33 en zone Nord, 10 à 12 en zone Sud) n'apporte pas grand soulagement.

Du surpeuplement des établissements pénitentiaires résulte une foule d'inconvénients. Les détenus sont mêlés les uns aux autres, quel que soit leur chef d'inculpation. Il est souvent impossible de séparer les prévenus des condamnés et même les détenus politiques des détenus de droit commun. L'isolement des individus est extrêmement difficile faute de place[1].

1. La plupart du temps il y a deux ou trois prisonniers dans une même cellule, parfois davantage, jusqu'à 6 ou 8.

Dans ces conditions l'hygiène est forcément nulle ; comment entretenir propres des locaux continuellement encombrés ? Dans la plupart des prisons la saleté est repoussante ; elle entraîne fatalement la vermine qui, étant donné la promiscuité des détenus se répand avec une rapidité effrayante, sans qu'il soit possible de lutter efficacement contre elle. L'air est vicié et les détenus, de santé délicate ne résistent pas, les autres eux-mêmes s'affaiblissent. La situation est lamentable. La prison finit par être bien plus qu'une peine privative de liberté ; devenue physiquement pénible et même dangereuse, elle se rapproche de la peine corporelle. Il faut dans la mesure du possible remédier à cet état de choses qui satisfait très bien l'idée de châtiment du coupable, mais fort peu celle de son redressement ; moralement, en effet, il a des conséquences désastreuses d'autant plus qu'aujourd'hui les prisonniers n'ont même plus le dérivatif du travail.

Avant la guerre le travail pénal à l'intérieur des prisons revêtait la forme industielle : les maisons centrales fabriquaient des couvertures, des chaussures (la majorité des chassures de l'armée), etc. ; les maisons départementales faisaient de la vannerie, le cannage des chaises, des paillassons etc... Après la débâcle le manque de matières premières entraîna un chômage quasi complet dans les établissements pénitentiaires. Leurs habitants sont laissés dans une oisiveté pernicieuse aussi bien pour leur état physique que moral ; le maintien de la discipline est ainsi dangereusement compromis. D'autre part, la peine de prison manque un de ses buts principaux : l'amendement du condamné par le travail. Ce dernier en effet est moralisateur par lui-même ; il habitue à l'effort ceux qui ont été conduits au crime par défaut d'énergie ; il tend au reclassement du condamné en lui apprenant un métier qui lui servira de moyen d'existence à sa libération et de sauvegarde contre la rechute. Lorsqu'il est rémunéré, il contribue à donner au prisonnier une des premières notions de l'idée de justice : la récompense suit l'effort. Enfin le travail pénal répond à un souci humanitaire : C'est un soulagement à la fatigue morale créée par la détention (surtout dans les prisons cellulaires) ; il procure une distraction au détenu qui, sans lui, est laissé à l'influence, souvent néfaste de ses pensées. Sa suppression est sans aucun doute un facteur

de récidive criminelle. Or, actuellement, les circonstances obligent à cette suppression, tout au moins à l'intérieur des prisons. Que faire dès lors sinon recourir au système toujours possible du travail à l'extérieur. La société elle-même y trouvera intérêt ; elle utilisera des bras sans lui inutiles et pourtant coûteux ; des raisons économiques et nationales ont, de ce chef, déterminé la loi de 1941.

Aujourd'hui, où le pays manque de main-d'œuvre masculine, celle-ci étant diminuée des prisonniers de guerre et des travailleurs en Allemagne, il est presque choquant de voir regorger les prisons de bouches inutiles, d'hommes qui coûtent et ne produisent pas. N'est-ce pas cependant l'intérêt même du pays de les employer dans la mesure du possible à quelques uns des nombreux travaux demandés par l'économie nationale ? Une telle entreprise comporte évidemment des risques. A défaut d'une surveillance rigoureuse que ne permettent pas en ce moment les disponibilités de personnel, elle nécessite une sélection sévère parmi les condamnés ; ne pourra sans doute être employé à l'extérieur qu'un faible pourcentage de détenus ; toutefois, à l'heure où la crise de main-d'œuvre est presque tragique, même si le nombre d'ouvrriers recrutés dans les prisons est infime, il n'est pas à négliger ; le pays doit utiliser au maximum toutes ses possibilités.

Toutes ces raisons, impérieuses, présidèrent à une nouvelle introduction en France du travail all'aperto, comme un des seuls remèdes possibles au désordre pénitentiaire actuel. Forcément limité dans ses effets parce que restreint dans ses possibilités d'applications, ce remède est appréciable quelque minime soit le soulagement apporté par lui au problème pénitentiaire dans les difficultés présentes.

La loi du 4 juin 1941, dans son article 1er prévoit l'emploi des condamnés à une peine privative de liberté hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général ; l'article 2 indique formellement que les condamnés affectés à l'extérieur continuent à subir leur peine, conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ; l'article 3 remet à un arrêté, pris par le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, la fixation des conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera concédée. Cet arrêté n'est jamais intervenu, ce

qui a maintenu ou conféré toute liberté d'organisation à l'administration pénitentiaire (qui, d'ailleurs, ne s'en plaint pas).

Plusieurs circulaires ministérielles ont suivi la mise en vigueur de la loi :

L'une du 13 octobre 1941, adressée par le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, leur demandant de faire appel pour le travail à l'extérieur aux condamnés en provenance des prévenus libres [1]. Elle précise comment les magistrats du ministère public seraient alors appelés à participer à la désignation des individus suceptibles d'être employés ainsi.

Une deuxième, du 15 décembre 1942, invitant les procureurs généraux à donner une plus large application à la loi de 1941 ainsi qu'à sa précédente circulaire.

Une autre, du 15 décembre 1942, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, avec quelques indications sur le recrutement de la main-d'œuvre pénale affectée aux Camps de travail extérieurs.

Comme suite à celle du 4 juin 1941, fut enfin publiée une loi du 21 juillet 1942, « réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires » et qui fait de cette évasion un délit spécial. Elle donna lieu à une note ministérielle du 5 septembre 1942 où les procureurs généraux sont exhortés à réquérir à l'audience des peines sévères pour le délit nouveau.

Ces dispositions furent accueillies diversement. Après la loi du 4 juin 1941, la première réaction fut encore la méfiance ; malgré l'opportunité de la nouvelle mesure, l'opinion publique restait défavorable. Une circulaire du 30 juin 1941, dans laquelle l'administration pénitentiaire demandait aux préfets de faire connaître les besoins en main-d'œuvre de leurs départements, resta à peu près lettre morte. Mais le 15 juillet 1941 en intervenait une plus impérative : « les autorités occupantes considèrent comme nécessaire l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour l'agriculture ; il vous appartiendra de faire répartir entre les diverses entreprises prenantes les effectifs fournis ». Les Allemands, en effet, avaient favorablement accueilli la loi du 4 juin 1941, et c'est en partie sous leur pression que fut organisée son application ; la pratique du travail à l'air libre leur

1. Prévenus laissés en liberté provisoire pendant l'instruction de l'affaire.

est familière et est très largement en vigueur sur leur territoire. Le développement des camps de travail pénal à l'extérieur (que l'Administration pénitentiaire appelle « chantiers extérieurs ») se fit donc, d'abord, en zone occupée, sur leur initiative et parfois leur injonction

La législation se proposait surtout de rendre service à l'agriculture ; en fait la création de chantiers agricoles soulevait toutes espèces de difficultés : en France la plupart des domaines ne sont que de petites exploitations où il ne peut pas être question d'établir de véritables camps de travail ; la formule exclusivement agricole dut être abandonnée ; les applications de la loi de 1941 sont d'une extrême variété et concernent les travaux les plus divers.

Les premiers chantiers établis en zone occupée furent ceux de Clairvaux, de Colombey les Deux Eglises et ceux qui résultèrent dans plusieurs circonscriptions, du contrat passé avec la « Standard française des pétroles » en août 1941. Puis ils apparaissent en zone libre, le premier à Chindrieux dans la Savoie (circonscription de Lyon). Depuis ils sont nombreux dans les deux zones. Mais il ne font l'objet d'aucune organisation d'ensemble. L'empirisme le plus absolu règne dans l'institution ; dans chaque cas a été fait ce qu'il était possible de faire. Il ne s'agit pas du tout d'un nouveau système pénitentiaire basé sur le travail pénal à l'extérieur. Aucune considération théorique n'est entrée en ligne de compte ; il n'y a qu'application particulière, nouvelle expérience de méthode all'aperto, rendue nécessaire par les circonstances.

Pourtant, dans sa réalisation, cette expérience satisfait la meilleure conception du travail all'aperto puisqu'elle allie le but économique (utilisation du condamné) au but moral et pénitentiaire (relèvement du coupable, susceptible d'amendement, par le travail). La loi du 4 juin 1941 a envisagé le premier but et ne parle pas du second ; celui-ci ressort de l'organisation pratique des chantiers. Cette organisation est telle, en effet, qu'elle aboutit dans tous les cas à un régime de faveur. L'affectation à l'extérieur prend le caractère d'une récompense ; mais elle ne vise pas seulement à encourager le prisonnier méritant : elle le soustrait à l'influence de co-détenus plus pervertis afin de rendre plus certain l'achèvement de son redressement moral. Le but moral des chantiers n'est peut-être

que le fait des circonstances, notamment de l'insuffisance actuelle du personnel de surveillance ; quoiqu'il en soit, l'institution constitue juridiquement, selon une remarque déjà expliquée, un mode atténué de la peine de prison, et elle semble bien capable d'avoir les meilleures conséquences au point de vue pénitentiaire et moral. La pratique s'est chargée de produire ce qui était la seule condition d'obtenir un résultat effectif et satisfaisant. Une fois encore la conception théorique, la méthode, naît de la pratique et de l'expérience. Il est écrit dans l'introduction à ce travail que le législateur de 1941 a ébauché le plan d'un système pénitentiaire progressif. Il est plus juste de dire qu'il a donné à la pratique la possibilité de le créer.

TITRE PREMIER

L'organisation économique des Chantiers extérieurs

L'étude économique des chantiers extérieurs revient à envisager la question sous l'angle utilitaire, c'est-à-dire à considérer l'institution comme une nouvelle mise en œuvre de l'idée d'utilisation sociale du condamné et à mettre en cause les avantages matériels, économiques et financiers de l'expérience. Elle portera donc sur le travail en lui-même (nature des travaux exécutés, salaires des ouvriers, problème des accidents du travail) et sur l'organisation matérielle des chantiers [1], (installation des cantonnements, nourriture, habillement, service médical).

L'exploitation directe par l'administration pénitentiaire est à peu prés impossible : elle ne possède aucun domaine en dehors des prisons ; pour exploiter elle-même, elle est obligée d'acheter ou de louer ; or, en cas de location, le propriétaire se contente rarement d'une simple redevance en argent, et entend tirer, lui aussi, profit de la main-d'œuvre pénale ; en tous cas, elle doit fournir seule la nourriture, l'habillement, les salaires, etc... d'où, dans les circonstances actuelles des difficultés sans nombre et des frais énormes. Avec cette formule, l'Administration pénitentiaire perd tous les avantages qu'elle pouvait espérer de la loi du 4 juin 1941 ; aussi elle y renonça très vite et ne la conserva qu'exceptionnellement, par

1. Ce qui correspond aux « services économiques » des prisons.

exemple dans le chantier de Beauregard l'Evêque[1] (Puy-de-Dôme). Généralement, donc, l'existence d'un chantier extérieur dépend d'un contrat passé avec un tiers appelé employeur ou entrepreneur, exploitant pour lui-même et en grande partie par lui-même. Tous les intérêts sont ainsi satisfaits, les intérêts particuliers de l'entrepreneur et ceux de l'Etat : l'administration pénitentiaire retire du système des avantages matériels et pécuniaires et les économies ainsi réalisées reviennent au Trésor.

1. Plusieurs propriétaires de la commune de Beauregard l'Evêque ont mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 3 ans, 25 hectares de terres en friche environ, pour les remettre en culture. Ce chantier est directement exploité par l'Administration et elle en profite directement.

CHAPITRE PREMIER

L'OUVERTURE D'UN CHANTIER

Section I

De la convention d'ouverture.

§ 1. — *Retour au système de l'entreprise.*

Parce que son ouverture résulte généralement d'un contrat entre l'administration et un tiers employeur, le chantier extérieur réalise un retour à l'idée d'organisation du travail pénal suivant le régime dit « de l'entreprise ». D'après ce système, introduit dans nos prisons au début du XIX^e^ siècle, l'administration pénitentiaire se substitue un tiers pour la gestion de tous les services économiques et industriels de l'établissement ; elle ne s'occupe plus que de l'exécution de la peine ; elle se décharge contractuellement sur le tiers entrepreneur de tout ce qui concerne l'entretien matériel (nourriture, habillement, etc.) et le travail des détenus. La main-d'œuvre pénale est entièrement louée, mise à la disposition de l'employeur qui en assume les charges mais en recueille les fruits.

Ce système a été pratiquement abandonné en France pour faire place à un régime mixte où l'Etat pourvoyait lui-même à tous les services économiques, mais louait le travail de ses prisonniers à un ou plusieurs industriels appelés confectionnaires. Puis peu à peu, sous la poussée d'idées nouvelles, notamment du socialisme d'Etat, apparut la régie directe, seule appliquée depuis 1926 environ : l'Administration pénitentiaire garde la gestion directe de tous les services économiques et industriels de la prison ; elle n'assure plus seulement la discipline, mais le travail qui est entièrement organisé par elle et dont elle recueille tous les profits. Ainsi, par exemple, la

maison centrale de Fontevrault a été transformée en une véritable usine de tissage dotée d'un outillage très perfectionné. Cette manière évite l'intervention, souvent désastreuse au point de vue pénitentiaire, d'un tiers dans la prison, parfois plus directeur que le directeur lui-même, la prison tendant à devenir une véritable usine, où le rendement économique du détenu passe avant son redressement moral et que, moins coûteuse qu'une autre, l'entrepreneur cherche à faire produire au maximum de ses possibilités. Au contraire, le travail pénal en régie est une garantie pour l'amendement du détenu ; les bénéfices de production reviennent entièrement à l'Etat, théoriquement plus indifférent qu'un particulier au meilleur rendement. Par malheur, il n'est pas toujours réalisable : son organisation rencontre parfois de graves obstacles, surtout d'ordre pécuniaire.

Au début, l'Administration pénitentiaire marqua son intention de se servir de l'institution pour tendre à une espèce d'autarchie, c'est-à-dire afin de pouvoir assurer elle-même ses propres besoins. Cette idée d'autarchie est déjà réalisée en partie dans le système de la régie ; elle trouve une ample application dans certaines maisons centrales, par exemple celle de Melun et de Rennes, qui habillent elles-mêmes détenus et surveillants. Dans la formule nouvelle du chantier extérieur, elle se concevait sur le plan agricole. L'idée première, liée aux principes de Révolution Nationale, était la mise en culture des terres en friches. La main-d'œuvre pénale aurait été employée à utiliser et assainir ces terrains, et les produits obtenus auraient augmenté les ressources alimentaires de l'administration pénitentiaire. Les chantiers de Chaumont de Chanat et de Beauregard l'Evêque dans le Puy-de-Dôme ont été créés dans ce but. L'exploitation directe fut rendue encore plus pénible par les exigences du rationnement. Il s'avèra très incommode, presque impossible, de nourrir et de chausser les travailleurs, de leur fournir un équipement, des outils agricoles et des semences. Aussi l'Administration fut-elle obligée de retourner au vieux système de l'entreprise et de prêter sa main-d'œuvre à des tiers. Le premier chantier créé sur ce type fut celui de Decazeville dans la circonscription de Toulouse. Les détenus y font des travaux d'aménagement pour les mines.

Le système de l'entreprise, abandonné autrefois parce que réputé désavantageux au point de vue pénitentiaire, ne présenterait-il plus ici les mêmes inconvénients ? S'il est réel que l'entrepreneur cherche encore, bien entendu, à obtenir du détenu le meilleur rendement possible, le redressement moral du condamné ne peut en principe guère en souffrir, parce que le travailleur en chantier est généralement un individu dont l'amendement est déjà en partie obtenu, sinon certain. D'autre part, le travail a l'extérieur doit être, dans l'exécution de la peine, un stade final préparatoire à la vie libre ; or l'ingérence d'une autorité autre que celle de l'administration pénitentiaire, et indépendante d'elle, peut être considérée comme faisant partie de cette préparation : le seul fait pour le prisonnier d'obéir à un patron qui n'est pas un directeur de prison, lui donne un avant goût de la liberté. Il n'est pas contestable, enfin, que la plupart des travaux exécutés sur les chantiers extérieurs s'effectuent dans des conditions excellentes pour le bon équilibre physique et moral du détenu : travaux en forêt, travaux agricoles sont par eux-mêmes moralisateurs. Bref, les inconvénients que peut encore avoir le système de l'entreprise, sont donc bien diminués.

§ 2. — *Passation, contenu et durée du contrat d'ouverture des chantiers extérieurs.*

A. — La loi laisse à ce sujet une très grande liberté à l'Administration pénitentiaire. Son silence semble voulu. L'initiative d'ouvrir un chantier extérieur est la plupart du temps, prise sans avis ministériel. Il faut pourtant signaler qu'une circulaire ministérielle du 15 décembre 1942 limite à ce sujet l'indépendance des directeurs de circonscription. Elle leur recommande d'assurer la stabilité des chantiers déjà existants dans leur circonscription avant d'en créer d'autres. Elle a pour but d'éviter que, dans leur zèle de donner une large application à la loi de 1941, ils ne passent des contrats sans se préoccuper de savoir s'ils disposent d'un effectif suffisant de population pénale qualifiée.

En dehors de cette injonction, l'Administration[1] discute

1. Représentée le plus souvent par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

librement, comme un contractant ordinaire, des dispositions de la convention d'ouverture. Néanmoins, celle-ci est habituellement soumise à l'approbation du ministre, surtout lorsqu'elle est importante, il ne lui est en tous cas imposé aucune condition, ni de forme ni de fond.

B. — En général, le contrat précise, outre le lieu, la nature et les conditions du travail, les attributions de chacune des parties, le mode de rémunération des travailleurs, l'organisation comptable du chantier, la question des accidents du travail. Dans l'ensemble les règles traditionnelles du système de l'entreprise sont suivies. Souvent l'Administration pénitentiaire se borne à garder un rôle de surveillance ; elle laisse l'organisatipn matérielle du cantonnement, la gestion et l'exécution des travaux, le paiement des salaires à la charge de l'employeur.

Sur la question de savoir à ce sujet si, dans une même circonscription, une formule-type doit ou non être adoptée, les avis sont partagés. Dans la circonscription de Caen existe un contrat-type sur lequel prennent modèle tous les employeurs de main-d'œuvre pénale ; seul varie le tarif des travaux agricoles, fixé tous les 6 mois en plein accord avec l'Inspecteur de l'Agriculture. Pratiquement la circonscription de Rennes n'admet pas non plus la pluralité de conventions : les chefs d'établissement se communiquent les formules des contrats et les seules différences existantes concernent le mode de rémunération des détenus, payés, suivant les travaux exécutés, à la tâche ou à la journée, encore qu'en fait les exploitants correspondent entre eux et les prix eux-mêmes tendent à s'uniformiser. A Marseille et à Eysses, la formule-type est préconisée sans être effectivement appliquée. Partout ailleurs, et c'est en fait la majorité des cas, elle est considérée défavorablement, accusée de rigidité et d'autre part gênée, non seulement par la crise actuelle, mais aussi par la diversité des ressources du pays et des entreprises contractantes.

En vérité, elle simplifie les formalités juridiques et permet de résoudre rapidement certaines questions, comme celle des accidents du travail et de l'assurance-maladie, qui doivent être réglementées de façon uniforme. L'idéal serait évidemment l'application d'un contrat-type auquel seraient ajoutées, dans

chaque cas particulier, les clauses supplémentaires nécessaires. Dans une même circonscription pénitentiaire, une réglementation générale vaudrait pour les garanties et les conditions du travail des détenus, leur mode de rémunération et son taux proportionnellement au salaire d'un ouvrier libre de la même industrie, enfin la répartition des produits des travaux. Apparemment ce procédé est équitable ; en fait, il ne le serait pas : les conditions de travail ne peuvent pas être les mêmes dans tous les chantiers. Par eux-mêmes ceux-ci sont d'une extrême diversité. Dans les difficultés actuelles l'emploi d'une vingtaine de condamnés répartis chez un ou plusieurs employeurs est, en effet, plus facile que celui d'un grand nombre d'hommes dans une même entreprise ; or, dautre part, d'un chantier à l'autre, et parfois dans un même chantier (en forêt par exemple) les travaux sont très différents ; dans certains cas même, il est à peine possible de faire un contrat avec des clauses nettes, le chantier est susceptible de cesser brusquement son activité ou de varier d'intensité : ainsi, les détenus de la prison de Mantes [1] exécutent les travaux les plus divers, suivant les circonstances et les besoins, pour le compte de la ville, de particuliers, ou des autorités d'occupation. Enfin les conditions géographiques et économiques particulières à la région où se trouve le chantier doivent être considérées : dans une même circonscription le genre de vie, les types de culture, les modes d'exploitation agricole ou industrielle, diffèrent avec chaque département ; les facilités de ravitaillement sont ici ou là plus ou moins grandes, entraînant des frais plus ou moins importants pour la nourriture, de même les tarifs qui servent de base au salaire des détenus sont plus ou moins élevés. Comment établir alors une règle fixe et générale ? la convention-type est effectivement trop rigide, elle ne peut s'appliquer que dans des situations semblables, son automatisme diminuerait beaucoup le rayon d'action des chantiers extérieurs et entraverait le développement de leur institution.

D'après une opinion en faveur dans les circonscriptions de Lyon et de Fontevrault, chaque cas particulier devrait faire, sous réserve d'approbation ministérielle, l'objet d'une étude spéciale entre le directeur de la circonscription et l'employeur.

1. Circonscription de Poissy.

Seules quelques directives générales devraient être suivies dans le cas de conditions de travail identiques. Ce système permettrait la rationalisation de la main-d'œuvre pénale et l'utilisation des compétences. Il favoriserait en même temps le reclassement du condamné et son retour à une vie normale. Enfin l'Administration pénitentiaire n'étant pas prisonnière du contrat, pourrait, à son gré, développer ou limiter la pratique des chantiers dans la voie qui lui semblerait la meilleure.

A notre avis la convention-type est difficilement réalisable et peu souhaitable. Il ne faut d'ailleurs pas la confondre avec la convention générale passée entre l'Administration pénitentiaire et une grande entreprise (par exemple : avec la « Standard française des pétroles » en août 1941, l'Administration des Eaux et Forêts en octobre-novembre 1941, le Commissariat à la lutte contre le chômage à la fin de l'année 1942) d'où ne résulte point l'ouverture d'un ou de plusieurs chantiers déterminés à l'avance mais qui fixe simplement les conditions générales dans lesquelles la main-d'œuvre pénale est mise à la disposition de l'employeur intéressé. Dans chaque circonscription où cette convention générale donne lieu à la mise en œuvre effective d'un chantier extérieur, une convention particulière doit intervenir entre le directeur de la circonscription et l'entrepreneur, prise dans le cadre des dispositions générales et destinée à régler les questions particulières au chantier en cause : son emplacement, sa date d'ouverture, l'effectif des travailleurs, la nature des travaux et leur durée approximative.

C. — Normalement il ne peut être question de résiliation qu'au cas de cessation d'exploitation par l'employeur à l'achèvement des travaux. Les parties peuvent, néanmoins, si elles le jugent bon, résilier le contrat par accord réciproque, quand, par exemple, l'exploitation se révèle trop difficile.

Certaines conventions la prévoient d'office dans le cas où l'employeur n'exécuterait pas les charges lui incombant, en particulier, n'acquitterait pas régulièrement ses feuilles de paie. Le directeur de la circonscription de Lyon a proposé de reconnaître à l'administration pénitentiaire le droit de rompre le contrat pour disposer de sa main-d'œuvre, en cas de chômage trop intense dans les chantiers, étant donné que l'entrepreneur manque à son obligation d'assurer le travail du détenu. Le ministre se réserve, enfin, le droit de prononcer

la suspension du contrat « en cas de mobilisation ou de toute autre mesure légale ayant pour effet d'enlever ses détenus à l'Administration pénitentiaire ». Dans certaines conventions il l'a fait indiquer expressément ; la clause est naturellement sous-entendue dans toutes les autres.

Dans certains cas où la convention est passée pour une période bien définie (6 mois par exemple dans la convention du 1er mars 1943 entre la circonscription de Riom et la Conservation des Eaux et Forêts du Cher), le contrat est généralement renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période d'égale durée. Pour qu'il en soit autrement, l'une ou l'autre des parties doit faire une dénonciation un certain temps avant la date prévue d'expiration (1 mois pour la convention précédemment citée).

§ 3. — *Nature juridique de la convention.*

La question de la nature juridique du contrat d'ouverture d'un chantier extérieur[1] s'est posée récemment pour savoir si ce contrat devait être ou non enregistré. Pratiquement la solution déjà adoptée pour le système de l'entreprise à l'intérieur des prisons est suivie : l'enregistrement n'est pas exigé. Quelle est donc en réalité, la nature juridique d'un tel contrat ? La réponse est difficile. A notre connaissance aucune jurisprudence n'existe sur le sujet.

Malgré la qualification assez impropre du système, il ne s'agit pas du tout d'un contrat d'entreprise ou louage d'industrie. L'entreprise suppose que l'une des parties s'engage, sans cependant entrer au service de l'autre, à effectuer un travail déterminé moyennant rémunération. En l'espèce, aucune des parties ne satisfait à cette condition : les détenus effectuent pourtant des travaux moyennant rémunération, mais ils entrent au service de l'employeur et surtout ils ne sont pas partie au contrat ; seule est partie l'Administration pénitentiaire et elle s'engage au seul fait de mettre des travailleurs à la disposition de son cocontractant. Celui-ci est couramment appelé « entrepreneur » parce qu'il organise,

1. Le problème est le même pour toute convention passée suivant le système de l'entreprise qu'elle décide de l'emploi extérieur ou intérieur de la main-d'œuvre pénale.

« entreprend » les travaux qu'effectueront les condamnés. Mais le terme n'a aucune signification juridique. L'expression « employeur » est plus exacte : le cocontractant de l'Administration pénitentiaire emploie la main-d'œuvre qu'elle lui fournit ; il a contracté dans ce seul but : se procurer des ouvriers, parfois d'ailleurs pour lui permettre d'exécuter un véritable contrat d'entreprise qu'il a passé ou va passer avec un tiers.

La convention en cause n'est pas cependant un contrat de travail où l'une des parties loue ses services à l'autre : l'administration pénitentiaire ne loue pas les siens à l'employeur de main-d'œuvre pénale ; elle loue ceux de gens dont elle dispose, ce qui est différent, qui ne sont pas intervenus, qui n'ont exprimé dans le contrat ni leur consentement ni leur volonté et qui ne sont pas libres de le faire.

Ne serait-ce pas dans ces conditions une convention collective de travail, passée entre l'employeur et le représentant des travailleurs, c'est-à-dire une forme particulière de contrat de travail où ce dernier prend vis-à-vis des ouvriers l'aspect d'un contrat d'adhésion ? L'Administration pénitentiaire ne représente pas les détenus, elle dispose d'eux, plus exactement de leur activité. Si un ouvrier embauché par un patron est obligé d'accepter les conditions de la convention collective, l'explication en est que cette convention est passée par quelqu'un qui le représente, est censé agir pour lui comme il aurait agi lui-même, a les mêmes intérêts et, que d'ailleurs, il a souvent choisi dans une certaine mesure. D'autre part, les conditions du contrat lui sont soumises et, quand il s'embauche, il est censé contracter lui-même avec l'employeur, en donnant librement et en connaissance de cause son adhésion au contrat collectif. Au contraire, non seulement l'Administration pénitentiaire discute seule des conditions de la convention d'ouverture d'un chantier, mais elle ne les fait pas connaître au détenu qu'elle y affecte ; la seule manifestation de volonté qu'elle permette à celui-ci est de refuser l'affectation ; il n'est pas question d'adhésion de la part du condamné : il ne peut pas donner son consentement à des conditions qu'il ignore ; il ne contracte donc pas et n'est en aucune manière partie au contrat. Il reste entièrement passif dans l'opération ; il se contente de la subir comme s'il en était lui-même l'objet,

la chose louée. Cette situation fait penser au louage de choses : la main-d'œuvre pénale a presque la même passivité que la chose. La comparaison doit évidemment s'arrêter là. L'objet du contrat reste le travail de l'homme et n'est pas l'homme lui-même.

La convention d'ouverture d'un chantier extérieur est un contrat de nature spéciale : une espèce de contrat de concession. Il s'agit bien d'une sorte de concession faite par l'Etat, la concession à un employeur quelconque du droit de faire travailler des hommes dont il dispose lui-même de l'activité ; l'opération ressemble un peu à la concession au propriétaire du sol ou à un tiers du droit d'exploiter le sous-sol dont il est lui-même propriétaire. Dans les deux hypothèses, l'Etat cède, ou plutôt concède (ce qui implique une faveur de la part du concédant et lui réserve la possibilité de la retirer) un droit qui lui appartient en propre, à un tiers. Ici le droit concédé est celui d'utiliser les bras de ses prisonniers.

Section II

De l'employeur de main-d'œuvre pénale

N'importe qui peut être employeur de main-d'œuvre pénale. Il suffit d'être capable de contracter.

Au début ne furent employeurs que des particuliers, simples particuliers ou sociétés. Ce système était pratique pour l'organisation matérielle des chantiers, que l'Administration pénitentiaire ne pouvait pas résoudre seule : la question de la nourriture par exemple est plus facile et moins dangereuse pour un particulier que pour elle ; d'autre part, un service public rencontre à peu près les mêmes difficultés qu'elle. Pourtant, dès octobre 1941, elle fit une entente avec les Eaux et Forêts, réservant par priorité la main-d'œuvre pénale à ce service ; depuis elle a contracté avec d'autres services d'état (S.N.C.F., Ponts et Chaussées) et certaines organisations officielles. Aujourd'hui le nombre des concessionnaires est élevé en comparaison de celui des détenus employés : à côté des services publics et des organismes officiels se trouvent des

sociétés industrielles ou agricoles, des directeurs d'usines, des communes, des villes, une foule de petits agriculteurs, etc..

A. — Au premier rang des services publics employeurs de main-d'œuvre pénale vient :

1. — L'Administration des Eaux et Forêts. La convention générale passée entre elle et l'Administration pénitentiaire en octobre 1941 donna naissance à plusieurs contrats particuliers notamment :

a) du 16 février 1942 remanié le 10 mars et le 16 juillet 1942 : la circonscription de Bordeaux s'engage à fournir des équipes de détenus pour les Landes et la Gironde.

b) de novembre 1942 : l'inspection des Eaux et Forêts d'Agen crée le chantier de Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne) dans le ressort de la Maison Centrale d'Eysses.

c) du 1er mars 1943 : la circonscription pénitentiaire de Riom met 200 condamnés à la disposition de la Conservation des Eaux et Forêts du Cher, pour une période de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction. Cette disposition vise le chantier d'Uzay-le-Venon dans le Cher[1] (80 détenus), créé depuis mars 1942, mais dont, jusqu'à la convention, sa main-d'œuvre était répartie en plusieurs formations distinctes et indépendantes, concédées pour partie à deux entrepreneurs et à l'Administration des Eaux et Forêts.

Il faut encore signaler comme établis par les Eaux et Forêts :

— dans la circonscription de Riom, le chantier de Lavigne-Duret ;

— dans la circonscription de Melun, 6 chantiers dont celui de Quarré les Tombes dans l'Yonne où travaillent environ 40 détenus ;

— Dans la circonscription de Lyon, le Camp de Chindrieux (Savoie) groupant à peu près 90 hommes ;

1. Cette mesure correspond à la transformation du chantier en maison d'arrêt. Il était, en effet, très éloigné des services qui l'administraient : services économiques de la Maison Centrale de Riom jusqu'au 30 juin 1942 — service économiques de la circonscription pénitentiaire de Riom à partir de cette date. Cette gestion à distance révéla beaucoup d'inconvénients, et la direction locale sollicita l'autonomie du chantier et son assimilation à une maison d'arrêt. Cette assimilation eut lieu par note ministérielle du 9 décembre 1942 et depuis le 16 mars 1943, le chantier d'Uzay-le-Venon s'administre seul sous le nom de Centre Administratif de Meillant (commune voisine de celle d'Uzay-le-Venon).

— Dans la circonscription de Rennes, le Chantier de l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).

— Dans la circonscription de Clairvaux, plusieurs chantiers dont ceux de Champlitte (Haute-Saône) et de Beaujeu.

2. — La S.N.C.F. a installé les chantiers de : Pont Saint-Esprit (Gard) dans la circonscription de Nîmes ; Volx (circonscription de Marseille) employant environ 45 hommes ; Souillac (Lot, circonscription de Toulouse) avec un effectif d'une cinquantaine de prisonniers.

Souvent, en outre, elle emploie des petites équipes de détenus pour la pose et la dépose des voies.

3. — Les Ponts et Chaussées ont aménagé le chantier de Prats de Mollo (Pyrénées-Orientales) dans la circonscription de Toulouse. Y travaillent environ 80 ouvriers.

B. — Des organismes nouveaux, à caractère officiel, sont eux aussi concessionnaires de l'Administration pénitentiaire.

a) Le Commissariat à la lutte contre le chômage [1] a organisé le chantier de Pinon (Aisne— circ. de Melun) celui de Salon (Bouches-du-Rhône — Marseille) avec environ 50 détenus, plusieurs petits chantiers dans les circonscriptions de Clairveaux et de Lyon.

b) L'office de reclassement professionnel à la main-d'œuvre fait travailler au Camp de la Londe (circ. de Poissy) 60 à 70 détenus de la Maison d'arrêt de Rouen.

Souvent ces organismes n'emploient pas pour leur propre compte la main-d'œuvre qui leur est concédée ; ils la fournissent à des tiers, exploitants particuliers, avec lesquels ils sont généralement liés par un contrat. Le fait est à signaler, car l'employeur, en principe, n'a pas le droit de sous-traiter la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition. La situation obtenue ici est, d'ailleurs, assez complexe, le véritable employeur des détenus n'étant pas celui qui traite avec l'administration pénitentiaire. Ils se partagent les attributions et les charges, mais tout ce qui concerne les travaux proprement dits : désignation, organisation exécution, etc... revient au véritable exploitant.

1. Actuellement rattaché au secrétariat d'Etat au travail, dans un service spécial.

C. — Les contrats passés entre l'Administration pénitentiaire et des particuliers (entreprises privées, simples particuliers) sont très nombreux.

1. — Parmi les sociétés et les entreprises concessionnaires il faut citer :

— La Société « Standard française des pétroles » avec laquelle a été passée une convention générale en août 1941. C'est le premier contrat important de concession de main-d'œuvre pénale. Cette société exploite les chantiers de Normanville (Eure — Circ. de Caen) ; Arc en Barrois (Haute-Marne, circ. Clairvaux). Elle a, en outre, installé le 30 septembre 1942 un chantier dans la forêt d'Amboise (Indre-et-Loire, circonscription de Fontevrault) où elle emploie une vingtaine de condamnés.

— La Compagnie Worms, qui exploite elle aussi un chantier, créé le 25 août 1942, dans la forêt d'Amboise.

— Le Comptoir Français de l'Azote, qui occupe depuis la mi mars 1943, à Epluches, près de Pontoise (Seine-et-Oise, circ. de Poissy) plusieurs équipes de détenus.

— La Société « Côte de Grace » (dont le siège est à Paris) qui a établi dans la circonscription de Melun le chantier de Châtel-Censoir (Yonne) où travaillent environ 70 à 80 condamnés.

— La Société Desmarais de Paris, qui a créé dans la circonscription de Melun le chantier de Mailly-le-Château (Yonne) pour une vingtaine de condamnés.

— L'usine des produits chimiques de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) qui emploie des détenus de la maison de Saint-Malo (circ. de Rennes).

— L'usine des engrais chimiques de Mondeville (Calvados) et la Société des Tourbières et fours à chaux d'Arganchy-Bayeux (Calvados), où travaillent des prisonniers de la circonscription de Caen.

— La Société anonyme des chaux et ciments de la Farge et du Teil (de Paris) qui utilise des condamnés à l'usine de chaux et ciments de Nicole (Lot-et-Garonne, circ. d'Eysses).

— Dans la même circonscription la société agricole et forestière du Sud-Ouest qui a installé un chantier extérieur à la Tour d'Avance par Fargues sur Oubise (Lot-et-Garonne).

— Enfin, les mines de Decazeville (Aveyron, circ. de Toulouse) qui font travailler une soixantaine de détenus.

2. — Quant aux simples particuliers (petits industriels, propriétaires, agriculteurs) employeurs de main-d'œuvre pénale, ils sont nombreux. Certains ont organisé de véritables chantiers, aussi importants et parfois mieux aménagés que ceux des services d'Etat ou des grandes entreprises privées. Il faut citer : Dans la circonscription de Riom le chantier de Chanat (Puy-de-Dôme) établi à la suite d'un contrat avec M. A. Masson.

Plusieurs chantiers forestiers dans les circonscriptions de Clairvaux ; Melun (6 chantiers) ; Caen (Gravigny et Hottot-les-Bagues dans le Calvados) ; Eysses (exemple : la scierie de Casteljaloux dans le Lot et Garonne exploitée par M. Temboury, au profit duquel fonctionnent dans le même département d'autres chantiers).

Dans la circonscription de Marseille, un chantier de terrassement.

Dans la circonscription de Fontevrault, le petit chantier de Vendôme (Loir-et-Cher) au profit de Madame de Lavaud.

Indépendamment de la création de véritables chantiers, des petites équipes de détenus sont fréquemment employées par de simples particuliers, notamment des cultivateurs.

3. — A côté des particuliers, des villes, et des communes parfois, font appel, elles aussi, à la main-d'œuvre pénale, généralement pour des travaux de nettoyage et de jardinage.

4. — Enfin les autorités d'occupation ont fait quelquefois travailler elles-mêmes nos condamnés. A Mantes dans la circonscription de Poissy, elles ont employé ainsi des petites équipes pour des travaux divers (chargement, déchargement, nettoiement). Elles ont même exploité quelques chantiers, par exemple celui de Belle-Isle-en-Mer dans le Morbihan.

Telle quelle cette liste des employeurs de main-d'œuvre pénale, probablement encore incomplète, est longue : les possibilités de l'administration pénitentiaire et les circonstances actuelles permettent plus facilement la création de nombreux petits chantiers que de quelques grands chantiers ; la méthode semble, d'ailleurs, préférable au point de vue pénitentiaire et moral : les risques de corruption des détenus entre eux sont moins grands et le régime de la semi-liberté est moins dangereux.

CHAPITRE II

LE TRAVAIL DANS LES CHANTIERS EXTERIEURS

Section I

Nature des travaux exécutés

La loi du 4 juin 1941 prévoyait l'emploi des condamnés hors des établissements pénitentiaires à « des travaux d'intérêt général ». En pratique ce terme a été très largement compris, le texte ministériel qui devait fixer les conditions de concession de main-d'œuvre pénale n'étant jamais intervenu pour le définir. La loi fut donc appliquée, suivant les besoins, à toutes sortes de travaux pour la plupart, cependant, travaux de production.

1. — Au premier rang viennent les Chantiers Forestiers. Ce sont les plus nombreux. Ils existent dans presque toutes les circonscriptions pénitentiaires où se pratique la méthode du travail pénal à l'extérieur. Ils sont exploités soit par l'Administration des Eaux et Forêts, soit, plus rarement, par des particuliers. Des travaux variés y sont exécutés : bûcheronnage, carbonisation du bois, arrachage de broussailles, travaux de scierie. Ce sont, d'après les renseignements que nous avons recueillis et groupés :

a) Dans la circonscription de Caen : Hottot-les-Bagues et Gravigny.

b) Dans la circonscription de Rennes : l'Hermitage (abatage de bois pour la confection de poteaux de mines).

c) Dans la circonscription de Fontevrault : les chantiers de la forêt d'Amboise, celui de Vendôme ; un chantier aux environs de Fontevrault même (Maine-et-Loire).

Tous sont exploités pour l'abatage et le débitage du bois de chauffage. A Vendôme, les détenus ont été occupés pendant l'été à l'enlèvement des broussailles et des épines en vue du reboisement.

d) Dans la circonscription de Poissy, le Camp de la Londe, qui fait l'abatage des arbres et la mise en stères.

e) Dans la circonscription de Melun, 14 chantiers répartis de la façon suivante :

Trois en Seine-et-Marne (Villefermey, Barbizon, Marlotte).

Six dans l'Yonne (Quarré-les-Tombes, Mailly-le-Château, Arces, Bussy-en-Othe, Saint-Martin-des-Champs, les Maisons, Châtel-Censoir).

Trois dans la Marne (Ville-s/-Tourbe, Valmy, Somme-Yevre).

Un dans l'Aisne (Pinon).

Tous les travaux de forestage y sont exécutés : débroussaillement, abatage, mise en stères, carbonisation (en particulier à Quarré-les-Tombes, Mailly-le-Château et Châtel-Censoir) ; parfois chargement en wagons ou en péniches.

Dans certains, situés dans la « zone rouge » de la guerre de 1914-1918, les ouvriers sont obligés de se livrer à un travail tout à fait spécial par suite de l'existence des vestiges de la guerre (éclats d'obus pénétrés dans les arbres). En dehors de ce cas particulier, le travail imposé au condamné diffère d'un chantier à l'autre, en raison de la nature des forêts exploitées : celles de l'Yonne, par exemple ne sont pas de même composition que celles de la Marne.

f) Dans la circonscription de Clairvaux, 18 chantiers forestiers travaillant à la confection de bois de chauffage, de bois de mines et de traverses de chemin de fer.

g) Dans la circonscription de Lyon, le Camp de Chindrieux est très important : bûcheronnage, coupe de bois en montagne, abatage d'arbres, carbonisation, plantation et entretien de peupliers, fauchage de la blache[1] dans les marais, curage des fossés.

h) Dans la circonscription de Riom existent les exploitations forestières de Chanat (à peu près épuisées) dans le Puy-de-Dôme, de Lavigne-Duret et surtout d'Uzay-le-Venon

1. Herbes des marais.

dans le Cher, d'Arfeuilles dans l'Allier où les détenus font l'abatage des arbres, la mise en stères et la carbonisation.

i) La circonscription d'Eysses compte 9 chantiers forestiers parmi lesquels : Saint-Gor, le Mas-d'Agenais, Fargues, Bellevue pour le Lot-et-Garonne, Gauthier dans la Dordogne.

Dans la même circonscription la scierie de Casteljaloux fonctionne uniquement par la main-d'œuvre pénale.

Les chantiers des Landes (circ. de Bordeaux) où se fait l'extraction des souches de bruyères, peuvent être assimilés aux chantiers forestiers.

Citons aussi deux chantiers extérieurs d'exploitation de tourbières : l'un, le plus important, à Arganchy-Bayeux (circ. de Caen) ; l'autre, de date plus récente, près de Baugé (circ. de Fontevrault).

2. Les travaux agricoles exécutés par des détenus sont très fréquents, surtout dans certaines régions. Bien que la plupart ne soient pas organisés en véritables chantiers extérieurs, mais en simples équipes d'importance variable, les services rendus sont appréciables :

— Dans la circonscription de Riom les détenus du chantier de Beauregard l'Evêque assainissent et remettent en culture une superficie d'environ 25 hectares de terrains en friches.

— Dans les environs immédiats de Caen, une équipe volante effectue de gros travaux de culture suivant la saison : fenaison, cueillette des pommes à cidres, moisson, récoltes du lin, du colza, des pommes de terre, des betteraves fourragères, des betteraves à sucre, battage des blés et autres céréales.

— Dans la circonscription de Fontevrault, des condamnés sont employés aux travaux des champs dans les fermes d'Eure et Loire.

— Dans la circonscription de Melun, les travaux saisonniers sont souvent exécutés par des prisonniers.

— Dans la circonscription de Poissy, quelques équipes de détenus de la maison d'arrêt de Mantes effectuent dans la ville et à l'entour des travaux de jardinage ;

— A Besançon dans la circonscription de Clairvaux, la Société pour les compteurs à gaz et à électricité emploie une dizaine de détenus pour faire des travaux de jardinage au profit de son personnel.

— Enfin, dans la circonscription de Lyon ont été fournies de nombreuses petites équipes agricoles dont beaucoup sont employées au sulfatage des vignes.

3. — Les travaux de voies ferrées ont été et sont encore le but de plusieurs chantiers extérieurs. Il en existait un près de Dôle (circ. de Clairvaux) pour la pose des voies. A Pont-Saint-Esprit (circ. de Nîmes) furent exécutés des travaux de ballastage. A Volx (circ. de Marseille) une équipe de 45 hommes environ forme un chantier mobile pour l'entretien de la voie. Le chantier le plus important est celui de Souillac (circ. de Toulouse), créé par la fusion des anciens chantiers de Bretenoux (Lot) et de Gourdon (Lot), où les détenus travaillent à l'électrification de la ligne Brive-Cahors (terrassements, pose de divers armements, étirage de fil de fer, etc...).

4. — Les travaux de bâtiment, de construction, de terrassement de toutes espèces donnent lieu eux aussi à la création de chantiers extérieurs dont quelques uns sont importants :

— Dans la circonscription de Toulouse, les détenus du chantier de Decazeville font des travaux d'aménagement et de terrassement aux environs de la mine, ceux du chantier de Prats-de-Mollo des travaux de terrassement pour la remise en état des routes dévastées par les crues du Tech.

— Dans la circonscription de Marseille ont été ouverts trois grands chantiers de travaux publics :

— à Salon : travaux de terrassement et de bâtiment à la base aérienne ;

— à La Calade Saint-Louis : terrassement en souterrain et à ciel ouvert ;

— à La Blancarde : terrassements en béton armé.

Ailleurs, ont été exécutés ou s'exécutent des travaux moins importants.

— A Argentan, dans la circonscription de Caen, une équipe de prisonniers fut employée à la pose de conduites d'eau.

Les petites équipes de Mantes, dans la circonscription de Poissy, et celles de Bourg, Nantua, Trévoux dans la circonscription de Lyon, effectuent suivant, les besoins, des travaux de terrassement et d'entretien de routes.

5. — Dans certains cas les détenus sont employés à des travaux de manœuvre autres que le terrassement.

— Plusieurs chantiers sont ainsi établis dans des usines de produits chimiques ; à Mondeville (circ. de Caen), à Dol-de-Bretagne (circ. de Rennes), à Breux (circ. de Fontevrault). à Nicole (circ. d'Eysses).

— Le chantier d'Epluches, près de Pontoise dans la circonscription de Poissy, occupe ses hommes au déchargement de péniches d'engrais en sac et en vrac, à l'ensachage de vrac, à l'emmagasinage des sacs, au chargement sur wagons, etc... au profit du « Comptoir Français de l'Azote ».

— Dans la même circonscription, les petites équipes de Mantes furent employées à la manutention d'engrais, ainsi qu'au chargement et déchargement de péniches et de wagons pour le compte de particuliers.

6. — Enfin, dans certaines circonscription (circ. de Poissy-Melun, Lyon), l'Administration pénitentiaire concède sa main-d'œuvre pour divers petits travaux locaux de nettoyage et de voirie, diverses corvées qui ne demandent qu'un petit nombre d'hommes.

De cette énumération il faut signaler, avant d'aller plus loin, que la liste des chantiers extérieurs en exploitation est essentiellement variable, d'une époque à l'autre, et que celle établie par nos recherches, si elle ne date que de quelques mois, encourt déjà le risque de n'être plus strictement exacte. Dans les chantiers énumérés, les uns venaient à peine de s'ouvrir, d'autres étaient en plein cours d'exploitation, dans d'autres, l'exécution des travaux touchait à sa fin. A l'heure présente, quelques uns n'existent probablement plus et d'autres ont été créés. Notre but était de donner non une liste exacte des chantiers actuellement existants, mais surtout une idée des différents travaux susceptibles d'entraîner l'ouverture d'un chantier extérieur. Il faut encore observer que la nature de ces travaux, telle qu'elle est en général indiquée par l'entrepreneur dans le contrat de concession de main-d'œuvre, est à entendre très largement. Parfois la nécessité de certains travaux n'apparaît qu'au cours de l'exploitation du chantier ; il serait alors désastreux que l'employeur fut lié à l'avance de façon trop précise.

Section II

Organisation et exécution des travaux

§ 1. — *Organisation matérielle et technique.*

L'entrepreneur qui en recueille les profits y doit pourvoir entièrement : fournir les outils, les matériaux et, le cas échéant, le personnel technique ; s'il y a lieu, transporter les détenus de la prison ou du cantonnement au lieu du travail ; désigner les travaux et décider de leur mode d'exécution, donner les plans nécessaires.

Cette organisation, d'évidence, varie d'un chantier extérieur à un autre et donne à celui-ci les aspects les plus divers : tantôt elle suit des règles techniques rigoureuses, comporte un personnel qualifié, fait une soigneuse répartition des tâches entre les travailleurs, groupe ceux-ci avec ordre, suit un plan minutieux, exige un matériel important : le chantier est alors un véritable camp de travail. Tantôt elle se réduit au minimum et n'existe pour ainsi dire pas au point de vue technique : l'employeur se borne à fournir un travail quelconque au condamné et le matériel indispensable pour l'exécuter ; l'effectif des travailleurs se réduit à quelques hommes, parfois disséminés et il ne s'agit plus à proprement parler d'un véritable chantier de travail. Il n'en reste pas moins que le placement individuel n'existe pas en France : les prisonniers employés à l'extérieur le sont toujours par groupes d'au moins deux ou trois hommes.

Cet état de choses disparate résulte en grande partie des travaux eux-mêmes : suivant leur nature et leur importance, leur organisation matérielle est plus ou moins difficile et leur organisation technique plus ou moins réelle ; l'électrification d'une voie ferrée et même la pose de rails exigent évidemment une organisation du travail plus minutieuse que la récolte d'un champ de pommes de terre ou le déchargement d'un wagon ; une exploitation forestière ou une entreprise de construction doit être plus sérieusement organisée lorsqu'elle groupe un effectif plus important de travailleurs ; enfin, lorsque le chantier proprement dit n'est pas installé aux environs de la prison

et que l'entrepreneur ne peut pas fournir un cantonnement à proximité du lieu de travail, l'organisation matérielle est plus compliquée par le problème même du transport des détenus.

Les *travaux forestiers* et les travaux importants de *construction* ou de *terrassement* sont les mieux organisés. Seuls d'ailleurs, ils constituent de véritables exploitations et mobilisent des effectifs assez nombreux fournis par une ou plusieurs prisons. Ils s'exécutent en véritables chantiers de travail habituellement éloignés de la prison d'attache[1] de sorte que l'employeur doit mettre des cantonnements à la disposition des travailleurs et de leurs surveillants. Aussi bien réalisent-ils le type le plus parfait de « chantier extérieur », espèce de petit pénitencier à l'air libre.

L'organisation des travaux de *voies ferrées* dépend de leur importance ; en général le chantier proprement dit est réellement organisé, surtout au point de vue technique. Les travaux d'entretien sont effectués par des équipes volantes, c'est-à-dire qui ne font pas partie d'un chantier extérieur déterminé : ces équipes, créées à l'intérieur même de la prison, se déplacent suivant les besoins pour exécuter aux environs, immédiats ou non, de l'établissement pénitentiaire, différents travaux dont l'importance ou la durée ne sont pas celles d'une véritable exploitation industrielle ou agricole ; habituellement la formation de main-d'œuvre ainsi réalisée est moins nombreuse que celle d'un véritable chantier extérieur, mais à l'occasion, certains travaux, encore qu'ils soient de courte durée, peuvent exiger un grand nombre d'ouvriers, par exemple des travaux urgents, ou les travaux saisonniers de l'agriculture ; sur le lieu du travail, l'entrepreneur organise ces équipes comme il l'entend ; il leur procure un cantonnement quand elles ne peuvent pas rentrer à la prison le soir. Pour les travaux plus important (pose et dépose de voies — électrification — constructions ferroviaires), sont créés de véritables chantiers mobiles, qui se déplacent avec leur cantonnement le long de la voie au fur et à mesure de l'exécution. Exemples : Volx (circ. de Marseille) — Souillac (circ. de Toulouse).

1. Administrativement, le chantier extérieur est en effet rattaché à une prison déterminée, normalement la plus proche. Ses effectifs lui sont fournis en grande partie par cette prison, mais ce n'est pas obligatoire ; les détenus peuvent provenir d'autres établissements.

L'organisation de véritables *chantiers agricoles* a été ci-dessus envisagée et déclarée à peu près impossible pour ce motif que les domaines français ne sont que de petites exploitations se satisfaisant, hormis le cas de certains travaux saisonniers, d'un petit effectif d'ouvriers. Pratiquement il n'en existe pas. Le seul qui mérite peut-être ce nom est celui de Beauregard l'Evêque dans la circonscription de Riom, lequel (voir *supra*, p. 62) sort un peu du cadre ordinaire de l'institution parce qu'il correspond à la formule exceptionnelle d'exploitation directe par l'Administration pénitentiaire ; le maintien de son organisation offre d'ailleurs des difficultés continuelles. Dans la majorité des cas, les travaux sont exécutés par équipes volantes, réparties chez les uns et les autres suivant les besoins et les demandes, ne faisant l'objet d'aucune organisation technique spéciale ; quand le lieu du travail est distant de l'établissement pénitentiaire, l'employeur les loge chez lui ; elles sont d'importance variable et se réduisent parfois à 4 ou 5 hommes. Pour l'agriculture existent, d'ailleurs, de petites équipes spéciales qui ne sont pas des équipes volantes mais restent pendant toute la saison, parfois toute l'année, au service du cultivateur chez qui elles logent, de sorte que pour le détenu, c'est plus un véritable placement qu'une affectation aux chantiers extérieurs. Dans la circonscription de Caen, certains agriculteurs ont ainsi gardé des forçats pendant plus de deux ans.

Les chantiers extérieurs installés en *usines* offrent une physionomie particulière du fait que, dans la plupart des cas, les détenus travaillent aux côtés d'ouvriers libres : le chantier proprement dit est rarement réservé et organisé pour eux seuls. Néanmoins, il s'agit généralement de travaux durables qui, sans constituer à eux seuls l'exploitation, en font régulièrement et constamment partie ; aussi les condamnés qui y sont affectés sont-ils groupés en formations spéciales et non en équipes volantes et les usines ne font-elles appel à ces dernières que pour des travaux accidentels et des besoins temporaires.

Enfin, les divers petits travaux de *terrassement*, de *jardinage*, de *nettoyage*, de *voierie*, les corvées de *manœuvre*, exécutés par les détenus aux alentours de la prison, et qui ne demandent aucune organisation spéciale sauf celle de fournir des outils,

sont l'œuvre de petits équipes volantes rentrant le soir à l'établissement pénitentiaire.

Il semblerait, d'après cet exposé, que les possibilités d'organisation du travail sur les chantiers extérieurs dépendent uniquement des travaux eux-mêmes. En fait, l'entrepreneur a une certaine part d'initiative : pour deux exploitations semblables les organisations peuvent être très différentes suivant que l'un des employeurs a davantage de ressources matérielles ou techniques, ou davantage de bonne volonté et d'esprit d'ordre.

Une place spéciale et considérable dans l'organisation des chantiers est tenue par le transport des détenus sur le lieu du travail. Dans un chantier bien organisé la distance de ce lieu au lieu de repos devrait être minime, dans l'intérêt de tous : un long trajet fatigue inutilement les hommes et peut compromettre leur rendement ; il est, d'autre part, une sérieuse perte de temps ; enfin, même si le transport peut se faire en voiture, il occasionne des frais et des risques d'accidents. Malheureusement, les chantiers proprement dits à proximité du cantonnement ou de la prison, sont rares (mis à part le cas des petites équipes qui travaillent aux alentours de l'établissement pénitentiaire, et ne sont pas en question ici). Les chantiers d'usine sont ceux qui remplissent le mieux cette condition, parfois les prisonniers logent à l'intérieur de l'usine même (Mondeville, circ. de Caen) ; dans les chantiers mobiles pour travaux de voies ferrées, le cantonnement est lui-même mobile ; enfin, dans quelques chantiers forestiers par exemple Châtel-Censoir et Quarré-les-Tombes (circ. Melun) le lieu de travail est à peine à 1 kilomètre des baraquements. Ce sont là des exceptions ; surtout dans les chantiers forestiers, la distance est parfois énorme entre le chantier et le cantonnement.

Lorsqu'il y a plus de 10 à 15 kilomètres, l'entreprise établit un transport en camion. Mais hors cette hypothèse le fait est extrêmement rare : « Champlitte II » et le chantier « Standard des pétroles » d'Arc en Barrois en donnent à peu près les seuls exemples. En général les hommes se rendent à pied à leur travail, et la moyenne d'un seul parcours est de 3 km., souvent 5, parfois 6 (circ. de Melun), voir même 7 km. (Chantier de Liffol dans la circ. de Clairvaux). A Prats-de-Mollo (circ. de Toulouse) une bonne heure de marche en montagne, tant à

l'aller qu'au retour, est nécessaire. Il s'ensuit, en plus de la fatigue, une extraordinaire usure des chaussures, irremplaçables actuellement. Or, l'emploi des sabots n'est pas possible partout, il occasionne des blessures et provoque ainsi des repos nuisibles à la production. Remédier à cette fâcheuse situation est difficile. L'Administration pénitentiaire s'efforce, là où elle le peut, de faire transporter les condamnés en camion ou autre moyen de locomotion par les exploitants. La pénurie de carburant ne permet pas de donner un grand développement à ce procédé et oblige soit à l'abandonner, soit à le réserver pour les grandes distances à parcourir et le cas où, le chantier n'étant pas trop éloigné de la prison, les travailleurs y rentrent chaque soir (équipes volantes agricoles de Caen) ; lorsque les détenus sont logés à l'extérieur, l'employeur préfère garder ses moyens de transport pour le transfert des hommes de l'établissement pénitentiaire sur le chantier extérieur au moment de leur affectation [1], et pour le ravitaillement.

Dans ces conditions, le mieux serait évidemment de faire camper les travailleurs sur place ainsi qu'il se pratique au chantier du Mont-du-Chat (Savoie) où 15 hommes et 2 surveillants partent en montagne avec les vivres de la semaine ; ils sont ravitaillés en légumes verts et ne rentrent au camp que le samedi après-midi. Ainsi les pertes de temps sont nulles. Pour les grands travaux ce système de camps-volants, munis d'un bon équipement et se déplaçant selon un plan de travail prévu, serait certainement excellent et supérieur au transport quotidien par camions. Actuellement, les difficultés de ravitaillement le rendraient très compliqué, d'autant plus qu'il exige un matériel spécial de cuisine et de couchage peu commode à se procurer. En définitive le problème du transport des détenus sur le lieu de travail reste confus et ne peut, du moins pour l'heure, donner lieu à une solution parfaite.

§ 2. — *Direction et contrôle des travaux.*

L'entrepreneur en a le monopole. Les détenus doivent suivre fidèlement ses ordres et observer les plans indiqués si le

1. L'expérience a montré que ce transfert, exécuté par chemin de fer avait de grands inconvénients, notamment celui de mobiliser un effectif important de personnel pénitentiaire.

chantier fait l'objet d'une organisation technique rigoureuse. Le contrôle est son œuvre ou celui de son personnel, dit personnel technique (surveillant, contremaître, ingénieur). Celui-ci est prépose par lui pour l'encadrement et la maîtrise ; il doit, en partie du moins, être présent afin de contrôler les travaux de façon permanente ; son rôle reste strictement technique, borné à faire parvenir les ordres du patron et à vérifier leur exécution ; pour toutes les questions de discipline il doit se conformer aux décisions des agents pénitentiaires.

Généralement, en effet, l'Administration pénitentiaire assure seule la discipline sur le chantier. Souvent son rôle est plus important. En l'absence du personnel technique elle participe au contrôle des travaux, veille à ce que les prisonniers suivent fidèlement les instructions données et travaillent avec soin. Certaines conventions prévoient même que le chef de chantier [1] pourra, s'il constate une malfaçon, faire infliger à ses auteurs une amende au profit du concessionnaire. Parfois même ce chef intervient davantage encore dans la gestion technique : la Convention générale avec le Commissariat à la lutte contre le chômage porte que « les procès-verbaux de réception des travaux, le dénombrement des tâches, seront établis contradictoirement par le chef de la formation de main-d'œuvre pénale et le bénéficiaire ou son représentant accrédité ». Dans deux chantiers de la circonscription d'Eysses, la direction technique est confiée au surveillant-chef du Camp et l'employeur s'est jusqu'ici montré très satisfait. Enfin dans tous les cas, l'Administration pénitentiaire se réserve le droit de vérifier si les détenus sont employés à des travaux proportionnés à leur force, leur âge et leurs aptitudes [2]. Son rôle sur le chantier de travail ne se borne donc pas toujours au seul fait d'assurer la surveillance disciplinaire ; le plus souvent elle garde encore un étroit contact avec le condamné. Parfois, au contraire, elle abandonne toute autorité sur lui pendant les heures de travail et ne le surveille même plus ; ce système est fréquemment appliqué pour les petites équipes et quelquefois dans certains

1. Le surveillant-chef du chantier extérieur, agent de l'Administration pénitentiaire.

2. Les détenus eux-mêmes peuvent à ce sujet adresser des réclamations qui sont jugées par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

chantiers exploités par les Eaux et Forêts dans la circonscription de Bordeaux.

Les rapports entre les agents pénitentiaires et les représentants des entreprises sont généralement bons. Ils furent cependant sérieusement tendus au Chantier de Prats-de-Mollo, où pendant quelques mois, fut tentée l'expérience d'une collaboration de surveillance disciplinaire entre les deux personnels.

Pendant l'exécution des travaux les condamnés sont parfois en contact permanent avec les ouvriers libres. Ainsi en est-il dans la plupart des chantiers d'usines, souvent dans les travaux agricoles et quelquefois seulement dans les autres chantiers (actuellement dans la circonscription de Marseille pour les travaux de terrassements).

La durée du travail est habituellement fixée à 48 heures par semaine. Fréquemment l'Administration des Eaux et Forêts prévoit 54 heures par journée de 9 heures, par exemple dans la circonscription de Riom. Les heures perdues en raison des intempéries doivent être récupérées dans la mesure du possible ; dans certains cas (en particulier au Camp de Chindrieux) les ouvriers sont pendant les jours de mauvais temps employés à des travaux accessoires et variés au profit de l'entrepreneur et en contre partie de leur salaire fixe. De son côté l'employeur doit avoir un approvisionnement suffisant pour alimenter sans interruption le travail des détenus ; au cas où il ne peut leur assurer un certain minimum de travail effectif, 6 heures, même 4 heures par jour, il est quelquefois tenu de leur verser une indemnité de chômage proportionnelle au salaire. Une autre mesure est prévue dans la convention du 1er mars 1943 passée avec la Conservation des Eaux et Forêts du Cher : la faculté pour celle-ci en cas de réduction de travail, de remettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire une partie des détenus qu'elle emploie jusqu'à 30% de son effectif, cette faculté est d'ailleurs compensée par l'impossibilité de se prévaloir ultérieurement de cette situation pour réclamer le reclassement à son chantier de la main-d'œuvre abandonnée. Une opinion serait souhaitable qui ferait résulter la rupture du contrat de concession d'un chômage intensif ; pratiquement la question ne s'est jamais posée.

Il va sans dire que la responsabilité technique des travaux

est tout entière à la charge de l'employeur ; il signe les procès-verbaux contradictoires de réception des tâches et de fixation des primes de rendement quand il y en a et qu'il est le seul responsable vis-à-vis du bénéficiaire définitif lorsqu'il n'est pas lui-même le bénéficiaire direct des travaux exécutés. Ces règles ne s'appliquent pas quand le concessionnaire est un organisme tel par exemple que le Commissariat à la lutte contre le chômage, parce que celui-ci fournit la main-d'œuvre concédée à un cocontractant personnel ; c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité technique, le Commissariat étant alors déchargé de tout ce qui concerne l'organisation et l'exécution des travaux.

Section III

Le salaire des détenus travailleurs.

§ 1. — *Salaires, primes, indemnités.*

A. — Les détenus des chantiers extérieurs travaillent moyennant une rémunération appelée salaire. En l'absence de texte sur la question, le taux en est fixé librement par l'Administration pénitentiaire et l'entrepreneur. Il est généralement indiqué dans le contrat de concession.

Pratiquement les chiffres les plus variés ont été adoptés. Néanmoins l'Administration pénitentiaire s'efforce de tenir compte de certaines considérations :

a) L'aspect général de l'entreprise : la surveillance, le contrôle technique, le logement, la nourriture, sont-ils assurés par l'employeur ou par l'Administration ? Le salaire ne doit pas être le même dans les différentes éventualités.

b) Le rendement du travail et sa spécialisation. Une prime de rendement doit-elle être ou non donnée ? Il vaut mieux, si elle est accordée, récompenser les techniciens plutôt que les manœuvres.

c) Les tarifs régionaux des salaires des ouviers libres de la même industrie : adoptés comme point de départ, ils doivent être affectés d'un certain coefficient de diminution pour ne pas concurrencer la main-d'œuvre libre.

L'Administration pénitentiaire espère ainsi éviter l'exploitation des condamnés par des entrepreneurs que guiderait leur seul intérêt ; elle estime avoir le devoir de veiller à ce que la participation aux travaux extérieurs des détenus dont elle a la charge, soit subordonnée à l'allocation d'un salaire suffisant, susceptible de favoriser leur amendement et d'aider à leur reclassement dans la vie libre.

Le salaire est fixé à la tâche, à la journée, à l'heure, suivant les travaux et les conventions, mais de préférence à la tâche si celà est possible (travaux forestiers).

B. — En plus du salaire, existe souvent une prime de rendement, accordée par l'employeur à l'ouvrier qui dans la journée dépasse un certain minimum de travail fourni. Quelquefois le chef du chantier participe à la fixation de cette prime. Elle est, bien entendu variable et proportionnelle au rendement supplémentaire du travailleur. Il était prévu pour le chantier de la Durance (dont l'aménagement n'a pu être réalisé jusqu'à ce jour) qu'elle pouvait atteindre jusqu'à 25% du salaire fixe. Un plus large emploi de ce procédé est à souhaiter. Partout où il est appliqué, il donne d'excellents résultats : cette augmentation du salaire est un encouragement pour le détenu dont elle récompense l'effort, cependant que l'entrepreneur lui-même y trouve profit.

C. — Une indemnité de chômage est parfois versée au condamné quand le concessionnaire ne lui assure pas un minimum d'heures de travail. La convention du 1er mars 1943 entre la circonscription de Riom et la Conservation des Eaux et Forêts du Cher l'a prévue au cas de travail effectif de moins de 6 heures par jour, et la fixe comme suit :

1) Si, dans le mois, le détenu a travaillé plus de 4 heures par jour et moins de 6 heures, sa feuille de paie est majorée, pour chaque heure de chômage, d'une indemnité égale à la moitié de son salaire horaire.

2) S'il a travaillé moins de 4 heures, l'indemnité de chômage allouée sera égale : d'une part à 60% du salaire horaire, multiplié par le nombre d'heures manquantes pour atteindre cette moyenne de 4 heures par jour ; d'autre part, à autant de fois

le salaire horaire que de jours de présence au chantier. Le salaire horaire est calculé en divisant le gain normal du détenu pendant un mois, par le nombre d'heures de travail.

§ 2. — *Modes de paiement.*

Le salaire est payé par l'employeur. Il n'est pas versé directement aux intéressés, mais à l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire, pratiquement, au Surveillant-Chef[1] de la prison à laquelle les détenus sont rattachés administrativement. Quelquefois (ex. : chantiers forestiers des Landes) ce versement se fait entre les mains du greffier-comptable de la circonscription dont dépend la prison en question. Au camp de Chindrieux, les Eaux et Forêts ne versent à l'Administration pénitentiaire que 75% du salaire de ses ouvriers qui perçoivent directement le reste. Le but de ce mode de paiement est sans doute de faire échapper la prime de rendement (existante ici) aux exigences du Trésor ; il paraît juste, en effet, que l'Etat n'ait aucun droit sur elle ; certaines conventions précisent que son montant intégral fera partie du pécule disponible. Quand la nourriture et le logement sont fournies par l'entrepreneur, celui-ci ne verse habituellement que la différence entre le gain et la pension ; la comptabilité est ainsi simplifiée.

Le versement du salaire se fait globalement, à la fin de chaque mois ou dans les 10 premiers jours qui suivent. Souvent des feuilles hebdomadaires de travail et de salaire sont remises par l'employeur ou ses représentants au surveillant-chef de la prison d'attache. Ce dernier tient les comptes individuels de chaque détenu et fait les répartitions voulues.

Au chantier de Chaumont de Chanat dans le Puy-de-Dôme existe un système particulier : le propriétaire n'est redevable d'aucune rémunération vis-à-vis des travailleurs ; l'Administration pénitentiaire paie elle-même ses détenus, mais l'employeur lui doit la moitié des stères de bois débité, ainsi que la totalité des branchages, fagots et charbonnettes se trouvant sur la coupe.

Le seul recours prévu contre le concessionnaire mauvais

1. Soit en ses mains propres, soit à son compte de chèques-postaux.

payeur est peu commode pour l'Administration pénitentiaire. Aussi quelques circonscriptions (Melun en particulier) proposent d'ajouter une clause de pénalisation à toutes les conventions déjà existantes. Quelques-unes de ces conventions prévoient d'ailleurs la résiliation du contrat pour le cas où les feuilles de paye ne seraient pas acquittées régulièrement.

§ 3. — *Pécule du condamné en chantier.*

A. — Le salaire du détenu des chantiers n'est qu'un pécule dont le montant est plus élevé en raison du régime de faveur accordé à celui qui en bénéficie. Les règles du pécule ordinaire lui sont appliquées. Sa répartition et sa gestion sont entièrement l'œuvre de l'Administration pénitentiaire.

Il se compose de deux parts, l'une pour le Trésor, l'autre pour le pécule proprement dit. La délimitation de ces deux parts est effectuée d'après la règle des dixièmes[1]. La part du Trésor est fixé de 5 à 1 dixième dans les mêmes proportions et conditions que si le condamné exécutait sa peine en établissement pénitentiaire ; elle varie donc suivant la nature de la peine en cours, le nombre et la qualité des condamnations antérieures. Le reste du salaire revient au pécule. Cette répartition normale est susceptible d'être modifiée, soit par l'attribution de dixièmes supplémentaires à titre de récompense, soit par retenues totales ou partielles à titre de punition.

Sur le pécule ainsi constitué sont prélevés les frais d'entretien du détenu[2] dans la mesure où l'Administration pénitentiaire les supporte elle-même. Puis, ce qui reste est divisé en deux parties.

1° le pécule de réserve dont le prisonnier jouira seulement à sa libération, lors de laquelle il lui sera alors directement remis ;

2° Le pécule disponible[3] dont il peut jouir immédiatement

1. Décret du 23 novembre 1893 pour les maisons départementales ; ordonnance du 27 décembre 1843 pour les maisons centrales.

2. On estime que le détenu doit subvenir lui-même à ses besoins.

3. Sont ajoutées au pécule disponible les sommes dont le détenu était porteur au moment de son entrée, celles qui sont envoyées ou remises pour son compte et ne résultent pas de son travail, enfin celles qui sont saisies sur lui pendant la détention.

pour améliorer son sort, mais qui ne lui est jamais remis en espèce afin d'éviter de fâcheux abus et surtout les évasions. C'est le surveillant qui s'occupe de la caisse et règle tout achat par opération de versement passée en écriture au compte du détenu. Ce pécule disponible peut servir à d'autres dépenses que celles de vivres ou de vêtements supplémentaires. Le condamné peut l'employer pour envoyer des subsides à sa famille ; il a le droit aussi de faire des prélèvements pour indemniser les parties civiles et les personnes qu'il a lésées avant sa condamnation. Le reliquat au jour de la libération sert au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor (amendes et frais de justice). Toutefois, si le pécule de réserve, déduction faite des frais de route et d'habillement, est trop faible, l'Etat peut abandonner ce reliquat pour le compléter.

Suivant la bonne ou mauvaise conduite du condamné au cours de la détention, des virements peuvent être faits entre le pécule de réserve et le pécule disponible.

B. — Le salaire du travailleur en chantier donne lieu aux mêmes discussions que celui du détenu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Est-ce un véritable salaire ? Un droit pour le détenu ou une simple gratification à titre de libéralité ?[1] L'importance pratique de ces questions est principalement[2] l'application de la législation sociale sur les salaires[3]. Or, il est un fait, dans aucun cas elle ne s'applique au pécule : celui-ci n'est pas un véritable salaire, au sens étroit du mot. Le condamné est un travailleur d'une catégorie spéciale, il n'est pas salarié en vertu d'un contrat librement accepté, son obligation au travail n'est pas conventionnelle, mais légale. D'autre part, subissant une peine, il doit être traité avec une certaine sévérité, ne pas bénéficier des avantages accordés aux autres travailleurs. Cela ne signifie pas à priori qu'il n'ait aucun droit à rémunération.

1. Cf. DELMAS, *Le pécule*, Toulouse, 1935.

2. La question de savoir si le pécule fait l'objet d'un droit a été posé devant la Cour de cassation en février 1885 dans les termes suivants : « la victime d'un fait criminel a-t-elle qualité pour pratiquer une saisie-arrêt sur le pécule disponible d'un détenu ».

3. Indemnités-charges de famille, assurances sociales, augmentation de salaires, etc...

Le problème général du droit au pécule échappe à cette étude : ne devra être envisagé ici que le cas des chantiers extérieurs. Le droit au pécule existe, malgré la solution contraire donnée pour le travail à l'intérieur des prisons. La preuve en est la tendance de plus en plus nette à étendre au salaire des travailleurs des chantiers, les règles de celui des ouvriers libres. Certains directeurs de circonscription proposent même de ne contracter qu'avec des employeurs offrant un taux égal à celui des tarifs régionaux pour la même industrie.

Un premier argument — il est un peu sophistique — consiste à dire que le travail dans les chantiers extérieurs ne doit pas être considéré comme faisant partie de la peine, mais qu'il est une récompense et que la faveur faite au condamné est, non le pécule, mais la permission de travailler à l'air libre. Finalement considérer le pécule comme une gratification, reviendrait à admettre la possibilité de le supprimer, hypothèse incompatible avec le caractère du travail à l'extérieur ; le chantier ne serait plus alors une peine atténuée, mais presque une peine aggravée puisque le détenu ne recevrait rien en contre partie de l'effort, parfois pénible physiquement, à lui demandé.

Une autre raison s'élève contre la discussion de ce droit : c'est qu'il existe au premier chef vis-à-vis de l'entrepreneur, et non de l'Administration pénitentiaire. Alors que cette dernière loue le travail de ses prisonniers, le concessionnaire n'a pas, comme elle, le droit de disposer sans contrepartie de l'activité de ces hommes, fussent-ils des condamnés. Prétendre qu'il verse ce soit-disant salaire à l'Administration pénitentiaire, qu'il paye pour autant le prix du louage et n'est donc obligé, en définitive, qu'envers elle, ne serait pas exact. L'entrepreneur reste uniquement l'obligé des détenus qu'il emploie [1]. Ce n'est qu'en raison de la qualité particulière de ceux-ci qu'il ne peut pas acquitter lui-même et directement sa dette à leur égard ; il en charge l'Administration pénitentiaire. Ainsi elle devient à son tour l'obligée de ses prisonniers, et si elle a le droit de gérer et de répartir à sa

1. Nous nous plaçons évidemment au seul point de vue du salaire de ces détenus.

guise les sommes qui lui sont versées, puisque le travailleur des chantiers extérieurs reste un condamné en cours de peine, elle n'en reste pas moins redevable à ce dernier ; elle lui permet de travailler et d'être traité par un patron, à peu de chose près, comme un ouvrier libre, elle lui permet donc d'avoir, comme celui-ci, droit à un salaire.

§ 4. — *Données statistiques.*

Quelques exemples donneront une idée de ce que peut être le salaire versé par l'employeur au détenu des chantiers extérieurs.

Au mois d'août 1943 nous avons recueilli les chiffres suivants :

— Travaux agricoles de Caen : 25 francs par jour, déduction faite du logement et de la nourriture. Le tarif est remanié tous les 6 mois en plein accord avec l'inspecteur de l'Agriculture.

— Chantiers de la forêt d'Amboise (circ. Fontevrault) : 32 fr. par stère de bois abattu, moins la nourriture ; chaque détenu coupe, suivant son entraînement, une à 2 stères par jour.

— Travaux de chargement et de déchargement à Pontoise (circ. de Poissy), 40 fr. par jour plus le repas de midi.

— Chantier forestier de Mailly le Château (circ. de Melun), 20 fr. par stère de bois abattu et mis en place, plus une partie de la nourriture.

— Dans la circonscription de Clairvaux les détenus sont payés, en moyenne, à raison de 24 fr. le stère. Pour le bois de mine la rémunération est de 33 fr. (l'entrepreneur ajoute au salaire, pour les charges sociales qu'il ne supporte pas, dans le premier cas 25%, dans le deuxième cas 10 fr. par jour).

— Dans la circonscription de Lyon, la rémunération est en général nettement inférieure à celle des ouvriers libres. Les contrats en fixent le taux à 10 fr. par jour, plus la nourriture et le logement. Aucune allocation familiale n'est prévue. La prime de rendement existe, mais elle est faible. Quelques employeurs (en particulier ceux des petites équipes) assurent cependant un salaire semblable à celui de l'ouvrier de la région. Une uniformisation serait nécessaire. Le directeur de la circonscription propose un salaire égal à 60 % de celui du contrat

collectif régional, la prime de rendement pourrait l'augmenter jusqu'à 90% du tarif de ce contrat, mais l'Etat n'aurait aucun droit sur elle.

— Dans les chantiers du Cher (Uzay-le-Venon, Lavigne-Duret, circ. de Riom) la stère de bois débité, débroussaillage compris, est payée 35 fr. Les hommes employés à la carbonisation sont payés à la journée, 30 fr. Sur ces différents salaires, l'Administration des Eaux et Forêts retient 15 fr. par jour pour la nourriture.

— Dans la circonscription d'Eysses, les salaires, jusque là fixés à 85% du taux officiel, furent en juin 1943 fixés à 90% de ce tarif. Cette augmentation est justifiée par l'absence d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle n'élèverait d'ailleurs pas les nouveaux barèmes aux prix donnés pour les ouvriers libres.

— Dans la circonscription de Toulouse : les détenus du chantier de Prats-de-Mollo sont payés par les Ponts et Chaussées 4 fr. 50 par heure ; c'est relativement peu pour un travail moyen de 6 heures par jour ouvrable. A Souillac le tarif est de 7 fr. par heure, c'est-à-dire 75% du salaire horaire des ouvriers libres. A Decazeville le taux est le même que pour les civils : 7 fr. 50 par heure.

— Aux chantiers des Landes (circ. de Bordeaux) : avant février 1942, les entrepreneurs privés qui exploitaient, versaient un salaire de 60 fr. par mètre cube de brandes extraites, moins 10 fr. par jour pour un complément de nourriture. Depuis la convention du 16 février 1942 confiant l'exploitation de ces chantiers aux Eaux et Forêts, les salaires sont fixés au tarif suivant, déduction faite de la nourriture et du logement : pour les brandes 20 fr. le stère jusqu'à 15 stères — 60 fr. à partir du 16e (ce nombre de stères s'entend évidemment pour la production mensuelle d'un détenu) ; pour les bois de mine 10 fr. par stère. Tous les travaux non tarifiés, autres que l'extraction de la brande, sont payés à la journée sur la moyenne de la production, et au tarif d'un ouvrier moyen. L'avenant du 16 juillet 1942 a augmenté ces prix : pour la brande : 35 fr. le stère jusqu'à 15 ; 60 fr. à partir du 16e ; pour le bois de mine 10 fr. pour chacun des 10 premiers stères, 30 fr. pour chacun des suivants.

Comme nous le constatons les salaires versés par les exploi-

tants des chantiers extérieurs tendent à s'uniformiser en considération des travaux (par ex. pour les chantiers forestiers). Mais salaire ne signifie pas gain. Celui-ci dépend des frais d'entretien imposés au détenu, du procédé de prélèvement de ces frais et du travail effectivement assuré par l'employeur. En réalité le gain journalier du travailleur est parfois très différent d'un chantier à l'autre, ce qui n'est pas toujours équitable.

Section IV

Indemnisation des accidents du travail

A. — En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents survenus aux détenus pendant l'exécution de leur travail. Il s'ensuit que le travailleur des chantiers extérieurs devrait, pour obtenir réparation, se conformer aux règles de la responsabilité de droit commun : faire la preuve aux termes de l'art. 1382 du Code civil (responsabilité du fait de l'homme) ou invoquer la présomption posée par l'article 1384 du même Code (responsabilité du fait des choses). En fait, l'Administration pénitentiaire astreint l'employeur avec lequel elle contracte, à une assurance dont les conditions sont calquées sur les dispositions de la loi de 1898.

Dans la plupart des contrats (notamment ceux de zone Nord) la clause est sensiblement la même : « en cas d'accident du travail subi par un détenu des chantiers extérieurs l'entrepreneur est tenu de lui payer l'indemnité fixée par le ministre [1] et qu'il s'engage à adopter suivant les modalités ci-après :

a) « Les incapacités temporaires ne donnent pas lieu à indemnités » — Sur ce premier point certaines conventions prévoient une exception pour le cas où le détenu victime de l'accident serait libéré avant sa complète guérison. La convention passée entre la circonscription de Riom et la conservation des Eaux et Forêts du Cher permet dans cette hypothèse une

1. Depuis 1943, le ministre de l'Intérieur. — Depuis cette date en effet l'Administration pénitentiaire ne fait plus partie du ministère de la Justice, mais est rattachée au ministère de l'Intérieur.

indemnité journalière de 8 fr. pour la durée de l'incapacité à partir du jour de la libération de l'intéressé. Cette durée est appréciée par le médecin de l'Administration pénitentiaire et celui des Eaux et Forêts dans les mêmes conditions que le degré d'incapacité permanente. Le montant de l'indemnité ainsi calculée est remis au détenu lors de sa libération. Les autres conventions se bornent généralement à indiquer qu'aucun demi-salaire ne sera payé pour la durée d'incapacité passée avant la libération. Mais les termes qu'elles emploient permettent justement de supposer que rien ne s'oppose au paiement d'une indemnité quand l'incapacité se prolonge après cette date.

b) « Toute incapacité permanente, à condition d'être égale ou supérieure à 10% peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité payable par trimestre échu. Le degré d'incapacité subie par le détenu est déterminé d'un commun accord par le médecin choisi par l'entrepreneur et celui de l'Administration pénitentiaire. S'il y a désaccord, ils seront départagés par un tiers expert que désignera le ministre. Ce dernier, au vu des conclusions des médecins et du rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire intéressée sur les circonstances de l'accident, décide s'il y a lieu ou non à indemnité et en fixe le montant d'après le barème suivant :

Degré d'incapacité	Montant de la rente annuelle
10%	600 Fr.
15%	900 «
20%	1.200 «
30%	1.800 «
40%	2.400 «
50%	3.000 «
100%	6.000 «

En cas de mort accidentelle, il sera accordé une rente annuelle de 2.000 fr. au conjoint survivant et une rente de 2.000 fr. à chaque enfant vivant de moins de 16 ans, sans que le total de ces rentes puisse dépasser 6.000 fr. par an ». Ces différents chiffres n'ont été adoptés qu'en novembre 1942.

Avant cette date avait cours un barême établi en 1935. Malgré l'augmentation qu'ils accordent les nouveaux chiffres sont encore faibles en comparaison des indemnités accordées, dans les mêmes circonstances, aux ouvriers libres.

c) « La décision ne peut donner lieu à aucun recours de la part de l'entrepreneur. Celui-ci s'engage à contracter les assurances nécessaires pour lui permettre de faire face aux obligations pécuniaires qui pourraient résulter des dispositions précédentes Il soumettra à l'agrément de l'Administration pénitentiaire le contrat souscrit à cet égard ». — Il est parfois précisé que ces dispositions ne créent aucun lien de droit contre l'entrepreneur (conventions avec les Eaux et Forêts).

Dans les contrats relatifs aux chantiers de Prats-de-Mollo et de Salon (Zone Sud) sont incluses des dispositions spéciales pour le calcul de l'indemnité. Celui-ci ne se fait pas suivant le barême prévu par le ministre, mais, d'après le barême légal de droit commun, ce qui établit le salaire annuel de base à 15.000 fr., environ 300 fois la rémunération quotidienne. Ni l'ancienneté de la présence du détenu sur le chantier, ni son gain antérieur réel, qu'il soit supérieur ou inférieur à ce chiffre, ne sont considérés. Cette méthode est en effet nécessaire. Supposons le cas d'un détenu ayant déjà fait 11 mois de prison sans travailler et bénéficiant ensuite de la faveur du chantier extérieur ; un mois après il se blesse. Logiquement son gain réel antérieur ne correspondrait qu au gain de ce mois ; la rente calculée sur un tel salaire serait dérisoire. En pratique le procédé du salaire forfaitaire conduit à des chiffres au moins aussi élevés que celui de la rente à barême fixe.

B. — Quel qu'il soit, le système de réparation employé dans les chantiers extérieurs en cas d'accident du travail, tend à assimiler le détenu à un ouvrier libre ; l'employeur est obligé de contracter une assurance et de payer une indemnité. Il n'y a pas là, d'ailleurs, une véritable application de la loi de 1898 : l'employeur est responsable conventionnellement, non légalement ; le droit à indemnité de la victime comporte certaines limites particulières : approbation du ministre, fixation préalable du taux accordé. Une application plus complète de la loi de 1898 est-elle possible et même souhaitable ?

Le problème ne se pose pas uniquement par rapport aux

chantiers extérieurs ; il est même beaucoup plus sérieux pour les prisons où le travail est organisé en régie car il n'est pas possible de pallier, comme le permettent les conventions avec les employeurs particuliers, aux inconvénients résultant pour le détenu des règles de droit commun en matière de responsabilité. Le secours apporté par celles-ci, surtout par l'article 1382, est, en effet, à peu près illusoire ; et, sauf le cas où l'accident étant provoqué par une machine (art. 1384), l'employeur est présumé responsable des dommages causés, le condamné doit prouver la faute lourde de cet employeur (Etat ou particulier) ; or, cette preuve déjà très difficile à administrer pour des ouvriers libres, habituellement syndiqués, l'est encore plus pour des prisonniers dont la dépendance vis-à-vis du patron est absolue. De plus les témoins seront forcément suspects aux yeux du juge et ils n'oseraient d'ailleurs pas toujours déposer. Quand le procès est dirigé contre l'Etat ces difficultés s'accroissent encore. Le seul avantage du système du Code civil est la réparation intégrale du dommage, mais il n'est souvent que théorique.

Pourquoi, devant ces inconvénients, ne pas appliquer aux détenus la législation générale sur les accidents du travail, ou, comme en Allemagne [1], un texte spécial ? La loi de 1898 était muette sur la question ; depuis lors le législateur ne s'est jamais prononcé. A l'occasion de la discussion de la loi du 12 avril 1906 [2] le député Engerand avait proposé l'extension de la loi de 1898 aux établissements pénitentiaires ; le rapporteur Mirman s'y opposa. Un projet de loi déposé à la Chambre le 28 janvier 1907 avait été préparé, mais il ne fut jamais discuté. La loi du 1er juillet 1938 modifiant la loi de 1898 n'a apporté aucune nouvelle solution. C'est ainsi que, dans le silence des textes, la jurisprudence a refusé l'application de la législation du travail aux accidents survenus à la main-d'œuvre pénale, notamment : Douai, 9 mars 1903, Gerguet contre Huyge ; Rouen, 27 décembre 1901 ; Tribunal civil de Reims, 3 novembre 1931 (*Gazette du Palais*, 1932, I, p. 20). La ques-

1. Loi du 30 juin 1900, indemnité analogue à celle des ouvriers libres.
2. Loi étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi de 1898.

tion enfin à été débattue par les théoriciens[1] et n'a abouti qu'au même résultat.

L'une des principales raisons est tirée du fait que, lorsque les détenus ont une activité professionnelle, ils ne sont pas liés à leur employeur par un véritable contrat de travail ; aucun lien juridique ne les rattache à lui et il ne les a pas lui-même choisis, ils sont restés étrangers à la convention qu'il a passée avec l'Etat et n'ont pas débattu la rémunération qui leur est accordée ; or, la loi de 1898 exige pour son application l'existence d'un contrat de louage de services. D'autre part, dans l'exercice de leur travail, les prisonniers ne cessent pas de dépendre de l'autorité de leurs gardiens et donc échappent pour partie (ordre — discipline) à celle du chef de l'entreprise.

Ces arguments sont justes[2]. Il reste cependant incontestable que les articles 1382 et 1384 du Code civil sont d'une insuffisance dont la preuve certaine résulte de la pratique constante d'introduire, dans les conventions, passées autrefois avec les confectionnaires des maisons centrales et aujourd'hui avec les entrepreneurs des chantiers extérieurs, une clause d'indemnité au profit du blessé. Le système de la responsabilité de droit commun n'existe en fait que pour le travail pénal en régie[3]. Une réforme s'impose ; aussi les services de l'Administration pénitentiaire étudient-ils la rédaction d'un texte spécial à l'hypothèse. Cependant une jurisprudence récente maintient la tradition pour des cas présentant une certaine similitude avec celui du détenu :

1. — Un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 30 avril 1942[4] (Corbier contre ville de Nantes) refusait le bénéfice de la loi de 1898 au chômeur soumis au régime de la loi du 11 octo-

1. *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, par Adrien SACHET, 8e édit., 1934, t. I, titre I, chap. II, Sect. II, Art. III, n° 218, p. 173 et art. I, n° 208, p. 168. Supplément à ce traité par Henri GAZIER, *Commentaire de la loi du 1er juillet* 1938, Sirey, 1939, chap. dernier, art. I, n° 19, p. 16.

2. Le deuxième ne porte que dans le cas du travail pénal à l'entreprise.

3. Dans le cas du travail pénal en régie une raison pratique intervient : admettre une plus large responsabilité de l'Etat entraînerait l'allocation d'un Crédit supplémentaire à l'Administration pénitentiaire.

4. Dalloz analytique, 1942, Jurisprudence, p. 133.

bre 1940[1] motif pris de ce qu'il n'intervient pas de véritable contrat de travail entre l'Etat et l'ouvrier chômeur qui, pour percevoir l'indemnité de chômage, doit se soumettre sans discussion aux obligations imposées par la loi du 11 octobre 1940.

2. — Un jugement du Tribunal d'Issoudun, avait été rendu dans le même sens le 26 février 1942[2] à l'encontre d'un soldat mis par l'autorité française à la disposition d'un boulanger.

3. — Le 16 janvier 1943 la Cour de Paris s'exprime ainsi (Arrêt Delary et Cie d'assurance de secours contre Grellier[3] : « Ne constitue pas un accident du travail, l'accident survenu à un prisonnier de guerre alors qu'il travaillait pour le compte d'un cultivateur à la disposition duquel il avait été mis par les autorités d'occupation ; en effet, la victime n'avait pas contracté personnellement un engagement de travail, mais avait simplement obéi à l'ordre des chefs dont elle dépendait, sans pouvoir discuter les conditions de travail imposé ».

Cette jurisprudence ne doit certes pas paralyser l'effort fait dans le but d'une réforme au profit des condamnés victimes d'accidents du travail en cours de peine. La loi de 1898 ne peut pas sans doute s'appliquer, puisqu'elle exige l'existence d'un contrat de louage de services ; mais rien ne s'oppose à l'établissement d'un texte spécial se rapprochant du droit commun de la législation du travail et l'aménageant pour l'hypothèse étudiée. L'élaboration du texte nouveau rencontre évidemment des difficultés dont la plus importante est celle de la fixation du salaire de base. Faut-il choisir le salaire moyen départemental des ouvriers de la même industrie ou le salaire départemental pris en considération pour les allocations familiales ? Considérer, quant au département, celui de la détention, de l'accident, du domicile ou de l'arrestation ? Le système, pratiqué dans certains chantiers extérieurs, du salaire forfaitaire annuel calculé sur le gain journalier, pourrait, à notre avis, être employé avantageusement. Une autre difficulté réside dans le fait que la population pénale comporte

1. Loi n'autorisant le paiement de l'allocation de chômage, qu'en contre partie d'un travail fourni par le chômeur et indiqué par l'Etat.
2. *Gaz. Pal.*, 5 mai 1942.
3. *Gaz. Pal.*, supplément de février 1943, p. 23.

un certain nombre d'individus susceptibles de se blesser volontairement. Pour éviter les fraudes une précaution élémentaire consisterait à exclure les incapacités permanentes partielles inférieures à 10%, et il est déjà établi que le ministre demeure libre de décider souverainement si l'accident est volontaire ou non. Des questions accessoires se posent aussi : Comment se fera le calcul du taux de l'invalidité et de la rente? Ces sommes allouées seront-elles versées au pécule de réserve pendant la détention ? Dans l'affirmative doivent-elles en faire entièrement partie [1] ? L'incapacité de demi-salaire doit-elle exister en cas d'incapacité temporaire ? Justifiée lorsque le détenu n'est pas complètement guéri au jour de sa libération, l'est-elle toujours au cas où la victime était à la veille de cette libération lors de son accident ?

Les termes et le sort d'une réforme demeurent incertains, et, pour l'heure n'intéressent pratiquement que les chantiers extérieurs [2], les circonstances ayant entraîné la suppression presque complète du travail dans les prisons. Pourtant, semble-t'il, le bénéfice d'une réglementation analogue à celle de la loi de 1898 devrait de toutes façons être accordé à l'institution nouvelle, même s'il est refusé aux établissements pénitentiaires : le travailleur des chantiers est, en effet, dans une situation intermédiaire entre la détention et la vie libre ; comme le prisonnier il ne contracte pas lui-même avec l'employeur, mais comme l'ouvrier libre, il a droit au salaire ; pourquoi n'aurait-il pas droit à une indemnité en cas d'accident du travail ? D'autre part, si la prison ne rentre pas dans la nomenclature des établissements de travail prévus par la loi (usines, manufactures, ateliers, exploitations) le chantier extérieur, par définition lieu de travail, y rentre peut-être. Enfin la pratique a devancé la législation avec la clause incluse dans tous

1. Le problème des accidents du travail avait déjà été étudié pour les établissements pénitentiaires militaires. La proposition suivante avait été faite : « Le montant des indemnités et des rentes devrait durant la détention de la victime de l'accident, être acquis à l'Etat. Ce dernier verserait aux fonds particuliers des intéressés le même pourcentage que pour les salaires sans toutefois que la somme attribuée puisse dépasser celle qui était accordée lorsque le détenu travaillait. Après sa libération le condamné percevrait la totalité de la rente.

2. C'est pour cette raison que nous avons développé le problème.

les contrats de chantiers extérieurs, extension conventionnelle et adaptée de la loi de 1898, témoignant de la volonté générale de l'Administration pénitentiaire d'assimiler les détenus des chantiers aux ouvriers libres, et qui pourrait, dans une certaine mesure, servir de modèle au texte nouveau.

CHAPITRE III

CONDITIONS MATERIELLES DES CHANTIERS EXTERIEURS

D'habitude, les éléments de l'organisation du chantier extérieur[1] (logement, nourriture, hygiène et habillement des détenus) sont en majeure partie à la charge de l'entrepreneur. Néanmoins, l'Administration pénitentiaire y participe, tout au moins pécuniairement, dans la mesure où le prévoit la convention. Quand l'un des cocontractants fournit plus qu'il ne devait supporter en fait, l'autre lui est redevable d'une indemnité.

Cette organisation est, en général, satisfaisante mais parfois très rudimentaire. Elle dépend de l'importance et de la nature du chantier, de son emplacement, des possibilités matérielles et financières de l'employeur, de sa bonne volonté etc. ; elle est donc très différente d'un chantier à l'autre. De grandes améliorations y seraient évidemment souhaitables, elles ne sont pas possibles dans les circonstances actuelles. Dans la plupart des cas le maximum de ce qui pouvait être fait l'a été. Il est du reste remarquable que, de façon commune, les employeurs privés s'intéressent infiniment mieux aux conditions d'existence des détenus que les administrations publiques.

1. Ne seront pas envisagés dans ce chapitre les questions matérielles relatives aux travaux eux-mêmes mais seulement les détails de la vie matérielle des détenus. Cette étude ne se rapporte qu'au véritable chantier extérieur c'est-à-dire celui où le détenu loge et vit complètement hors de la prison.

Section I

Le cantonnement.

Il est procuré et généralement aménagé par l'entrepreneur, à ses frais le plus souvent. Parfois l'Administration pénitentiaire fournit en contrepartie une redevance ; par exemple au Camp de Chindrieux, elle verse aux Eaux et Forêts 2 fr. par homme et par journée de détention. Mais le logement est en principe gratuit pour le détenu, souvent installé dans des locaux de fortune.

A. — Dans tous les chantiers forestiers et dans la plupart des autres les hommes sont logés dans des baraquements : parfois simples cabanes de planches, suffisamment grandes ; en général, baraques plus confortables du genre « Adrian » ou du type « armée » montées sur assises de bétons et ayant quelquefois une couverture de tuiles. A Chindrieux, elles ont 30 mètres sur 6. Les véritables baraques Adrian sont démontables, elles n'existent que dans quelques chantiers : camp de la Londe (circ. Poissy) et camp de Souillac (circ. Toulouse). Plus rares encore sont les constructions en « dur » avec toits de tuiles ou d'ardoises : Decazeville (circ. Toulouse) ; certains chantiers de la circonscription de Toulouse. Ces baraquements sont plus ou moins vastes suivant le nombre des prisonniers à abriter : Ceux d'Uzay-le-Venon (Cher) peuvent recevoir 200 hommes. Ils se composent tantôt d'une seule grande baraque (Souillac), tantôt de plusieurs petites (Camp de la Londe). Chaque cantonnement comprend au moins un dortoir, une cuisine et une petite chambre pour le personnel de surveillance. Le réfectoire se trouve soit dans la même salle que le dortoir, soit dans la cuisine, soit, quand les locaux sont plus perfectionnés, dans une pièce séparée. Il y a souvent un magasin à vivres et à matériel. Les bureaux pour la maîtrise et les salles communes pour les ouvriers sont rares. Les fenêtres sont munies de barreaux ou de fils de fer barbelés. Parfois le baraquement lui-même est entouré de barbelés, mais ce n'est pas une clôture bien effective.

Certains chantiers, favorisés, disposent pour le cantonne-

ment de véritables bâtiments : Fargues, Gauthier, Mas d'Agenais dans la circonscription d'Eysses sont installés dans des constructions de pierres, Mailly le Château (circ. Melun) dans une propriété privée, Prats-de-Mollo (circ. Toulouse) dans une caserne désaffectée. Dans la circonscription de Caen, les chantiers d'Arganchy-Bayeux et de Mondeville logent leurs ouvriers dans de véritables maisons d'habitation. A Arganchy les détenus occupent le 1er étage ; au rez-de-chaussée se trouvent la cuisine, le magasin et une chambre pour le personnel ; les fenêtres ont été munies de barreaux et les portes sont fermées à l'extérieur ; c'est en somme une petite prison à l'air libre. A Mondeville la maison est à l'intérieur même de l'usine ; il y a deux dortoirs pour les condamnés et une chambre pour les surveillants, les fenêtres sont munies de barreaux.

Dans les chantiers de voies ferrées, le cantonnement se réduit généralement à quelques wagons spécialement aménagés. Il peut ainsi se déplacer le long de la voie au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ainsi en est-il à Volx (circ. de Marseille), Bretenoux (circ. Toulouse) avant la création du camp de Souillac. A Pont Saint-Esprit (circ. Nîmes), les wagons-couchettes sont immobilisés ; un train amène tous les matins les détenus à leur travail et les ramène tous les soirs au lieu du coucher. Malgré leur originalité ces cantonnements sont assez confortables, car ce sont souvent des anciens wagons-lits inutilisés par la S.N.C.F. Par contre les mesures de sécurité y sont difficiles à réaliser.

Les travailleurs des équipes, agricoles ou autres, qui ne rentrent pas le soir à la prison sont logés par l'employeur comme des journaliers ou des manœuvres ordinaires. Tantôt ils occupent sur place des petits baraquements, souvent rudimentaires, d'une contenance de 10 à 12 hommes ; tantôt si le travail le permet, ils rentrent le soir chez l'employeur, ils sont alors couchés sur des bas-flancs dans une salle commune qui sert de dortoir. Une chambre est réservée, s'il y a lieu, pour le gardien.

B. — Tous ces cantonnements doivent en principe être éclairés [1], chauffés dans la mesure du possible et comporter

1. Ce n'est pas forcément à la lumière électrique.

une installation d'eau. Ce dernier confort, le plus indispensable, fait souvent défaut. Dans plusieurs chantiers lavabos et douches, parfois à l'eau courante, fonctionnent normalement : chantiers de la circonscription de Caen et de Rennes — chantier de Pinon (circ. de Melun), Camp de Chindrieux (dans ce dernier les lavabos sont en ciment et peuvent servir au lavage du linge), quelques chantiers de la circonscription d'Eysses, ceux de Toulouse et de Marseille. Par contre, dans beaucoup d'autres, rien de semblable n'existe ; les baraquements sont alors, autant que possible, érigés à proximité immédiate d'une source, d'un puits ou d'un cours d'eau ; les soins de toilette et de propreté corporelle, le lavage du menu linge s'effectuent ainsi normalement, du moins pendant l'été. En forêt d'Amboise des étangs proches des cantonnements permettent aux détenus de prendre des bains pendant la belle saison. Malheureusement certains camps sont éloignés des points d'eau et nécessitent des corvées journalières. Le cas le plus pénible est celui du Camp de la Londe qui ne possède pas du tout d'eau ; une camionnette va tous les jours dans un village, à 6 kilomètres du camp, chercher 400 à 500 litres d'eau dans des tonneaux ; les soins de toilettes sont forcément sommaires et les douches impossibles.

L'ameublement des cantonnements est toujours très simple. Les dortoirs se composent de lits de bois ou de fer, généralement superposés sur deux étages par couchettes simples, doubles ou triples. Chaque détenu dispose, soit d'une paillasse (renouvelée environ tous les trois mois), soit d'un matelas de varech ou de laine (Chindrieux). Deux ou trois couvertures suivant la saison, parfois un sac de couchage ou des draps, lui sont fournis. Cette literie, sauf le renouvellement de la paille, est à la charge de l'Administration pénitentiaire qui en est comptable à l'entrepreneur quand il la procure lui-même. Les réfectoires sont garnis de tables et de bancs de bois. Le matériel des cuisines est souvent rudimentaire. Les mieux installées comprennent une cuisinière avec four, une table, un placard, des accessoires et ustensiles. Quelques camps (circ. d'Eysses) possèdent des cuisines roulantes. Les chambres ou les pièces réservées au personnel sont, elles aussi, meublées très simplement, elles possèdent rarement plus de confort que le logement des détenus.

L'entretien des locaux et du matériel est assuré par les détenus, le dimanche et les jours de mauvais temps. Les réparations sont à la charge de l'employeur.

C. — Actuellement l'organisation matérielle des cantonnements des chantiers extérieurs ne peut faire l'objet d'aucune amélioration sérieuse. La première à réaliser serait une installation d'eau là où elle manque ; un effort pourrait semble-t-il être fait dès maintenant, ne fut-ce qu'en creusant de simples puits. D'autre part quelques réparations seraient utiles et réalisables, par exemple la pose de l'électricité dans certains camps. Ailleurs, des travaux d'entretien, tels que le blanchiment et la désinfection des locaux, seraient nécessaires et exécutables à peu de frais. Bien entendu le confort, base de l'hygiène, devra être développé lorsque les conditions économiques le permettront. Pour l'instant il ne faut pas se montrer trop exigeant. L'état matériel des chantiers extérieurs est assez satisfaisant dans l'ensemble ; même sommaire et imparfait, il est préférable à celui des prisons.

Cependant, avant d'améliorer le confort intérieur il faudrait doter certaines chantiers de baraquements démontables ; le bâtiment fixe présente le grand inconvénient de la distance trop grande ou croissante entre le cantonnement et le lieu du travail ; les baraques Adrian, au contraire, de construction rapide et facile, pourraient être déplacées sans difficulté toutes les fois que les travaux le rendraient nécessaire ; elles seraient particulièrement utiles dans les chantiers forestiers. La dépense ne serait pas excessive et pourrait être exigée des concessionnaires, ou bien ces baraques seraient la propriété de l'Etat et l'employeur paierait une redevance d'amortissement (un système semblable existe déjà aujourd'hui dans quelques conventions). La seule difficulté serait, comme il en est pour les baraquements fixes, l'approvisionnement en eau potable quand l'installation ne pourrait se faire auprès des points d'eau.

Section II

L'alimentation et l'habillement.

§ 1. — *Nourriture.*

Le problème de l'alimentation des travailleurs est résolu différemment suivant les chantiers extérieurs. Il dépend en grande partie des facilités de ravitaillement et de la bonne volonté de l'employeur. Les conventions en vigueur sont faites pour 3 cas :

1° Nourriture entièrement fournie par l'Administration pénitentiaire. C'est le cas devenu le plus rare. Ce système, adopté au début dans plusieurs chantiers, fut très vite abandonné : il présentait le grand inconvénient de transports longs et onéreux ; l'Administration n'arrivait surtout pas à surmonter les difficultés actuelles de ravitaillement : un service d'Etat ne peut pas aussi commodément qu'un particulier se procurer des suppléments de nourriture. Ce qui est toléré pour le second peut difficilement l'être pour le premier. L'Administration pénitentiaire est réduite pour ses prisonniers au strict minimum du rationnemment. Dans ces conditions, malgré la carte de travailleurs de force accordée aux détenus des chantiers extérieurs, elle ne peut guère donner une nourriture suffisante pour des hommes astreints à un dur labeur et dont, souvent, le grand air augmente l'appétit. Pratiquement ce système n'existe plus que là où l'employeur est lui-même une administration se heurtant aux mêmes difficultés que la Pénitentiaire, tels certains chantiers de la circonscription de Clairvaux exploités par les Eaux et Forêts. L'approvisionnement se réalise alors de la façon suivante : tantôt les vivres destinés aux détenus sont directement et régulièrement remis au chef de camp par la prison d'attache ; tantôt ce dernier reçoit de la direction les bons nécessaires à l'achat des denrées diverses dans le commerce local. Le résultat est le même. Le régime des colis personnels, très largement admis dans ce système, améliore sensiblement le menu ordinaire, et, grâce à cet utile concours extérieur, joint aux

efforts de l'administration pénitentiaire, l'alimentation est convenable. La charge pécuniaire en est supportée partie par le Trésor, partie par le pécule du détenu, et par le concessionnaire dans une certaine mesure : quand il n'entretient pas lui-même les détenus il doit habituellement verser un certain pourcentage en plus du salaire à titre de participation aux frais généraux.

2° Nourriture entièrement fournie par l'employeur. Le fait est fréquent lorsque le cantonnement est à grande distance de la prison d'attache. Celle-ci, très difficilement en état de faire parvenir les vivres, laisse ce soin à l'entrepreneur [1] qui a généralement, même sur place, plus de facilités. C'est aussi le cas des petites équipes agricoles [2] logeant ou du moins prenant leurs repas chez l'employeur, lequel les nourrit gratuitement ou à bas prix contre remise de leurs tickets, comme des journaliers ordinaires (équipes de Caen, équipes de Bourg). D'autres fois, enfin, c'est simplement le fait d'un entrepreneur conciliant (par exemple, la Société Standard des pétroles ou les Mines de Decazeville).

Dans les véritables chantiers [3], des cantines ouvrières sont organisées et gérées par l'entreprise qui doit généralement tenir compte des dispositions d'une circulaire ministérielle (dans la circonscription d'Eysses, circulaire n° 1044 du 7 janvier 1942 émanant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et du ravitaillement — dans la circonscription de Riom, circulaire N° 3420 du 10 décembre 1942 rédigée par le 2e bureau du ministère de la Justice c'est-à-dire l'Administration pénitentiaire elle- même). Dans la circonscription d'Eysses le chef d'entreprise est, à ce point de vue, contrôlé et assisté par un comité de gestion composé de 3 détenus et du chef de chantier. Pour le Lot-et-Garonne le fonctionnement de ce comité est indiqué par la circulaire du 19 décembre 1942 de M. le Directeur départemental du ravitaillement général.

Ce système de la nourriture fournie par l'employeur a

1. Au camp d'Epluches dans la circ. de Poissy elle procure cependant le pain et le sel.

2. Elles sont, en effet, trop dispersées ou d'effectifs trop peu importants pour permettre à l'administration pénitentiaire de se déplacer spécialement pour leur ravitaillement, d'autant plus qu'il est sur place très facile.

3. C'est-à-dire ici dans les autres cas que ceux des petites équipes.

d'incontestables avantages. Il est tout profit pour l'Administration pénitentiaire et décharge son personnel de surveillance peu qualifié pour la gérance et l'achat de vivres difficiles dans les circonstances actuelles Les entrepreneurs disposant plus facilement de personnel et de moyens de transport arrivent plus commodément à se ravitailler. Le régime alimentaire ainsi obtenu est bien supérieur, qualitativement et quantitativement, à ce que peut faire seule l'Administration pénitentiaire. D'ailleurs le concessionnaire, quel qu'il soit, administration ou particulier, fait tous ses efforts pour ménager à ses travailleurs des repas suffisants, copieux même ; il sait que le rendement de leur travail en est fonction. Les cas d'insuccès de sa part sont rares.

Pourtant quelques chantiers de la circonscription d'Eysses souffrent du manque d'approvisionnement. L'un d'eux a même été supprimé pour cette raison ; la vraie cause de la mesure fut davantage l'existence de difficultés locales que la mauvaise volonté de l'exploitant. Au camp de la Londe (circ. Poissy) la nourriture est encore plus nettement insuffisante ; l'employeur est « l'Office de reclassement professionnel de la main-d'œuvre », c'est-à-dire un organisme officiel n'ayant ni les facilités, ni la souplesse d'un simple particulier ; d'autre part, les moyens de transport sont réduits, le chantier se trouvant assez éloigné de toute agglomération ; heureusement l'apport des colis personnels est appréciable. Cet exemple ne doit toutefois pas faire croire que, dans tous les cas d'exploitation par un service d'Etat ou une organisation officielle, l'alimentation des chantiers ait à souffrir. Ailleurs, dans la circonscription de Riom par exemple, l'Administration des Eaux et Forêts assure seule une nourriture saine et abondante. Le deuxième système reste préférable au premier, même lorsque l'employeur est lui-même une administration : en effet, si l'Etat accorde des crédits alimentaires, il les consentira plus volontiers au profit de tout autre service que de l'administration pénitentiaire.

Les frais de la nourriture fournie par le concessionnaire ne sont pas, en règle générale, entièrement à sa charge. Le cas de la nourriture gratuite reste spécial aux équipes agricoles. Tantôt l'Administration pénitentiaire rembourse l'employeur au moyen d'une indemnité qu'elle verse globalement, elle

la récupère, en partie au moins, sur le pécule du détenu à titre de frais d'entretien (exemple, circonscription de Melun). Tantôt et c'est le procédé le plus avantageux pour le Trésor, la nourriture est directement payée par le détenu sur son salaire (Uzay le Venon, Souillac, Decazeville, chantiers de la forêt d'Amboise etc...) ; dans ses comptes avec l'Administration pénitentiaire, l'employeur ne verse alors, pour chacun des hommes que la différence entre le salaire et la pension. Mais celà exige évidemment des salaires suffisamment élevés, et, par conséquenr, une exploitation à bon rendement.

3° Combinaison des deux systèmes. L'administration pénitentiaire fournit aux détenus la nourriture ordinaire de la détention, les vivres étant transportés chaque semaine de la prison au cantonnement ; de son côté, l'entrepreneur procure un supplément consistant (par exemple pommes de terre et haricots à Mantes — A Decazeville, 200 gr. de pain et 1 litre et quart de vin par jour), en contrepartie, une somme de 10 fr. à 15 fr. par jour lui est généralement versée, soit par l'Administration pénitentiaire, soit par retenue directe sur le salaire du travailleur. Ce supplément constitue un appoint très appréciable. Les concessionnaires respectent rigoureusement la clause qui le stipule car ils ont remarqué que les ouvriers en ressentaient l'avantage.

Cette combinaison est très pratiquée (circonscription de Caen, Rennes, Poissy, Eysses). Si elle n'est pas la plus avantageuse pour le Trésor, ni toujours la plus commode, elle est moins onéreuse que la première et sans doute la plus juste de toutes. La lourde charge représentée actuellement par le ravitaillement ne revient pas à un seul des cocontractants, ce qui est normal puisqu'ils ont chacun, à titre différent, le devoir de veiller au bon état physique des travailleurs.

Quel que soit le système employé la nourriture des chantiers extérieurs, est, en quantité et en qualité très nettement supérieure à celle des prisons. Elle est, en général, saine et suffisante, parfois abondante. De toutes façons les détenus des chantiers perçoivent les suppléments accordés aux travailleurs de force par les services du ravitaillement. D'autre part les colis apportent un sérieux appoint là où l'alimentation est déficiente. Enfin l'employeur s'efforce, toutes les fois qu'il le

peut, de procurer des vivres supplémentaires dont il fait bénéficier la cantine (par exemple, les Eaux et Forêts ont donné de la farine de maïs pour le camp de Chindrieux).

Voici à peu près le menu ordinaire d'une journée de travail : *petit déjeuner* : café et casse-croûte ou soupe ; *déjeuner* : soupe, pitance de légumes, deux fois par semaine et dans tous les camps : viande, souvent dessert (fromage confiture) ; *dîner* : soupe ou potage, 1 ou 2 plats de légumes, parfois dessert.

Chaque détenu a droit en outre à 1 quart de vin par jour.

Pratiquement le régime alimentaire des chantiers extérieurs est souvent comparable à celui des ouvriers libres de la région fournissant un travail similaire. Ainsi les détenus sont incités à bien travailler pour rester jusqu'à leur libération affectés à l'intérieur. L'employeur et l'Administration pénitentiaire y trouvent profit. Mais ce résultat est l'œuvre de grands efforts dont ils ont le mérite, et le problème de l'alimentation reste pour eux un grave souci.

§ 2. — *Habillement.*

La question de l'habillement des travailleurs est, dans tous les chantiers extérieurs, le problème matériel le plus difficile à résoudre : les concessionnaires ont sur ce point à peine plus de facilités que l'Administration pénitentiaire ; or, les possibilités de celle-ci sont très réduites. Elle ne peut procurer que le costume pénal ordinaire, c'est-à-dire actuellement des vêtement de droguet[1], peu indiqués pour le genre de travail pratiqué sur les chantiers, leur usure étant extrêmement rapide et la pauvreté des lingeries des établissements en permettant difficilement le remplacement. Les vêtements de treillis, en grosse toile, sont beaucoup plus résistants et rendent des services appréciables surtout pendant la belle saison ; malheureusement, ils sont rares, et leur renouvellement s'avère impossible, faute de tissu pour en confectionner. Quant au linge de corps, l'Administration pénitentiaire ne peut pas le fournir. Ce qu'elle possède encore est insignifiant.

1. Vêtement de qualité inférieure en étoffe peu solide, pratiquement ici vêtements de rayonne.

Toutes ces difficultés obligent les détenus à conserver leurs vêtements civils et leur linge de corps personnel. L'Administration se borne à faciliter aux familles l'envoi d'effets de rechange en remplacement des effets usagés[1] et à donner le matériel nécessaire pour l'entretien du linge. C'est la meilleure solution et la plus économique pour le Trésor. Là où elle n'est pas adoptée les détenus peu soigneux sont misérablement vêtus, et les autres ne le sont guère mieux ; quand ils doivent traverser des régions habitées pour gagner le lieu de leur travail, l'impression produite leur est défavorable et c'est les signaler à l'attention, humiliation supplémentaire qui ne correspond pas au régime de faveur dont ils doivent en principe bénéficier dans les chantiers extérieurs.

Le problème des chaussures est encore plus compliqué. La plupart des hommes sont chaussés de sabots, ce qui est peu pratique pour les longs trajets qu'ils sont souvent obligés de faire jusqu'au lieu du travail, ils se fatiguent inutilement, ce qui peut nuire au bon rendement. Les galoches montantes ou non, conviendraient certainement mieux, l'administration pénitentiaire est dans l'impossibilité totale de les fournir. Certains entrepreneurs, plus favorisés, peuvent le faire, quelques uns disposent même de stocks de chaussures : une partie des travailleurs des tourbières d'Arganchy-Bayeux est ainsi munie de bottes en caoutchouc.

Dans son ensemble le problème de l'habillement des détenus entrave sérieusement le développement des chantiers extérieurs. Aucune amélioration ne semble, à cet égard, possible actuellement. Les dispositions de certains contrats n'ont même pas pu être respectées : la convention du 1er mars 1943[2], déjà plusieurs fois citée, prévoyait à la charge de la conservation des Eaux et Forêts du Cher la fourniture, pour chaque travailleur, d'un équipement complet qui devait comprendre soit 1 paire de souliers, soit 2 paires de sabots ou de sabots-galoches, 2 complets de travail, 2 chemises, 2 caleçons, 1 tricot, 2 paires de chaussettes, 1 paire de chausson, 1 béret ou une casquette ; les Eaux et Forêts donnèrent les sabots, mais, malgré les démarches et les recherches, ne purent trou-

1. La carte de textile est laissée à la disposition du détenu pour permettre à sa famille de faire les achats nécessaires.
2. Passée par la Circonscription de Riom.

ver le linge et les habits. Une autre solution fut adoptée : chaque homme assure lui-même son équipement en linge et en effets de travail comme dans les autres chantiers ; les Eaux et Forêts lui versent, en compensation, une indemnité journalière, dite d'habillement, de 4 francs.

Il ne faut pas de ce chef exagérer la situation. Elle est grave certes, mais non désespérée. Les travailleurs des chantiers ont besoin de vêtements et de chaussures solides, c'est incontestable ; encore convient-il de ne pas oublier leur état de condamnés : il serait choquant d'exiger pour eux plus que pour les ouvriers libres, bien souvent obligés, aujourd'hui, eux aussi, de porter des vêtements usés, rapiécés, élimés et pourtant la plupart continent de travailler sans trop se plaindre. Tout ce qui pouvait être fait a été fait, les employeurs quand ils le peuvent s'efforcent de compléter les posibilités de l'Administration pénitentiaire, le Secours National lui-même a apporté son aide.

Section III

L'hygiène et le service médical.

§ 1. — *Hygiène.*

Malgré le manque de confort de plusieurs chantiers et les difficultés actuelles (pénurie de linge et de savon), l'hygiène est en général satisfaisante, très supérieure à celle des prisons. Dans les camps bien installés elle est parfaite. Les détenus se tiennent propres, même si les soins de toilette sont assurés par des moyens rudimentaires : baquets, cuvettes, etc... Les soins corporels sont obligatoires à chaque retour de travail. Si les douches existent, les hommes en profitent, au moins une ou deux fois par semaine suivant la saison. Lorsque l'installation matérielle est moins perfectionnée, des baignades surveillées sont autorisées, hebdomadairement au moins pendant l'été, partout où elles sont possibles.

Indépendamment de la propreté corporelle, les surveillants doivent faire observer rigoureusement les règles élémen-

taires de l'hygiène : aération des locaux, battage du matériel de couchage, etc. De leur côté, les entrepreneurs fournissent le nécessaire pour la désinfection périodique des cantonnements et le lavage du linge. Enfin, quand se présente un cas de maladie de peau, l'homme atteint est immédiatement évacué et hospitalisé. Aussi la vermine et les affections de gale sont-elles très rares. Au début elles existaient dans quelques chantiers ; grâce à des soins énergiques et appropriés la contamination fut très vite enrayée.

Cette perfection de l'hygiène est indispensable, physiquement et moralement. Son absence est la grande tare actuelle de nos prisons ; le chantier extérieur, dont l'un des buts principaux est de remédier aux inconvénients de la prison française moderne, doit ne pas la connaître. Physiquement, l'hygiène contribue à maintenir le détenu en bonne santé ; moralement elle lui évite cette espèce de dégoût de soi-même, provoqué par une vie écœurante au milieu de la malpropreté et de la vermine, vie à laquelle est malheureusement trop souvent astreinte en ce moment la population pénale. Une vie saine et laborieuse n'est-elle pas le meilleur facteur d'amendement moral ?

§ 2. — *Service médical.*

Il est, pour les ouvriers qui rentrent chaque soir à la prison, celui de la détention ordinaire : les hommes sont soignés par le médecin et les infirmiers de l'établissement. Pour les autres, il est assuré par le médecin de la localité la plus proche des chantiers extérieurs. Ce médecin se rend au camp soit en visites régulières soit lorsqu'il est appelé d'urgence. Il est payé parfois par l'employeur, le plus souvent par l'administration pénitentiaire, les conventions en décident. Au camp de La Londe les frais médicaux sont acquittés par l'un ou par l'autre suivant qu'il s'agit d'un accident ou d'une maladie. Généralement les entrepreneurs ne supportent que les dépenses dues aux blessures légères, aux premiers soins et aux maladies sans gravité. Ils doivent à cet effet, aménager dans le cantonnement une infirmerie avec pharmacie pour parer aux cas d'urgence, donner les premiers secours et traiter les malades légers. Un détenu compétent y est, si possible, affecté

en qualité d'infirmier (exemple, Camp de Chindrieux — Camp de Uzay le Venon).

Dans les cas graves, blessés et malades sont réintégrés ou hospitalisés. La dernière solution est évidemment la meilleure. Mais, de toutes façons, la charge totale des frais revient en général à l'Administration pénitentiaire. Parfois cependant l'employeur paie le transport à l'hôpital : Uzay-le-Venon ; à Souillac (circ. Toulouse), à la Blancarde et à la Calade Saint-Louis (circ. de Marseille), il acquitte les frais d'hospitalisation. A Decazeville (circ. de Toulouse) l'Administration pénitentiaire est complètement déchargée, le service médical est le même pour les détenus que pour les ouvriers libres : médecin, infirmerie, hôpital sont aux frais de la mine et dans ses établissements.

Sans exiger autant de tous les entrepreneurs, ceux-ci pourraient peut-être prendre à leur charge une plus grande part des frais médicaux, souvent très lourds pour le seul budget de l'Administration pénitentiaire. Un système mixte laissant, par exemple, à l'Administration les frais de maladie, mais faisant supporter à l'employeur et à ses assurances les frais d'accidents du travail, serait plus équitable ; les dépenses entraînées par une maladie, ou même un accident, qui aurait pu survenir en prison, sont normalement à la charge de l'Administration pénitentiaire ; est-il aussi normal qu'elle paie les frais d'un accident, qui ne se serait certainement pas produit si le condamné n'avait pas été affecté à l'extérieur pour travailler au profit d'un tiers ? La cause de l'accident est ici une activité dont elle a cédé le droit de disposer et dont elle n'est donc plus responsable ; il est arrivé pendant et par un travail pour lequel le détenu est considéré comme un ouvrier libre, pourquoi le patron n'en supporterait-il pas les conséquences comme pour un autre ouvrier puisqu'à ses propres yeux il n'y a, pendant les heures de travail, aucune différence entre eux deux ?

CHAPITRE IV

RESULTATS ECONOMIQUES DU SYSTEME

Section I

Au regard des employeurs.

De façon générale les employeurs sont satisfaits des travailleurs des chantiers extérieurs. Constamment de nouvelles demandes parviennent à l'Administration pénitentiaire. Il faut à leur sujet, sans doute, tenir compte de la grande pénurie actuelle de main-d'œuvre ; tout apport en cette matière est précieux et les entrepreneurs sont moins difficiles sur la qualité de l'ouvrier. Il n'en reste pas moins que le rendement du travail des détenus est en moyenne 75 % de celui des ouvriers libres ; dans les chantiers considérés comme mauvais, (chantier forestier d'Arces, circ. de Melun), il ne s'abaisse pas au-dessous de 40% ; dans les meilleurs, il s'élève au moins à 80% (chantier de Dol de Bretagne), à 90% (chantier forestier de la Cie Worms dans la forêt d'Amboise) ; dans la circonscription de Caen, et dans celle de Toulouse (à Decazeville), il est parfois supérieur encore[1].

Ces proportions sont excellentes si l'on considère que le condamné arrivant au chantier après plusieurs mois de détention est affaibli physiquement et a perdu l'habitude du travail ; souvent il lui manque l'expérience du métier demandé : être bûcheron par exemple nécessite un apprentissage ; parfois enfin il pense davantage à sa libération qu'à l'exécution de sa tâche. Habituellement l'infériorité du rendement par

1. Dans la circonscription de Caen, cette supériorité n'est signalée que pour les condamnés aux longues peines. Les correctionnels donnent moins satisfaction.

comparaison avec celui de la main-d'œuvre libre est imputable bien davantage à des circonstances spéciales au chantier [1] et au manque d'entraînement [2] ou de connaissances professionnelles qu'à la mauvaise volonté. Après un séjour plus ou moins long et pénible en prison, le condamné apprécie le chantier extérieur et fait tout son possible pour y être gardé, par conséquent pour satisfaire l'employeur, D'autre part, la sélection morale précédant l'affectation à l'extérieur est sévère, le prisonnier admis est théoriquement un homme capable de se montrer digne de la faveur qui lui est accordée. Enfin, le rendement de son travail, forcément faible au début, s'accroît avec sa connaissance du métier et le retour de sa résistance physique ; logiquement, celui des condamnés aux longues peines devient équivalent et parfois supérieur à celui des civils, mais l'emploi de ces condamnés dans les chantiers extérieurs est assez rare, pourtant, de l'avis même des concessionnaires, il serait économiquement avantageux car il éviterait les changements trop fréquents d'ouvriers, nuisibles au bon rendement.

Ces constatations et ces expériences ont donné cours à une opinion intéressante : des chantiers de passage pourraient être créés afin de supprimer la période d'adaptation pendant laquelle le travail fourni par le nouvel arrivant est à peu près nul ; les détenus choisis pour travailler à l'extérieur y répareraient leurs forces physiques par une nourriture suffisante, seraient soumis à un entraînement progressif pour leur reclasement professionnel et acquerraient les connaissances nécessaires pour être affectés dans une formation déterminée. Cette idée a déjà donné lieu à une réalisation pratique : le chantier de Villieu, dans la circonscription de Lyon, sorte de centre de passage où les détenus sont en principe orientés vers le bûcheronnage. Intéressante, est-elle souhaitable ? qu'elle le soit, son extension rencontrerait de sérieux obstacles. L'organisation de ces chantiers de passage serait coûteuse et ne pourrait

1. Au chantier Arces, ces circonstances sont l'éloignement du lieu de travail et l'incorporation de détenus débiles venant du Nord ; ailleurs (chantiers de la circonscription d'Eysses) c'est l'insuffisance de la nourriture.

2. La plupart des réintégrations et des éliminations d'ouvriers a pour cause l'inaptitude des intéressés, notamment dans les chantiers forestiers, où les détenus employés à un travail auquel ils ne sont habituellement pas préparés, se méprennent souvent sur leur force. Les frais de la réintégration sont à la charge de l'employeur ou de l'administration pénitentiaire, suivant les contrats.

être compensée par le travail fourni ; ni les entrepreneurs ni l'administration pénitentiaire en voudraient grever leur budget. La méthode n'est applicable que par les concessionnaires exploitant déjà plusieurs chantiers : elle leur permettrait de former pour ceux-ci de bons ouvriers, voire même des spécialistes et leur ouvrirait la perspective de récupérer dans un meilleur rendement de leurs véritables exploitations, les frais engagés dans le centre de formation. Ce ne sont là que projets et essais. Du moins déjà, un fait est certain : le rendement économique des chantiers extérieurs atteint une moyenne remarquablement élevée en proportion de toutes les difficultés qu'il rencontre.

Les entrepreneurs ont trouvé profit dans l'emploi des condamnés ; ils peuvent, grâce à lui, parer dans une certaine mesure à la pénurie actuelle de main-d'œuvre ouvrière, tragique pour certains d'entre eux. D'évidence, le remède est limité dans ses effets, puisque le système du travail pénal à l'extérieur ne peut s'appliquer, pour réussir, qu'à certains détenus ; en tous cas, il a donné un résultat effectif, l'expérience a prouvé que la main-d'œuvre ainsi obtenue était aussi bonne que l'autre et, en outre, meilleur marché, même si l'employeur supporte la majeure partie des frais de nourritre et de logement. Les salaires de la main-d'œuvre pénale sont pratiquement très inférieurs à ceux des ouvriers libres : elle ne bénéficie pas des augmentations, parfois importantes, accordées par la législation du travail, par exemple pour charges de familles ; les indemnités qui lui sont versées en cas d'accident sont sensiblement plus faibles que les tarifs normaux en vigueur ; toutes les dépenses de ses maladies et de son hospitalisation reviennent en général à l'Administration pénitentiaire. Pécuniairement l'employeur est donc très avantagé et le chantier extérieur lui rapporte parfois davantage qu'une exploitation ordinaire de même importance.

Section II

Au regard du Trésor, de l'Administration pénitentiaire et de l'économie nationale.

A. — La suppression presque totale du travail pénal à l'intérieur des établissements pénitentiaires rend très avantageux le système des chantiers extérieurs : le Trésor encaisse des sommes qui lui échapperaient si les détenus du travail desquels il profite étaient enfermés, oisifs, dans une prison surpeuplée. La règle des dixièmes (V. *supra*, p. 91) s'applique au salaire du travailleur des chantiers : or, ces salaires sont variables, généralement élevés pour des condamnés, nominalement à peine inférieurs à ceux des ouvriers libres.

En vérité, ces recettes sont absorbées, souvent en entier, par les dépenses engagées pour la nourriture, l'entretien, la santé et la surveillance des détenus. Pratiquement le détenu des chantiers coûte autant et parfois plus cher (camp de la Londe) au budget de l'Etat qu'un détenu des prisons ; mais celui-ci, aujourd'hui, coûte et ne rapporte rien, tandis que le Trésor récupère toujours une partie des dépenses faites pour le premier, et, quelquefois même, réalise effectivement un bénéfice. Quelques chiffres en font preuve :

a) Chantier de Dol de Bretagne (circ. de Rennes), du 17 mai au 30 juin 1943 :

Recettes : 19.131 fr. 20
Dépenses : 7.689 fr. 50 (entretien et surveillance).
Bénéfice : 11.441 fr. 70

b) Circonscription de Fontevrault :

1. — Chantier de la Forêt d'Amboise exploité par la Cie Worms :

Pour 20 détenus, du 1er janvier au 1er juillet 1943 :

Recettes : 24.058 fr.
Dépenses : 12.000 fr. (surveillance).
Bénéfice : 12.058 fr.

2. — Vendôme — pendant la même période, pour 10 détenus

Recettes : 17.300 fr.
Dépenses : 13.000+3.000 (entretien et surveillance).
Bénéfice : 1.300.

c) Circonscription de Toulouse : chantier de Decazeville, pour 60 détenus, du 1er janvier au 30 juin 1943 :

Recettes : 125.532 fr.
Dépenses : 123.498 fr. (surveillance).
Bénéfice : 2.034 fr.

d) Circonscription de Lyon : un détenu employé dans les équipes de Bourg rapporte à l'Etat environ 4 fr. 80 par jour, alors qu'un détenu oisif à la maison d'arrêt occasionne une dépense moyenne de 7 fr. 50 par jour. Ici le Trésor est particulièrement favorisé : le travailleur à l'extérieur ne lui coûte absolument rien, l'entretien et la surveillance sont entièrement à la charge de l'employeur.

e) Circonscription de Caen — Le Trésor fait un bénéfice sur le travail des équipes agricoles. Elles ne lui coûtent rien dans la plupart des cas. Quelquefois il engage pour elles des frais de surveillance, ils ne sont que minimes.

A cette liste peuvent s'ajouter les chantiers de la circonscription de Marseille. Pour leur ensemble la circonscription équilibre son budget.

Le déficit de la plupart des autres chantiers extérieurs a sa cause dans l'énormité des frais de surveillance qu'ils entraînent : dans la circonscription de Melun, le chantier de Mailly le Château [sur une recette de 56.573 fr. les dépenses de surveillance (pour 70 détenus) sont déjà de 40.083. Sans elles le Trésor ferait un bénéfice de 19.145 fr.] De même, dans la circonscription de Riom, le chantier d'Uzay-le-Venon et dans celle de Toulouse, celui de Souillac.

Certains ne couvrent même pas leurs dépenses d'entretien et sont très coûteux pour l'Etat : le camp de Chindrieux (circ. de Lyon), le Camp de la Londe (circ. de Poissy), le chantier de l'Hermitage (circ. de Rennes). Le plus onéreux est celui de Prats de Mollo (circ. de Toulouse) où du 1er janvier au 30 juin 43, les dépenses ont dépassé les recettes de 234.009 fr. et que

le directeur de la circonscription appelle « un véritable gouffre pour les deniers du Trésor ».

Pour qualifier ces différents chantiers l'Administration pénitentiaire se sert souvent des termes « bons », « moyens », « mauvais ». Ces qualifications concernent uniquement le bilan ; elles ne correspondent pas forcément au rendement économique. A preuve, au Camp de Chindrieux, « mauvais » par rapport au Trésor, le rendement du travail est 75% comparé à celui du travail libre de la même industrie [1]. Les « bons » chantiers sont en fait ceux dont le rendement est le meilleur (Dol de Bretagne — Chantiers de la Cie Worms — Décazeville). Les chantiers de faible rendement sont souvent classés parmi les « mauvais » (Prats-de-Mollo).

Au total, les recettes faites par le Trésor dans les chantiers extérieurs sont inférieures aux dépenses engagées mais les unes couvrent en grande partie les autres. Appréciable résultat, surtout à l'heure actuelle où l'Etat verse chaque jour, et sans contre partie, des sommes énormes pour l'entretien de la population toujours plus nombreuse des prisons. Le Trésor a ainsi intérêt au développement de l'institution nouvelle.

B. — Indépendamment de ces avantages d'ordre pécuniaires, réels faute d'être considérables, pour le Trésor, l'Administration pénitentiaire retire pour elle-même un certain profit matériel qui augmente ses moyens de subsistance [2]. Souvent, en effet, l'employeur lui cède à titre gracieux une petite partie des produits des travaux, complaisance gratuite en échange du service rendu par la concession de main-d'œuvre. Ainsi l'Administration des Eaux et Forêts fournit du bois pour le chauffage et les fours de boulangerie des établissements pénitentiaires, du combustible pour leur gazogènes ; les usines de produits chimiques procurent des engrais pour les quelques jardins potagers des prisons ; les agriculteurs donnent des légumes pour la nourriture des prisonniers ; les tourbières de la circonscription de Caen livrent de la tourbe séchée et moulée aux maisons d'arrêt de la région.

1. C'est à dire moyen.
2. Ce profit existe bien entendu en cas d'exploitation directe : le chantier de Beauregard l'Evêque par exemple lui procure des légumes. Mais ce cas étant exceptionnel ce n'est pas lui que nous envisagerons ici.

C. — Enfin les chantiers extérieurs profitent à l'économie générale du pays. Certaines récoltes (pommes de terres) n'ont pu être faites que grâce à leur main-d'œuvre. Leur concours fut apprécié pour le battage des blés. Ils ont fourni une production régulière de bois de chauffage et de charbon de bois, très intéressante aujourd'hui. Ils ont rendu de grands services à la S.N.C.F., et déjà réalisé des constructions importantes (circonscription de Marseille) etc. Bien loin de concurrencer la main-d'œuvre libre, ils permettent de remédier en partie à sa rareté croissante. De nos jours l'utilisation du condamné est de plus en plus nécessaire, malheureusement les prisonniers des établissements pénitentiaires ne peuvent plus travailler ; si minime soit l'aide apportée par les chantiers extérieurs à l'économie nationale elle est précieuse.

Section III

Au regard du détenu.

Il est évident qu'il trouve lui-même un avantage économique considérable à être affecté dans les chantiers extérieurs. En prison il ne dépense rien ; mais ne gagne rien ; s'il est démuni d'argent à son entrée, il est tout aussi misérable à sa sortie. Le chantier, au contraire, en lui fournissant du travail, lui rapporte un pécule. Grâce à ce dernier il peut, en cours de peine, se procurer les quelques douceurs et suppléments de nourriture mis à sa disposition dans les cantines des camps, envoyer régulièrement des subsides à sa famille, se constituer un pécule de réserve qui lui permettra, à l'expiration de sa peine, de subsister convenablement pendant le temps nécessaire à la recherche d'un emploi. Ces avantages sont incontestables, surtout les deux derniers, car ils contribuent non seulement à l'amélioration de la vie matérielle, mais aussi au relèvement moral du condamné. Avantages inhérents au travail pénal en général, certes, mais plus réels au chantier extérieur qu'à l'intérieur des prisons parce que le détenu y reçoit un véritable salaire, susceptible d'être augmenté suivant la tâche fournie et les possibilités de l'employeur, parfois aussi élevé que le

salaire d'un ouvrier libre, en tous cas bien supérieur à celui obtenu avant la guerre de 1939 par un prisonnier travaillant dans les ateliers d'une maison centrale.

Il est aisé de l'établir par des chiffres. Toutefois, le gain d'un détenu des chantiers extérieurs, c'est-à-dire le rapport moyen d'une journée ou d'un mois de présence, déduction faite des frais de logement et de nourriture, n'est pas uniquement proportionnel au rendement de son travail ni même au salaire accordé par l'employeur ; les frais d'entretien varient suivant les camps et le détenu les supporte plus ou moins. Ainsi s'explique cette anomalie que pour des salaires identiques le gain est parfois supérieur dans un chantier à moins bon rendement : dans la circonscription de Melun, au chantier de Ville sur Tourbe exploité par les Eaux et Forêts, et à rendement moyen, le gain journalier était en juillet 1943 de 2 fr. 95, ce qui aboutit, pour 25 jours de travail à une somme de 73 fr. 95 par mois ; par contre, au chantier d'Arces, exploité aussi par les Eaux et Forêts et de faible rendement économique le gain était de 7 fr. 20 par jour, soit 180 fr. par mois. Dans la même circonscription le chantier de Mailly le Château (Yonne), exploité par les Etablissements Dumarais rapporte au détenu 11 fr. 75 par jour, soit pratiquement 294 fr. par mois. Dans la circonscription de Fontevrault, le chantier « Standard des Pétroles » de la forêt d'Amboise, dont le rendement était mauvais [1] au début de l'année 1943, rapportait cependant à ce moment là, au moins 4 fr. par jour, soit 100 fr. par mois à chacun de ses ouvriers ; le bon chantier de la « Compagnie Worms » rapportait de 12 à 18 fr. par jour, soit 300 à 450 fr. par mois. Pareils chiffres représentant un bénéfice net, sont appréciables pour des condamnés en cours de peine.

En dehors de ce profit pécuniaire, le détenu trouve de réels avantages matériels dans son affectation aux chantiers : la nourriture y est meilleure et plus abondante qu'en prison ; l'hygiène, qui fait défaut dans les établissements pénitentiaires, est très satisfaisante ; la vie en plein air est excellente pour l'équilibre physique. Dans ces conditions la santé, souvent

1. Ce chantier est composé de condamnés des tribunaux allemands. La discipline y est difficilement maintenue. D'autre part, à l'époque que nous indiquons il y avait de nombreuses remises de peines donc des mutations fréquentes parmi les ouvriers.

affaiblie par le régime de la prison, s'améliore rapidement, manifestement après deux ou 3 semaines. La proportion des hommes éliminés pour maladie est faible, de 2 à 10% au maximum.

En conclusion, les résultats économiques des chantiers extérieurs n'ont pas déçu les espérances. Ils seraient évidemment plus étendus et encore plus intéressants si l'institution avait elle-même plus d'extension et une organisation plus ordonnée ; est-ce possible, et même souhaitable [1] ? Les avantages économiques de cette nouvelle utilisation sociale du condamné sont incontestables ; encore faut-il ni oublier, ni négliger le point de vue pénitentiaire de la question, c'est-à-dire l'amendement et le reclassement du délinquant, l'un et l'autre devant rester le premier but à atteindre et diriger tout le système.

1. La réponse tient en partie dans un balancement des points de vue et des convenances supérieures.

TITRE II

La place des Chantiers extérieurs comme moyen de répression

Le point de vue pénitentiaire doit rester au premier plan des préoccupations dans l'organisation des chantiers extérieurs. Il appartient à l'Administration pénitentiaire de faire son possible pour le faire respecter par les entrepreneurs ; ceux-ci poursuivent avant tout un but économique dans l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et pour eux le rendement maximum et le montant des bénéfices importent davantage que l'amendement du condamné ; or, ces deux buts vont parfois à l'encontre l'un de l'autre.

L'entrepreneur est naturellement bien disposé pour les détenus qui travaillent bien et produisent beaucoup : il leur réservera ses faveurs sans se préoccuper s'ils sont dignes d'intérêt par ailleurs ; les dépravés étant parfois les plus habiles au travail, le régime des punitions et des récompenses fonctionnera alors à rebours. Cet inconvénient n'est pas spécial aux chantiers extérieurs, il existe dans tout système de travail à l'entreprise. Il est, du reste, moins grave dans les chantiers qu'en prison, car les détenus affectés sont théoriquement des hommes ayant fait preuve de bonnes dispositions d'amendement et décidés à travailler ; aussi l'entrepreneur a-t-il rarement l'occasion de préférer l'un à l'autre et, même si elles existent, ses faveurs ont-elles grandes chances de ne pas s'appliquer à tort. Une autre critique, fréquemment adressée au système ordinaire de l'entreprise n'a pas place ici : l'entrepreneur n'a aucune raison de s'opposer à la libération conditionnelle qui le priverait d'un bon ouvrier, car il a toujours l'espoir de le réembaucher comme ouvrier libre.

L'ingérence excessive de l'employeur n'est donc pas à d'craindre comme en prison. Le contrat de concession permet, d'autre part, de la limiter dans une certaine mesure : généralement, il fixe de façon assez précise les attributions de chacun et quelques points de friction importants comme la durée du travail. C'est à l'administration pénitentiaire de résister, lors de la confection du contrat, aux exigences de l'entrepreneur ; elle n'est pas obligée de s'y plier. Son rôle est facilité dans notre époque de pénurie de main-d'œuvre : si elle ne satisfait pas l'un, elle trouvera toujours un autre qui se contentera des conditions qu'elle impose. Sa propre négligence est davantage à redouter qu'un abus de droit de la part de l'employeur.

Les chantiers extérieurs ont été créés dans un but pratique à la fois matériel : désencombrement des prisons, et économique : utilisation de la population pénale. Cependant la peine et ses buts ne doivent pas être perdus de vue. L'institution nouvelle doit être autre chose qu'un simple moyen de parer à un manque de locaux et de main-d'œuvre ou de limiter les déficits d'un budget ; elle doit avoir un rôle pénitentiaire. La loi de 1941 n'en parle pas, mais il est tout indiqué, à la fois par l'expérience et par la nature juridique propre de l'institution : mode atténué de la peine de prison ; c'est le reclassement du condamné qui en semble digne grâce à un régime de faveur destiné à le réadapter à la vie libre. Pour ce faire, un traitement spécial, intermédiaire entre celui d'un prisonnier ordinaire et celui d'un ouvrier libre doit lui être appliqué ; il suffit de relâcher un peu la surveillance et de lui imposer une discipline moins stricte ; pendant les heures de travail il peut même avoir l'illusion de recouvrer la liberté, par exemple en forêt, loin des yeux et des oreilles du gardien. Il n'en reste pas moins que ce travailleur est un condamné et doit être considéré comme tel. L'administration pénitentiaire à forcément la tentation de l'oublier ; l'entrepreneur la dispense souvent de tout souci à l'égard des hommes qu'elle lui confie ; elle n'a plus vis-à-vis d'eux qu'un devoir moral, plus difficile à remplir dans ces conditions, car elle abandonne une grande partie de ses moyens d'action au profit de l'employeur qui parfois devient le chef le plus influent sur les détenus. C'est à elle de savoir maintenir sa propre autorité de façon suffi-

sante ; l'influence extérieure n'a plus alors d'inconvénient ; obéir, en partie du moins, à quelqu'un d'autre qu'au gardien, rapproche en effet le condamné de l'ouvrier libre, il se sent moins prisonnier, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit des chantiers. Un autre inconvénient est plus réel et moins facilement évitable. En raison du surpeuplement des prisons, le personnel de surveillance devient insuffisant. Aussi, l'administration pénitentiaire a-t-elle naturellement tendance à sacrifier un peu la discipline des chantiers pour réserver un plus grand nombre de gardiens aux établissements pénitentiaires. Mais, dans les circonstances présentes, ce reproche ne doit pas être soulevé, car l'ordre et la discipline sont de plus en plus difficiles à maintenir dans les prisons.

Ces différentes considérations montrent que pour atteindre le but pénitentiaire des chantiers extérieurs, plusieurs conditions doivent être réalisées. La première qui s'impose est un choix sévère et judicieux des condamnés destinés à y être affectés. Ne seront admis que des hommes « sûrs », en bonne voie d'amendement et présentant les garanties suffisantes pour continuer à se montrer dignes de la récompense accordée. Une véritable sélection morale est par conséquent nécessaire : le mode et les conditions de recrutement des ouvriers des chantiers extérieurs y sont engagés. Une seconde condition est de ne pas oublier que ces travailleurs sont des condamnés et que leur affectation est une simple faveur susceptible de leur être retirée s'ils ne la méritent plus ; le régime spécial qui leur est appliqué, le problème de leur surveillance, la gravité de la sanction en cas d'évasion doivent retenir l'attention de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

LE RECRUTEMENT DES CHANTIERS EXTERIEURS

C'est le problème capital des chantiers extérieurs. Il doit être basé sur une sélection sévère et minutieuse : Mieux vaut affecter aux chantiers peu de condamnés avec de grandes chances de succès qu'un grand nombre avec peu de chances. L'avenir de cette expérience pénitentiaire en dépend.

La loi du 4 juin 1941 ne fixe aucune règle. Ses termes sont très laconiques : « Les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être employés hors des établissements pénitentiaires » dit-elle dans son article premier. L'article 3 prévoyait un arrêté du Garde des Sceaux pour fixer les conditions de concession de cette main-d'œuvre, sans doute aurait-il traité en même temps des conditions de recrutement, il n'est jamais intervenu. Les circulaires ministérielles qui ont suivi la loi se contentent de préconiser son application, en particulier pour les délinquants auxquels la loi du 14 septembre 1941 refuse le bénéfice du sursis, et surtout pour les condamnés en provenance des prévenus libres. Sauf pour ces derniers les circulaires ne donnent aucune précision. Le transfert récent des services pénitentiaires au ministère de l'Intérieur n'a apporté aucun changement sur ce point.

Théoriquement, il y a deux modes de recrutement des travailleurs en chantiers :

1° le choix fait par l'administration pénitentiaire parmi les détenus. Ce procédé est, dans le silence des textes, le premier qui vient à l'esprit ;

2° le procédé prévu par une circulaire du Garde des Sceaux en date du 13 octobre 1941 : affectation directe de certains prévenus libres désignés par le parquet après le jugement de condamnation.

Pratiquement, le premier a été jusqu'ici le seul appliqué.

Section I

Choix parmi les détenus des établissements pénitentiaires.

Le silence du législateur semble voulu. Il a sans doute estimé que les autorités administratives étaient plus compétentes que lui sur ce sujet. Si de son côté, le ministre n'a pas jugé bon de régler plus strictement qu'il ne l'a fait, l'application de la loi de 1941, c'est certainement dans l'intention de laisser une grande liberté à l'administration pénitentiaire, de toute évidence seule capable de bien connaître les détenus. Mais elle-même laisse sur ce point toute liberté à chacune de ses circonscriptions. Celles-ci suivent, toutes, à peu près les mêmes principes, mais elles n'en ont aucune obligation. Il faut reconnaître qu'une expérience exigeant des tâtonnements risque d'échouer si, dès sa naissance, elle est enfermée dans des règles immuables. Cependant la pratique doit, tout en restant souple, être peu à peu formée et uniformisée suivant les meilleurs résultats. Dans le cas présent l'organisation serait plus ordonnée. Dès maintenant l'Administration pénitentiaire pourrait, croyons-nous, donner quelques directives générales et objectives qui rendraient le choix des détenus plus équitable : âge, minimum et maximum de condamnation, temps de peine déjà subi et restant à subir, nature de la peine, obstacle des condamnations antérieures, garanties d'impartialité. Tout est laissé à l'initiative du directeur de la circonscription pénitentiaire pour chaque cas particulier. L'individualisation de la peine est ainsi assurée, mais se crée par contre le risque de l'arbitraire, étant donné le rôle important joué par les surveillants-chefs et les gardiens de prison : les listes des hommes susceptibles d'être affectés aux chantiers sont établies par eux et en grande partie d'après leur appréciation personnelle sur la conduite et l'amendement possible des intéressés. Ce système est logique ; nul, mieux que le gardien ne connaît le condamné, mais il est un homme et n'est pas préservé de toute corruption. Or, les dévoyés savent souvent mieux persuader que les honnêtes gens. Ces surveillants, sévèrement choisis eux-mêmes, sont d'habitude des hommes de

devoir, ils peuvent se tromper et placer leur confiance à tort en restant irréprochables ; mais ils n'échappent pas aux tentations journalières que leur offrent les malfaiteurs sans conscience pour obtenir d'eux un avis favorable dans une demande d'affectation aux chantiers et arriver plus facilement à leurs fins : l'évasion ; parfois, ils n'ont pas la force de résister.

Ce danger est difficile à supprimer complètement ; toutefois ces éventuelles et fâcheuses conséquences pourraient dans une certaine mesure être limitées par une réglementation objective. En particulier, la liste des individus proposés pourrait être avantageusement soumise au parquet ; quelques circonscriptions ont déjà cette habitude. Le parquet, en effet, a eu l'occasion de s'occuper d'eux à un certain moment de la procédure, il conserve en mains des dossiers que ne connaît pas forcément l'Administration pénitentiaire, sans doute ils sont relatifs à des faits anciens peut-être rachetés par la conduite présente du condamné, ils fournissent cependant des indications intéressantes sur sa personnalité morale. Parfois, notamment pour le chantier de Souillac, dans la circonscription de Toulouse, la liste dressée par le Suveillant-Chef est également soumise à l'agrément du préfet du département où se trouve la maison d'arrêt ; l'opinion objective émise à tout au moins le mérite d'être une garantie supplémentaire d'impartialité. Néanmoins, le procédé de prendre l'avis d'une autoité administrative autre que celle de l'Administration pénitentiaire n'est pas généralisé. Souvent encore le directeur de la circonscription décide seul du choix définitif.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que celui-ci se fait à la légère. La preuve en est que les résultats obtenus sont satisfaisants et que la proportion des réintégrations (la plupart ont lieu pour inaptitude physique) est relativement faible. Chaque circonscription s'est imposée des règles, sensiblement les mêmes ; elles sont principalement d'ordre pénal, physique et moral.

§ 1. — *Conditions d'ordre pénal et péniteniaire.*

La première pour être travailleur en chantiers est d'être *condamné* à une peine privative de liberté. La loi elle-même l'exige. Les prévenus sont donc exclus, exception faite pour

ceux qui font l'objet d'un pourvoi en cassation, la loi du 9 décembre 1941 les assimilant au point de vue pénal à des condamnés. Seuls sont admis les condamnés de droit commun ; les détenus politiques ne peuvent en aucun cas bénéficier de la faveur des chantiers dont ils pourraient profiter à l'encontre de l'ordre national. Les condamnés primaires sont choisis de préférence aux récidivistes même s'ils ont une plus forte condamnation.

L'expérience a prouvé que le passé d'un homme laissait beaucoup prévoir sa conduite future et que la consultation de son casier judiciaire était plus probante que ses affirmations de repentir. Néanmoins, ceux qui n'ont encouru que de légères condamnations antérieures sont assimilés aux délinquants primaires. Logiquement, les relégués, révélés par les faits peu susceptibles d'amendement, devraient être éliminés ; ils ne le sont pas toujours, et leur mauvaise influence est à craindre tant par leur esprit pernicieux que par leur perpétuel désir d'évasion.

En principe, le choix de l'Administration pénitentiaire porte sur des condamnés correctionnels à de courtes peines. Il ne faut cependant pas que la condamnation soit trop minime. Pratiquement, ne sont pas choisis ceux qui sont condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. D'autre part, il doit rester un minimum de peine à subir au moment de l'envoi au chantier (3 mois en général, quelquefois moins : à Melun, 2 mois ; à Fontevrault, 1 mois). Employer à l'extérieur des hommes qui sentent la libération toute proche ne favoriserait guère leur travail. Ce minimum de trois mois est tout juste suffisant : dans ce court laps de temps, les détenus n'ont pas le temps de devenir de bons ouvriers et le rendement s'en ressent.

Ce choix par l'Administration pénitentiaire des condamnés correctionnels à de courtes peines, procède d'une raison psychologique. Les condamnés à de longues peines (correctionnelles pour délits graves, réclusionnaires, forçats) sont considérés comme difficiles à laisser en semi-liberté ; l'évasion constitue pour eux une grande tentation, ils sont de plus jugés dangereux à la fois au point de vue moral pour leurs camarades et social pour la population civile. Au début, ils n'étaient pas admis au travail à l'extérieur, à l'exception des réclusionnaires relevant

des juridictions allemandes ; peu à peu, soit pour compléter des effectifs insuffisants, soit, aussi sur la demande des concessionnaires gênés par les mutations continuelles, des dérogations furent faites. Les résultats obtenus furent une heureuse surprise. Cette main-d'œuvre se révéla bien plus disciplinée et travailleuse que celle des correctionnels ordinaires. Certains employeurs la préfèrent même à celle des ouvriers libres. A Caen notamment, parmi les nombreux forçats employés dans les équipes extérieures depuis la loi de 1941, pas un seul n'a été l'objet d'une remarque défavorable. A l'heure actuelle, aucun directeur de circonscription pénitentiaire n'est vraiment opposé à l'affectation aux chantiers extérieurs des détenus de longues peines ; quelques-uns y sont nettement favorables ; celui de Caen, en particulier, la recommande très chaleureusement.

Il est exact que, si la sélection est rigoureuse et méthodique, ces hommes peuvent être employés sans danger et même avantageusement. Un condamné, après plusieurs années de maison centrale, est certainement mieux connu de ses surveillants que ne peut l'être un individu incarcéré depuis quelques mois ou quelques semaines ; sa bonne volonté au travail, sa conduite, sa moralité, son repentir ont pu être appréciés plus sûrement : prendre des airs de saint pour mieux cacher son jeu et sortir plus facilement des murs est une hypocrisie qui, en prison, ne peut durer que quelques temps ; elle est moins à craindre de la part de ceux qui ont déjà subi une longue détention. D'autre part, les condamnés aux courtes peines ne connaissent pas la dureté du régime des peines quand il se prolonge ; la discipline de fer d'une centrale, et notamment d'une centrale de force, n'a pas produit sur eux son effet salutaire. Ceux qui, au contraire, ont vu pendant des jours et des jours leur horizon borné par les murs sombres d'une prison, parfois avec cette pensée qu'ils ne verront plus jamais autre chose, ont l'impression de revivre quand ils se retrouvent en pleine nature, au milieu des bois, voient le soleil librement et non plus à travers les barreaux d'une minuscule fenêtre, enfin ne sentent plus à tous leurs pas, le gardien et le cliquetis de son trousseau de clefs. Pour eux la demi liberté qui leur est accordée semble, au début tout au moins, aussi belle que la libération totale. La prison leur apparaît alors comme un cauchemar, la cellule

comme une épée de Damoclès suspendue sur leur tête. Même si l'évasion les tente beaucoup, ils hésiteront, pour ne pas retourner là où ils ont souffert. Les autres, ceux qui n'ont connu ni ces souffrances, ni ces émotions, ni ces joies, ne peuvent pas savoir ce qu'elles représentent ; ils ont moins de scrupules pour s'évader.

Par ailleurs, c'est à l'égard du condamné de longue peine que le rôle du chantier extérieur est le plus intéressant : seul il nécessite une réadaptation avant la liberté complète ; seul il a réellement besoin d'être guéri de l'espèce d'hébètement, fatalement amené par la prison où l'oisiveté est le pire des maux pour un homme sain, jeune et fort. Pour lui l'affectation aux chantiers est une vraie récompense. Vis-à-vis du correctionnel, le temps d'épreuve étant parfois très court, elle a plutôt le caractère d'une simple peine atténuée, jugée suffisante en raison de certaines considérations (gravité relative du délit commis, délinquance primaire, bons renseignements).

Enfin, hormis toutes considérations pénitentiaires ou humaines, l'emploi des condamnés de longues peines est avantageux économiquement. Il permet d'abord une extension du recrutement, souvent insuffisant ; il favorise d'autre part le bon rendement du chantier, le prisonnier redoute la réincarcération et fait tout son possible pour l'éviter ; il lui reste souvent un an ou deux à purger, il a le temps d'apprendre le métier, d'acquérir l'entrainement nécessaire, d'atteindre, par suite, un rendement au moins égal à celui des ouvriers libres. Les concessionnaires sont unanimes à le déclarer et beaucoup réclament pour ouvriers des condamnés de longue peine.

Ces avantages de tous ordres ne sont réalisables que si la sélection est opérée avec le maximum de garanties et, objectivement, satisfait à trois conditions :

a) minimum de peine déjà subi suffisamment élevée. Aucune limite n'est adoptée par l'administration pénitentiaire.

b) Temps restant à effectuer assez limité à cause du risque d'évasion. Généralement, les circonscriptions admettent un maximum de deux ans ; d'autres, plus sévères, portent cette limite à 18 mois (circ. pén. de Lyon) ou même 1 an (circ.

pén. de Fontevrault, Poissy, Eysses). Celle de Melun, plus indulgente, l'élève à 3 ans.

c) Passé judiciaire du détenu non chargé. Cette garantie est très importante. Bien entendu, chaque cas devrait théoriquement faire l'objet d'une étude particulière ; il ne faut cependant pas se faire trop d'illusions sur l'amendement du récidiviste et les directeurs doivent, malgré l'avis favorable des surveillants chefs, se montrer très prudents à son égard.

Une note de la direction de l'Administration pénitentiaire aux circonscriptions, en date du 15 décembre 1942, ajoute à cette liste souple, mais déjà importante, une dernière condition d'ordre pénal, celle-là impérative : « Les chantiers fonctionnant sur le territoire d'une circonscription pénitentiaire déterminée, ne doivent être garnis que de condamnés en provenance des établissements de cette circonscription ». En effet, pour assurer à l'expérience des chantiers des conditions de développement favorables, le transfert des condamnés disponibles sur les lieux du travail était autorisé d'une région pénitentiaire à l'autre ; les chantiers de la circonscription de Riom ont reçu des effectifs en provenance de Nîmes, Marseille et Lyon ; Eysses également, de Nîmes et Lyon ; dans la circonscription deToulouse, les chantiers de Prats-de-Mollo et Decazeville ont été, eux aussi, alimentés par les établissements de la région de Nîmes. La poursuite d'une telle pratique s'avère désormais impossible : les difficultés croissantes de transport ainsi que les frais entraînés l'interdisent ; elle avait d'ailleurs pour résultat de vider certaines circonscriptions pénitentiaires (notamment celle de Nîmes) de tous leurs effectifs disponibles.

§ 2. — *Conditions d'ordre moral.*

La sélection morale est, tant au point de vue pénitentiaire qu'économique, le nœud vital du succès de l'emploi hors des prisons de la main-d'œuvre pénale. D'elle, de son impartialité et de sa rigueur, dépendent la bonne volonté et la conscience des ouvriers pendant les heures de travail, leur discipline aux heures de repos ; elle limite également les évasions et le rendement économique des chantiers y est lié. En guidant le choix des travailleurs sur les individus les plus méritants elle réalise

le but pénitentiaire du reclassement des condamnés dans les meilleures conditions : la sélection doit assurer, en effet, un recrutement d'hommes intéressants, capables d'apprécier la faveur qui leur est faite et de s'en montrer dignes, ayant déjà fait preuve d'amendement, décidés à réparer par une vie honnête et laborieuse la faute qui les a conduits en prison, « sûrs » c'est-à-dire résolus à ne pas profiter de leur semi-liberté pour s'évader.

Elle repose sur trois considérations :

1) la conduite du condamné en prison ;

2) sa psychologie et sa moralité ;

3) la gravité morale du délit qui a entraîné la condamnation.

La bonne conduite du condamné est indispensable puisque l'affectation aux chantiers extérieurs est une faveur. Elle se manifeste principalement par une obéissance stricte et sans récrimination à la discipline imposée, ainsi que par une politesse irréprochable vis-à-vis des gardiens et une camaraderie honnête à l'égard des codétenus. Le bon esprit est un facteur important pour des hommes travaillant en semi-liberté, un indiscipliné aurait vite semé le désordre dans les camps où la surveillance est moins efficace.

Les gardiens et le surveillant-chef ont mission d'apprécier, par une étude personnelle et discrète de la psychologie de l'individu, si sa bonne conduite est vraiment le résultat d'un sincère désir d'amendement et d'une nature intéressante. Les dévoyés sont trop souvent de remarquables comédiens.

La gravité morale du délit peut servir à déceler le véritable caractère du condamné et, par conséquent, décider de la confiance susceptible de lui être accordée. Les condamnés pour certains crimes particulièrement amoraux et immoraux (assassinat, vol qualifié, coups et blessures volontaires, outrage aux mœurs, délit de souteneur, etc...) doivent rester suspects moralement, malgré leur bonne conduite momentanée. La limitation du choix des travailleurs en chantiers parmi les correctionnels se base d'ailleurs sur ce principe. De tels chefs d'inculpation font généralement preuve d'un état d'esprit singulièrement pervers, capable de se cacher en prison sous une bonne tenue, mais aussi de réapparaître, avec ses consé-

quences honteuses, à la moindre occasion propice. La fréquentation de semblables délinquants est dangereuse pour des codétenus de culpabilité moins grave, elle doit, autant que possible, être évitée sur les chantiers extérieurs dont le but principal est l'amendement des condamnés.

L'admission dans les chantiers ne doit pourtant pas être par principe refusée à ces individus s'ils la méritent. Certains délits d'outrage aux mœurs, par exemple, sont davantage dus, quelquefois, à une excitation passagère qu'à une réelle dépravation ; pour quelques cas, il faut tenir compte des circonstances et considérer aussi qu'une longue détention permet au coupable de réfléchir, regretter et se repentir ; chez ceux qui ont un peu de conscience, savent souffrir et avoir honte, la flétrissure morale du délit s'efface peu à peu. Il faut cependant rester prudent, et de plus en plus, à mesure que se développera la pratique de l'emploi des condamnés de longues peines. Parmi ceux-ci devraient surtout être choisis les condamnés pour délit de circonstances (trafic de cartes d'alimentation, marché noir, etc...) et pour avortement. Le type du détenu à envoyer aux chantiers serait le jeune complice d'avortement : il a fait une faute, s'est affolé et a fait avorter sa partenaire. Celà ne dénote pas forcément un esprit criminel. Ce genre de condamné est rarement dangereux, il n'a qu'un désir : oublier cette histoire, s'en laver et recommencer une vie normale. Le chantier lui offre un moyen pour se racheter.

§ 3. — *Conditions d'ordre physique.*

La sélection physique intervient après la sélection morale et vise la santé, l'aptitude au travail de force et l'âge [1].

Les individus proposés pour le travail à l'extérieur doivent être en bonne santé, c'est-à-dire n'être atteints d'aucune maladie contagieuse ou autre. Une simple déficience dûe aux restrictions alimentaires de l'époque ne doit pas être un obstacle à leur affectation ; souvent, quelques jours de vie au grand air, une nourriture saine et abondante, suffisent à rétablir l'équilibre physique des anémiés dans l'atmosphère de plus en plus viciée des prisons ; c'est au médecin à voir si, malgré

1. Voir plus loin développements spéciaux à propos des femmes et des enfants.

cet état de faiblesse passagère, le condamné est doté d'une bonne constitution physique et d'un organisme sain. Le seul inconvénient de l'admission de tels ouvriers est qu'au début leur rendement sera faible.

L'aptitude au travail de force est aussi importante que la santé. Elle ne vont pas nécessairement de pair. Un homme peut avoir une santé parfaite et n'être pas assez robuste pour fournir le dur travail d'un bûcheron ou d'un terrassier. A ce point de vue la considération du métier pratiqué dans la vie libre est intéressante, mais non infaillible : un individu totalement étranger aux travaux manuels peut très bien acquérir, s'il est assez fort et résistant, l'aptitude nécessaire par un entraînement suffisant. Là encore la visite médicale doit décider et être faite très sérieusement pour éviter toute erreur. Les éliminations faites après coup sont fâcheuses pour les uns et pour les autres. Le détenu, en particulier, qui a goûté d'un régime plus doux que celui de la prison, souffrira d'une réintégration imméritée.

Aucune condition d'âge n'est exigée pour être admis aux chantiers. La santé et l'aptitude physique passent avant. En fait les travailleurs ont de 18 à 50 ans, la plupart de 25 à 35 ans. Les jeunes gens se sont révélés indisciplinés et insuffisamment robustes pour les travaux demandés. De même, sauf les professionnels, les hommes de plus de 50 ans sont rarement employés ; rien ne s'y oppose si leur état physique le permet.

§ 4. — *Conditions secondaires.*

A. — *La sélection technique* est, en fait, inexistante. Elle pourrait être favorisée par la création difficile de chantiers de passage. Elle s'avère, d'ailleurs, peu nécessaire : les travaux pratiqués sur les chantiers extérieurs ne demandent aucune connaissance spéciale, hormis les travaux agricoles et le bûcheronnage ; ils sont généralement à la portée de tous ceux qui physiquement sont capables de les exécuter. Il s'agit plus d'une question d'entraînement que d'apprentissage. La profession du détenu avant son incarcération n'est cependant pas négligeable pour utiliser, autant que possible, ses compétences.

B. — *La nationalité n'est pas un obstacle dirimant.* Les

étrangers peuvent être admis, et ils le sont le plus souvent dans le but de compléter les effectifs, mais ils ne forment pas un apport très important car ils sont actuellement peu nombreux dans les prisons, tout au moins en tant que condamnés de droit commun. Leur sélection reste bien plus sévère que pour les français ; certains directeurs (Riom, Marseille) sont même complètement hostiles à leur affectation. Les résultats de leur emploi sont différemment couronnés de succès. Ils constituent certaines fois une main-d'œuvre bien disciplinée et travailleuse, tenue en respect par la menace d'expulsion qui pèse sur eux (Chindrieux-circ. de Lyon : Italiens) (Decazeville-Souillac circ. de Toulouse). Ailleurs, au contraire, l'admission des étrangers fut un échec complet : dans quelques chantiers de la circonscription d'Eysses et à Prats-de-Mollo (circ. de Toulouse) où la proximité relative de la frontière exerce un attrait trop puissant sur les Espagnols. Souvent enfin, les sujets allemands et italiens cherchent à rejoindre un représentant de leur pays pour se faire rapatrier. Mieux vaut réserver l'affectation des chantiers extérieurs aux français.

C. — Le lieu de *naissance* et le *domicile* du condamné ont leur importance. Si le prisonnier n'a pas d'attache dans la région où il est employé à l'extérieur, son évasion est moins à craindre [1]. C'est pourquoi certains directeurs, notamment celui de la circonscription de Toulouse, choisissent de préférence des individus totalement étrangers aux lieux où se trouvent les chantiers, c'est-à-dire des hommes nés et domiciliés loin de là ; l'exception n'est admise que pour les chantiers complètement fermés comme l'usine des engrais chimiques de Mondeville. Cette méthode est prudente, mais difficilement applicable dans les maisons d'arrêt car elle diminue sensiblement l'effectif des travailleurs à l'extérieur qu'elles peuvent fournir.

D. — Dans certaines circonscriptions où l'*habillement* est à la charge du détenu, existe pratiquement une condition sup-

1. C'est encore une raison de préférer les condamnés à de longues peines aux correctionnels. Ces derniers sont, sauf de rares exceptions, connus dans la région, y ont encore des amis par qui leur évasion risque d'être facilitée.

plémentaire et matérielle à l'admission au chantier : la possession d'effets et de chaussures de travail personnels. Une telle pratique devrait être supprimée : subordonner une affectation méritée et des plus utiles à une condition aussi secondaire est une injustice. Malgré les difficultés actuelles, les détenus pauvres, aptes au travail en chantier, devraient être dotés d'un paquetage individuel et l'obligation de le fournir pourrait équitablement incomber à l'entrepreneur. Le Secours National ne refuserait pas, en cas de nécessité, d'apporter son aide.

§ 5. — *Mécanisme et résultats du recrutement. Le problème des effectifs.*

A. — Chaque circonscription, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, recrute les travailleurs de ses chantiers comme elle le juge bon, et se montre plus ou moins sévère ; toutes se plient, en fait, à des conditions semblables : les listes des détenus proposés sont dressées périodiquement par les surveillants-chefs des maisons d'arrêts et les directeurs des maisons centrales. Ces listes sont communiquées au directeur de la circonscription qui juge de la situation pénale et morale des candidats. Une visite médicale est passée par le médecin de l'établissement où ceux-ci sont incarcérés. La décision est prise par le directeur de la circonscription ; parfois elle n'intervient qu'après avis du parquet et même du préfet du lieu de condamnation. Les détenus ainsi choisis, sont répartis dans le plus court délai entre les différents chantiers de la circonscription suivant les demandes des entrepreneurs, qui assument généralement la charge matérielle et pécuniaire du transfert, la plupart du temps en camion ou, quand le carburant manque, par chemin de fer (circ. de Melun). Le dossier du condamné est conservé à la maison d'arrêt de rattachement du chantier ou transmis à celui-ci quand il est lui-même considéré comme une maison d'arrêt.

B. — Issu de cette procédure, l'effectif des travailleurs est réduit : la moitié au moins de la population pénale se compose actuellement de prévenus ; d'autre part, il faut éliminer détenus politiques, femmes, vieillards, condamnés à de courtes peines,

individus dangereux, inaptes et malades ; au total, peut travailler sur les chantiers 4 à 7 % seulement de l'effectif total des prisons, c'est-à-dire environ 8 à 14 % des condamnés. Malgré tous les efforts, ce taux n'a pu être augmenté.

En mai 1943, étaient dénombrés en zone nord, 2.651 travailleurs dont 1.980 condamnés de droit commun et 670 condamnés par les autorités allemandes ; en zone sud : 733 hommes, tous condamnés de droit commun ; pour toute la France le chiffre était ainsi de 3.384, chiffre bien faible en comparaison des 50.000 individus détenus à la même époque. L'Administration pénitentiaire s'efforce pourtant de faire parmi ses prisonniers un choix aussi large que possible. Elle se montre de moins en moins sévère sur la situation pénale de l'individu : les condamnés aux longues peines sont plus souvent admis, fréquemment le minimum d'un an de condamnation n'est pas respecté pour les condamnés aux courtes peines. Son indulgence se porte aussi sur les condamnés pour certains délits de circonstances (infraction à la législation en matière de ravitaillement, de contrôle des prix, d'avortement, etc...) auxquels la loi du 14 septembre 1941 refuse le bénéfice du sursis [1].

L'Administration pourrait difficilement faire davantage sans danger. Les détenus, s'ils sont plus nombreux, ne deviennent pas plus sûrs : or, tout est subordonné aujourd'hui à la sécurité du pays. D'autre part, l'époque troublée ne favorise pas le relèvement de la moralité et de l'honnêteté ; les bons « larrons » sont de plus en plus rares. Les effectifs susceptibles d'être actuellement fournis par les prisons pour le travail à l'extérieur sont donc faibles, tandis que, à l'inverse, les besoins de la main-d'œuvre s'accroissent journellement dans l'industrie comme dans l'agriculture et que l'utilité du chantier *all'aperto* est, au point de vue économique surtout, plus importante que jamais.

L'Administration pénitentiaire est fort empêchée de fair face aux demandes de plus en plus nombreuses des entrepreneurs ; le problème des effectifs est pour autant, de jour en jour, plus difficile. Dans une circulaire du 15 décembre 1942, la Direction de l'Administration pénitentiaire a été obligée

1. Cette application de la loi du 4 juin 1941 est, d'ailleurs, prévue par la circulaire ministérielle du 13 octobre 1941.

d'interdire aux directeurs des circonscriptions la création de nouveaux chantiers afin d'assurer la stabilité de ceux existants ; l'interdiction n'est levée que le jour où un chantier laisse ses travailleurs disponibles en arrivant à sa fermeture normale par achèvement de l'exploitation.

Une solution parfaite est impossible, les détenus étant de moins en moins sûrs. Le recrutement fait parmi eux ne pourrait-il pas, néanmoins, être un peu élargi, notamment par le choix plus fréquent des condamnés aux longues peines, prisonniers depuis longtemps ? leur emploi nous a déjà paru offrir d'incontestables avantages dont le premier est que ces hommes ont appris la discipline. L'expérience a prouvé à l'administration pénitentiaire son excès de méfiance à leur égard. Les relégués eux-mêmes, convenablement choisis, et surtout employés dans des chantiers distincts, plus sévères que les autres, pourraient aussi rendre service. Pourquoi, enfin, ne pas créer des chantiers pour les femmes et les mineurs ? Si faible soit le résultat économique possible, en cette période de crise il ne serait cependant pas négligeable.

Section II

L'élargissement du recrutement.

§ 1. — *Les condamnés en provenance des prévenus libres* [1].

1° *La circulaire du Garde des Sceaux du* 13 *octobre* 1941 [2].

Elle préconise le choix des travailleurs des chantiers extérieurs parmi les individus comparaissant comme prévenus libres. Elle insiste sur l'intérêt du procédé au triple point de vue du condamné, de l'Administration pénitentiaire et de l'entrepreneur : Au condamné la promiscuité de la prison est évitée par l'autorisation de se rendre soi-même au lieu de

1. Prévenus laissés en liberté provisoire pendant l'instruction et la procédure.
2. Cette circulaire a déjà été citée a propos d'une autre question : l'application de la loi du 4 juin 1941 pour les délinquants auxquels la loi du 14 septembre 1941 refuse le bénéfice du sursis. D'ailleurs elle prévoit en particulier cette application pour le mode de recrutement étudié.

concentration, d'où il sera dirigé dans une formation extérieure déterminée ; à l'Adminitration pénitentiaire une économie pécuniaire est ménagée ; à l'entrepreneur la tâche est facilitée par une régularisation de l'envoi des condamnés affectés dans les chantiers.

La discrimination des hommes susceptibles d'être employés à l'extérieur sera faite par les magistrats du ministère public et eux seuls : il leur appartient et leur est réservé après le prononcé de l'arrêt ou du jugement de condamnation, d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer la loi du 4 juin 1941. Ils tiendront compte de l'apparence physique du nouveau condamné et se montreront plus indulgents pour ceux auxquels la loi du 14 septembre 1941 refuse le bénéfice du sursis. Quand leur décision sera affirmative, ils en aviseront l'intéressé, et l'autoriseront à se constituer prisonnier dans un lieu d'incarcération assigné d'où il sera immédiatement envoyé au chantier d'affectation ; ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, appeler son attention sur les avantages résultant pour lui de ce mode d'exécution (suppression ou atténuation des désagréments d'une arrestation et du régime de la prison : promiscuité, chômage, encombrement). Bien entendu, s'ils estiment dangereux de faire ainsi confiance au condamné, la procédure ordinaire d'arrestation et de transfert par les services de la gendarmerie aura son cours.

Le mécanisme de l'affectation elle-même serait le suivant : « L'avis d'avoir à se constituer prisonnier (avec date de constitution laissée en blanc) et l'extrait de la décision de condamnation seraient adressés par le parquet dont dépend la maison d'arrêt la plus proche du chantier de travail assigné au condamné [1]. Le parquet destinataire (considéré comme parquet d'exécution de la peine) transmettrait l'avis de constitution au directeur du chantier intéressé. Celui-ci, compte tenu de la situation de ses effectifs et des prévisions de libération, renverrait la dite pièce au dit parquet avec indication de la date à laquelle le condamné devrait se présenter à la maison d'arrêt chargée de l'écrouer, puis de le diriger sur le centre de travail. Le parquet d'exécution communiquerait l'avis de constitu-

1. La désignation de cette maison d'arrêt sera faite par le parquet en se basant sur la liste des chantiçrs du ressort de la circonscription, liste établie par l'administration pénitentiaire qui la communiquera au parquet.

tion à l'autorité appelée à informer le condamné, et transmettrait en même temps au surveillant-chef de la prison désignée comme lieu d'écrou l'extrait d'arrêt ou de jugement en y notant la date fixée pour l'incarcération. Il conviendra de veiller à ce qu'un délai minimum de 10 jours sépare la date prévue pour la réception de l'avis de constitution de celle assignée pour la constitution. Enfin le surveillant-chef intéressé aviserait le parquet d'exécution, de la constitution ou de la non constitution comme détenu du condamné. Il lui renverrait l'extrait d'arrêt ou de jugement si l'individu était défaillant. Dans ce dernier cas, le chef du dit parquet ferait retour de l'extrait à son collègue du parquet de condamnation. Il appartiendrait alors à ce magistrat de faire arrêter et transférer le récalcitrant à la maison d'arrêt assignée avant le transfert au chantier ».

Un modèle d'avis est joint à la circulaire ministérielle.

2° *Sa non application en pratique.*

A. — Elle est générale mais non absolue. Dans la circonscription de Toulouse, deux condamnés seulement ont été affectés dans ces conditions. Dans la circonscription de Riom, le Centre de Meillant (chantier d'Uzay-le-Venon) réserve un baraquement pour recevoir ces prisonniers particuliers ; le directeur de la circonscription estime qu'ils devront être employés sur des chantiers distincts ; jusqu'ici le baraquement est resté vide. Dans la circonscription d'Eysses, deux chantiers, l'un dans la Dordogne, l'autre dans les Hautes-Pyrénées, ont été créés dans le but d'appliquer la circulaire du 13 octobre 1941 ; le directeur se proposait de fixer, d'accord avec les parquets de sa circonscription, les modalités du système. Nous ignorons si ce projet a été réalisé ; à Agen, cependant, la circulaire a reçu un commencement d'exécution : les condamnés autorisés à se constituer librement prisonniers sont convoqués périodiquement à la maison d'arrêt et emmenés aussitôt, en cas d'aptitude physique, par le camion de l'exploitant du chantier forestier de Bousses (Lot-et-Garonne). Dans les autres circonscriptions, sauf peut-être à Lyon, l'effectif de travailleurs produit par les condamnés affectés directement, est totalement nul.

La circulaire du 13 octobre 1941, aussi bien que celle du 15 décembre 1942, intervenue pour recommander l'application de la première, sont donc restées lettres mortes. La raison principale en est que la plupart des directeurs des circonscriptions se montrent défavorables au système qu'elle préconise. Ils influencent forcément les parquets, lesquels de leur côté craignent, en se montrant indulgents, de faire échec à la politique actuelle de rigueur dans la répression.

Les milieux pénitentiaires estiment à juste titre qu'une sélection physique et morale vraiment efficace ne peut être effectuée que dans les prisons. Là seulement les hommes, qui ont séjourné un certain temps, sont éprouvés et connus. Ils considèrent surtout la circulaire du 13 octobre 1941 comme pratiquement inapplicable, le mécanisme prévu de l'affectation directe dans les chantiers extérieurs étant, en fait, impossible : il aboutirait, d'une part, à des allées et venues continuelles à la maison d'arrêt de concentration [1], surchargerait considérablement le greffe de cette prison et compliquerait la tenue des registres ; d'autre part, si, effectivement, les condamnés étaient dirigés immédiatement sur les chantiers, les formalités d'écrou n'auraient pas le temps d'être faites convenablement ; surtout s'ils sont nombreux, ils seraient obligés de rester deux ou trois jours à la prison, il s'ensuivrait des inconvénients, désorganisation des services intérieurs, dangers de trafics, etc. Un local spécial devrait être réservé pour ces détenus particuliers. Comment le faire aujourd'hui ? Enfin, le transfert s'assortirait de mille difficultés : défaut de véhicules et surtout de carburant, mobilisation d'agents, etc.

Un procédé qui, semble-t-il, éviterait ces inconvénients et difficultés — l'écrou direct du condamné sur le chantier extérieur désigné — n'a pour lui que l'apparence. En réalité, l'administration du chantier devrait être analogue à celle d'une petite maison d'arrêt (registres d'écrou, livres de comptabilité, carnets accessoires) ; des dépenses supplémentaires seraient entraînées et une augmentation sensible de personnel serait nécessaire : les formalités d'écrou, les renseignements anthropométriques, la tenue du greffe, la désinfection des effets à l'arrivée de chaque nouveau détenu consti-

1. Considérée par la circulaire comme chargée d'écrouer les intéressés.

tuent un travail et des activités qui demandent de connaître les règlements pénitentiaires. Or, l'administration recule devant de telles réalisations dont le principal résultat serait de grever un peu plus lourdement son budget et compliquer encore le problème du personnel déjà si difficilement résoluble. Le rattachement du chantier extérieur à la maison d'arrêt la plus proche reste certainement le système le plus commode et le plus économique aujourd'hui. Quelques chantiers ont été transformés en maisons d'arrêt ; ce ne fut pas dans le but de favoriser l'écrou direct des condamnés mais pour donner au chantier intéressé l'autonomie de gestion qui lui était nécessaire, soit parce qu'il était trop éloigné des services administratifs dont il dépend (Uzay-le-Venon) soit parce que l'effectif de ses détenus était trop nombreux (Prats de Mollo)[1] ; en tous cas, aucun de ces deux centres n'a jusqu'ici expérimenté le système de l'écrou direct. La question de savoir s'il est avantageux ou non reste ouverte ; en fait il n'est nulle part appliqué, ni même souhaité, sauf par la circonscription de Lyon.

B. — Actuellement il offre des inconvénients incontestables ; l'écrou à la maison d'arrêt de concentration présente des difficultés aussi grandes. La circulaire du 13 octobre 1941 semble donc peu pratique, à l'heure actuelle tout au moins. Elle ne saurait s'appliquer que dans des cas isolés et ne peut pas être la base d'un véritable système de recrutement des travailleurs des chantiers, malgré l'insuffisance de leurs effectifs et l'encombrement des prisons.

La méthode préconisée par la Chancellerie comportait évidemment une grande part de risque : elle supprime l'importante garantie de la sélection morale par l'administration pénitentiaire ; le désir d'amendement et le caractère du « condamné libre »[2] ne peuvent pas être appréciés comme chez le détenu qui a été mis à l'épreuve en prison. Pourtant si le prévenu laissé en liberté n'en a pas abusé, c'est déjà une

1. L'expérience d'Uzay-le-Venon a très bien réussi. Ce chantier est un des mieux organisés. Par contre celle de Prats de Mollo n'a fait qu'augmenter le nombre des agents de surveillance sans donner pour cela les résultats attendus.
2. Condamnés provenant de l'état de liberté.

preuve qu'on peut lui faire confiance. Enfin le parquet possède lui aussi des éléments importants pour baser son choix ; il a en mains des dossiers souvent détaillés sur les circonstances du délit, la vie antérieure, le caractère et parfois la santé de l'individu. Toutes ces indications sont aussi précieuses que l'avis personnel d'un surveillant-chef. Certes les erreurs sont plus faciles qu'au sujet des détenus ; mais le remède est simple : suppression de la faveur accordée et exécution normale de la peine ; l'administration pénitentiaire aurait la possibilité de corriger le choix du parquet si l'expérience le prouvait erroné : elle incarcèrerait le mauvais sujet sur le compte duquel il s'était trompé.

Le plus grand intérêt de l'affectation directe à l'extérieur s'avère certainement à l'égard du condamné : elle satisfait la règle de justice de l'individualisation de la peine. Si elle était applicable, elle pourrait adoucir, pour ceux qui paraissent le mériter, la rigueur de la législation actuelle, par exemple de la loi du 14 septembre 1941 [1]. D'autre part, elle diminue le danger de la récidive : elle a, en effet, pour première conséquence d'éviter la promiscuité des prisons surpeuplées où les êtres les plus divers vivent côte à côte dans une intimité forcée à tel point que la peine en est parfois aggravée ; dès lors, ne pas imposer cette vie à certains condamnés est non seulement faveur, mais mesure de prudence à l'avantage des individus, malgré leur faute et la faiblesse de leur caractère, intéressants et susceptiles de redressement [2].

Au point de vue doctrinal, le système prévu par la circulaire du 13 octobre 1941 donnerait au chantier extérieur une physionomie particulière : ne l'incorporant plus dans un système pénitentiaire progressif comme stade intermédiaire et à titre de récompense, il lui confèrerait plutôt l'aspect d'une véritable peine, distincte de la peine de prison proprement

1. Cette loi interdit le bénéfice du sursis pour toute condamnation motivée par infraction de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat ou au peuple français. Parmi ces infractions quelques-unes, en matière de ravitaillement et de contrôle des prix, ne témoignent pas toujours d'un esprit criminel et dangereux. Elles sont parfois davantage le fait d'une imprudence ou d'une faiblesse. La circulaire du 13 octobre 1941 n'aurait, d'ailleurs, ici qu'une appréciation limitée car la plupart des individus visés par la loi du 14 septembre 1941 sont soit en détention préventive, soit en fuite et beaucoup sont dangereux.

2. Les prévenus laissés en liberté provisoire sont habituellement des délinquants primaires.

dite, et différente d'elle par un régime plus doux. La faveur de l'atténuation qu'il réalise ne s'appliquerait plus seulement à une partie de la peine mais à la peine toute entière.

§ 2. — *Les mineurs et les femmes.*

1° *Les mineurs.*

Il n'est que logique de ne point les admettre dans les chantiers extérieurs ordinaires ; ils ont rarement l'aptitude physique nécessaire. Pourtant la question de leur emploi a souvent été posée depuis la loi du 4 juin 1941. A la fin de l'année 1942 fut même créé pour eux un chantier distinct, le Camp de Marlotte, près de Fontainebleau ; 70 jeunes gens furent groupés pour des travaux de déboisement ; les résultats furent excellents et sont encourageants pour les expériences futures : l'Administration pénitentiaire envisage pour l'avenir la conservation de la formule des chantiers extérieurs pour jeunes gens. Elle a, en effet, de multiples avantages.

Au point de vue pénitentiaire et au point de vue moral elle évite la promiscuité des prisons, désastreuse pour des êtres trop jeunes qui, sauf rares exceptions, ne sont pas encore profondément pervertis et, s'ils ne sont pas influencés, légitiment un espoir de redressement moral. Or, actuellement, les mineurs de 16 à 18 ans qui purgent leur peines dans les établissements pénitentiaires sont, surtout à cause du manque de locaux, mêlés aux adultes ; il n'existe même pas toujours un quartier spécial pour ceux qui sont incarcérés dans les centrales ; inutile de dire l'influence néfaste que peut avoir sur ces êtres inexpérimentés, des individus plus âgés, trop souvent criminels et sans crupules. D'autre part, l'inaction forcée dans laquelle ils sont maintenus est encore plus nuisible pour eux que pour des hommes : ils prennent l'habitude de l'oisiveté à un âge où se forme la personnalité et où, justement, se prennent le mieux les habitudes. La prison d'aujourd'hui est un très grave danger moral pour les mineurs. De petits indisciplinés à forte tête, ayant simplement besoin d'être remis dans le droit chemin par une punition sévère, elle fait souvent des dévoyés et des paresseux dont elle encombre la société. Elle a, en outre, des conséquences regret-

tables pour leur santé : l'anémie est plus à craindre chez un organisme jeune, encore imparfaitement développé, que chez celui d'un homme fait. La prison proprement dite doit donc être évitée aux mineurs dans la mesure du possible. Ils n'apprennent déjà que trop à la connaître pendant la détention préventive qui leur est infligée souvent aujourd'hui et à cause de laquelle la peine risque de manquer son but.

Au contraire le camp de travail à l'extérieur[1] satisfait toutes les conditions nécessaires à l'amendement des jeunes délinquants. La preuve en est cette large mesure dans laquelle tous les pays partisans du travail *all'aperto* l'ont admis pour les mineurs (Grèce, Allemagne, Colombie, etc...) ; certains même en ont fait un véritable système pénitentiaire (la Belgique par exemple avec ses célèbres prisons écoles agricoles : Merplax-Hoogstraten). En France les premières expériences de travail à l'air libre furent faites pour les enfants débiles de la petite Roquette[2]. Elles ont témoigné de l'opportunité du travail *all'aperto* pour les mineurs et font augurer de l'avenir intéressant réservé à l'application du système en France. Peut-être celle-ci ira-t-elle jusqu'à suivre l'exemple remarquable de la Belgique et de ses prisons écoles. Le voudrait-elle, elle n'y peut aboutir encore : les difficultés économiques et financières présentes l'interdisent. Après la guerre la question sera peut-être envisagée et obtiendra, nous l'espérons, une réponse favorable. Pour le moment, le chantier extérieur offre déjà une solution au problème délicat des mineurs condamnés à l'emprisonnement, il y a intérêt à l'appliquer au maximum. Une règle aussi rigoureuse que pour les adultes n'est pas nécessaire : sauf les « brebis galeuses », tous les mineurs bien constitués devraient être affectés ; il serait ainsi possible, d'ailleurs, de répondre davantage aux demandes des entrepreneurs ; ils pourraient exécuter des travaux de débroussaillage, de culture, de déboisement, etc... suivant leurs forces et leur âge. La création de chantiers distincts et spéciaux, serait

1. Il ne faut pas confondre le camp de travail à l'extérieur, mode spécial d'exécution de la peine, donc mesure répressive, avec la colonie pénitentiaire pour enfants ou maison d'éducation surveillée, communément appelée maison de correction, où souvent les jeunes détenus sont employés à des travaux agricoles. Dans ce dernier cas, il s'agit simplement d'une mesure de redressement préventive.

2. Voir Historique.

pour eux la meilleure formule, la promiscuité des condamnés plus âgés est sans doute moins dangereuse dans les chantiers extérieurs que dans les prisons, mais il reste préférable de l'éviter.

Tel que nous l'envisageons, le chantier extérieur revêterait donc, au regard des mineurs, le même caractère juridique qu'à l'égard des condamnés faisant l'objet d'une affectation directe. Il serait, plutôt qu'un stade de la peine ou une faveur accordée à quelques-uns comme récompense d'un amendement déjà réalisé en partie, la peine elle-même, une peine de prison atténuée, dont le but est d'obtenir l'amendement et le redressement du coupable grâce à un travail sain et fortifiant. Il mérite d'être considéré comme le moyen de répression le plus approprié à la délinquance juvénile et la base d'un système pénitentiaire qui leur serait spécialement réservé.

2° *Les femmes.*

Après la loi du 4 juin 1941, la création de chantiers extérieurs féminins a été projetée : ils devaient être établis dans les Landes et les détenues occupées à la confection de balais de bruyères ; ils auraient été le complément des chantiers masculins d'extraction des souches. Ce projet n'a jamais été mis à exécution ; nul autre ne l'a remplacé.

A priori l'exécution de la peine à l'extérieur est plus indiquée pour les femmes que pour les hommes : le régime de la semi-liberté pourrait leur être appliqué sans inconvénient ; des chantiers féminins offriraient moins de risques d'évasion et moins de dangers pour la population libre avoisinante que les chantiers masculins. Indépendamment de cette considération pratique, pourrait être invoqué en leur faveur un intérêt pénitentiaire : la détention est généralement plus pénible pour les femmes que pour les hommes, leur sensibilité naturelle les rendant plus faibles contre la souffrance et l'adversité. Elle est aussi plus dangereuse parce que la femme est plus facilement influençable et crédule. Pour les jeunes filles surtout, le résultat de la promiscuité est trop souvent lamentable ; de leur aveu même, nombreuses sont celles qui, à leur sortie de prison, sont moins naïves et moins honnêtes qu'à leur entrée. Physiquement enfin, une longue incarcé-

ration, difficilement supportable par l'organisme féminin, peut altérer sa santé et compromettre son équilibre nerveux plus fragile que celui de l'homme. Adoucir le régime pénitentiaire, toutes les fois que cette faveur est possible et méritée, est donc encore plus nécessaire pour les femmes que pour les hommes, surtout dans l'état actuel des prisons ; la loi du 4 juin 1941 et le chantier extérieur en offrent le moyen. Affecter des femmes à un travail extérieur serait peut-être en sauver quelques-unes. Est-ce initiative commode ? La plupart des travaux à l'air libre sont des travaux de force que physiquement elles ne peuvent pas exécuter (travaux forestiers, travaux de construction, gros travaux agricoles). L'affectation en usine [1] nous inspire de la défiance : non seulement les condamnées pourraient avoir une mauvaise influence sur les ouvrières libres, mais elles mêmes pourraient rencontrer de la malveillance. Sans discuter de l'affirmation assez courante de leur malignité réciproque, il faut reconnaître que les femmes sont effectivement plus mesquines que les hommes, font attention à de petites choses qui échappent à ceux-ci, et jugent vite. Les détenues travaillant dans les usines seraient rapidement connues des ouvrières et n'échapperaient pas aux quolibets de leurs camarades peu charitables ; le système manquerait ainsi son but ; il entraînerait pour les condamnées la souffrance supplémentaire de l'humiliation et celle, encore plus pénible à la sensibilité du tempérament féminin, de l'antipathie générale. Nous n'émettons pas une affirmation irréfléchie ou erronée en prétendant que la plupart des détenues intéressantes préfèrent rester en prison avec leurs compagnes d'infortune plutôt qu'aller travailler en usine aux côtés d'ouvrières libres. La création d'une usine où ne seraient employées que des condamnées n'est évidemment pas réalisable, l'insuffisance des effectifs suffirait à en détourner.

Reste ainsi, comme l'idée la meilleure, l'affectation aux travaux agricoles. Comme les hommes, les femmes pourraient être mises à la disposition des agriculteurs par petites équipes, afin d'aider à certains travaux saisonniers qui ne sont pas au-dessus de leurs forces : foins, moissons, cueillettes des fruits, arrachage de pommes de terre, vendanges, etc... Le contact

1. La plus commode pourtant au point de vue pratique.

avec d'autres femmes existerait peut-être encore, mais la paysanne est d'esprit moins agressif que l'ouvrière d'usine. Enfin la vie au grand air procurée aux détenues aurait certainement sur elles les meilleurs avantages physiques et moraux. L'idéal serait, certes, pouvoir créer des fermes modèles, véritables petites colonies pénitentiaires où, sous la direction et le contrôle de surveillantes, les condamnées méritantes seraient employées à l'élevage du bétail et des volailles, ainsi qu'à des travaux de jardinage. L'organisation en serait, actuellement surtout, très difficile. L'Administration pénitentiaire n'a pas le budget suffisant pour y faire face ; il faudrait trouver un propriétaire qui acceptât de s'occuper d'une semblable exploitation ; l'hypothèse semble imaginaire.

Sauf cas exceptionnels, la réalisation pourtant désirable et intéressante de chantiers féminins restera malheureusement toujours difficile, parce que leur intérêt principal est d'ordre pénitentiaire.

CHAPITRE II

LE REGIME PENITENTIAIRE DES CHANTIERS EXTERIEURS

Le condamné employé dans un chantier extérieur est, conformément à la nature juridique et au but pénitentiaire de l'institution, soumis à un traitement spécial, intermédiaire entre celui d'un prisonnier ordinaire et celui d'un libéré conditionnel. L'Administration doit faire en sorte d'instituer ce juste milieu et d'en obtenir le respect des entrepreneurs qui, forcément, placent le point de vue pénitentiaire au second plan.

Un principe général doit dominer : malgré la semi-liberté qui lui est accordée, le travailleur en chantier reste un condamné et doit, dans une certaine mesure, être traité comme tel. Il reste soumis notamment aux mêmes règles pénitentiaires que s'il purgeait sa peine dans un établissement ; la loi du 4 juin 1941 l'exprime nettement dans son article second : « Ils (les condamnés admis au travail à l'extérieur) conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ». Toute règle inhérente à la situation de condamné à une peine privative de liberté doit donc garder effet, qu'elle soit avantageuse ou non. Elle peut être assouplie, même très largement, mais ne doit pas être supprimée ; dans ce sens seulement il est permis de parler d'un régime de faveur, lequel se traduit en particulier par des avantages matériels et surtout par l'apport considérable, à la fois matériel et moral, de la semi-liberté. Tout abus de langage ou de fait doit être évité puisqu'il s'agit d'un régime pénitentiaire.

Section I

L'autorité des règles pénitentiaires ordinaires.

A. — Suivant que le condamné travailleur en chantier devait subir sa peine dans une maison départementale ou centrale, le régime de l'une ou l'autre de ces maisons lui est théoriquement appliqué. Là réside la grande différence entre la libération conditionnelle et le chantier extérieur. Le libéré conditionnel, qui reste pourtant un condamné, jouit à peu près de toute sa liberté ; il est, tant qu'il n'est pas déchu du bénéfice obtenu, affranchi de toute autorité de la part de l'Administration pénitentiaire ; même le léger contrôle auquel il reste astreint dans le visa du carnet anthropométrique n'est pas exécuté par elle ; il lui est donc devenu totalement étranger[1]. Tout au contraire, le travailleur du chantier extérieur reste un prisonnier, privé de sa liberté ; l'Administration pénitentiaire garde autorité sur lui et lui impose ses règles, dont la première et la plus dure est justement la privation de liberté ; le régime du chantier est, simplement, plus souple et moins sévère.

a) Le condamné demeure sous la surveillance des agents de l'Administration pénitentiaire : même pendant les heures de travail, les détenus des chantiers sont surveillés par des gardiens comme les détenus des établissements ; ils doivent obéir aux ordres de la même façon, se montrer polis et déférents.

b) Ils sont astreints strictement à une discipline qui se manifeste par le respect de règlements intérieurs (emploi du temps, silence, etc...) et par la limitation des contacts avec l'extérieur et les gens de la vie libre (visites, correspondances, colis : visites et correspondances sont hebdomadaires et contrôlées ; le nombre des colis est limité à deux par mois et

1. On pourrait soutenir que le condamné qui bénéficie du sursis n'est soumis, lui aussi, à aucune règle pénitentiaire et reste de même complètement indépendant de l'Administration. La situation est différente, l'Administration pénitentiaire n'a jamais eu aucun droit sur un tel condamné qui ne subit pas sa peine au lieu que le libéré conditionnel poursuit l'exécution d'une peine qui à son principe l'a mis sous puissance de l'administration.

leur contenu est vérifié). Certes, cette discipline est moins rigoureuse que dans les établissements pénitentiaires, les verrous sont plus loin, la liberté de mouvement plus grande ; mais, en théorie du moins, la règle ne tolère pas davantage d'exception.

Spécialement, si la conduite du détenu laisse à désirer, le régime des punitions en vigueur dans l'établissement où il aurait dû subir sa peine s'applique : la première sanction consiste dans une privation temporaire des visites, des lettres ou des colis ; des trois à la fois si la punition doit être plus forte. C'est exactement le régime des prisons. Toutefois la peine disciplinaire du cachot en cellule (le « mitard » comme disent les condamnés) n'existe pas dans les chantiers. Quand un travailleur fait réellement preuve de mauvaise conduite, il est tout simplement réincarcéré et la punition se traduit par la suppression de la faveur du chantier. C'est notamment la sanction de la tentative d'évasion et de l'évasion [1].

c) Au point de vue des droits sur le salaire, le travailleur est exactement dans la même situation qu'un condamné travaillant à l'intérieur de la prison. Ce salaire est soumis au régime commun du pécule ordinaire ; la règle des dixièmes s'applique dans les mêmes proportions que dans les établissements pénitentiaires, suivant la nature de la peine, le nombre et la qualité des condamnations antérieures. Non plus qu'en prison, au chantier le condamné n'est jamais porteur d'espèces.

B. — Comme toute réglementation soucieuse et pénétrée d'équité, le régime pénitentiaire ordinaire comprend des mesures avantageuses, accordées à bon escient et destinées à corriger la rigueur des autres. Leur maintien est la raison de l'article 2 précité de la loi du 4 juin 1941.

a) Le premier de ces avantages est le fameux bénéfice de la réduction du quart. Selon la loi du 5 juin 1875 qui a fait triompher en France le système de l'emprisonnement cellulaire, tout condamné à une peine de prison bénéficie de plein droit d'une réduction d'un quart à raison du temps effectué en cellule [2]. Le détenu des chantiers, considéré comme subis-

1. Voir plus loin.
2. Cette réduction ne s'applique qu'à la double condition : d'une peine supérieure à 3 mois et d'un séjour en cellule de 3 mois consécutifs au moins.

sant sa peine à l'intérieur de l'établissement, continue à jouir du bénéfice en question s'il provient d'une prison cellulaire ; il tire même avantage du temps passé en chantier. La faveur légale est basée uniquement sur l'idée que la peine en cellule est plus dure que la peine en commun ; son maintien au chantier se justifie cependant : le chantier est une faveur, la réduction du quart en est une autre, la première comme récompense d'une bonne conduite, la seconde comme compensation d'un régime de rigueur ; rien ne s'oppose à leur cumul puisqu'elles n'ont pas la même cause. Bien plus, le chantier perdrait un peu de son propre caractère de faveur si l'affectation entraînait la suppression d'un avantage aussi important que la réduction du quart. Le prisonnier qui purgeait sa peine en cellule espérait la voir de ce fait écourtée ; le chantier extérieur (ainsi, d'ailleurs, que la libération conditionnelle), ne doit pas détruire cet espoir, il y a une sorte de droit acquis pour le condamné qui a subi pendant un certain temps le régime très dur de la cellule.

b) Le travailleur en chantier a droit, s'il le mérite, à une récompense. La seule pour lui est la libération conditionnelle [1]. Elle lui est accordée, le cas échéant, dans les mêmes conditions que pour un prisonnier ordinaire ; par le ministre de la Justice, après avis favorable du parquet, du préfet et des autorités pénitentiaires compétentes dont l'opinion (en l'occurence celle du chef du chantier) a une importance décisive.

c) Au principe de l'application des règles pénitentiaires ordinaires dans les chantiers extérieurs, se rattache le fait, indifférent au détenu mais non au budget de l'Administration pénitentiaire, que celle-ci supporte les frais de maladie et d'hospitalisation des travailleurs, comme s'ils étaient tombés malades à l'intérieur d'un établissement ; cette pratique est même étendue de manière abusive, du moins excessive, aux accidents du travail.

Pour que le régime pénitentiaire, au sens étroit du mot, devienne un régime de faveur tout en gardant le caractère pénitentiaire, il faut que les règles en soient assouplies sans être supprimées quand elles sont rigoureuses, élargies quand elles sont avantageuses. C'est ce qui se passe pour le chantier extérieur.

1. Alors, que dans les établissements pénitentiaires il en existe deux : l'affectation aux chantiers et la libération conditionnelle.

Section II

Les mesures d'assouplissement et de faveur.

A. — La semi liberté accordée au condamné et les avantages qui en résultent pour lui adoucissent la première des règles pénitentiaires représentée par la privation de liberté. Cette semi liberté, qui constitue la plus grande différence entre la prison et le chantier extérieur, est la caractéristique de tout travail *all'aperto*. Elle est justifiée théoriquement par la nature même du système, et pratiquement impliquée par les travaux exécutés dont la plupart (travaux forestiers, travaux agricoles, travaux de terrassement sur les routes ou les voies ferrées) supposent la vie en plein air, des déplacements continuels et l'absence de toute clôture sérieuse.

A elle seule, la vie en plein air donne déjà un peu l'illusion de la liberté. Saine et vivifiante, elle est facteur du bon équilibre physique et moral ; le détenu qui travaille dans les bois, profite du bon air, du soleil, de la nature et se sent certainement plus loin de la prison que le travailleur en usine. Comment, d'autre part, clôturer efficacement un chantier, sis souvent en pleine nature, se déplaçant avec l'avancement des travaux et d'étendue variant chaque jour ? Des barbelés, la seule clôture possible, sont un obstacle bien illusoire sans une étroite surveillance : en forêt par exemple, ils ne servent pas à grand chose, les détenus sont disséminés et peuvent facilement se mettre hors de la vue et de l'ouïe des gardiens ; sur les voies ferrées une clôture quelconque ne pourrait que gêner les travaux ; dans le cas des petites équipes au service des particuliers, il n'est même plus question de clôture, puisque les détenus travaillent le plus souvent aux côtés d'ouvriers libres.

Extérieurement, le chantier proprement dit, ou lieu de travail, ne se distingue pas de celui d'une entreprise commerciale quelconque : ni barbelés, ni murs n'attirent l'attention du passant ; rien ne signale la présence du condamné ; apparemment, les hommes qui travaillent à déboiser une forêt, à réparer une voie ou à construire une route sont de braves ouvriers qui le soir ou le samedi rentrent dans leur foyer. Or, psychologiquement, l'influence de cette liberté apparente est

salutaire au détenu : celui-ci a l'impression de n'être plus banni du monde extérieur, il se sent moins prisonnier et c'est un avant-goût de la liberté. A l'intérieur du chantier, la surveillance est moins stricte qu'en prison : le détenu a souvent, dans les bois en particulier, la possibilité d'aller et de venir, il n'est pas continuellement rivé à la même place comme dans un atelier d'établissement pénitentiaire ; le gardien ne contrôle pas tous ses gestes et le perd même parfois de vue. Une certaine initiative lui est laissée et la discipline qu'il doit suivre est à peine plus sévère que celle imposée aux ouvriers libres de la même industrie.

L'emploi de la main-d'œuvre pénale en usine est une formule beaucoup plus sévère ; du seul fait que le travail ne s'exécute pas en plein air, la semi liberté est réduite. Sans doute le condamné n'est-il pas signalé à l'attention du visiteur par un signe distinctif, est-il à peine plus étroitement surveillé que l'ouvrier libre, n'est-il pas plus spécialement enfermé ; cependant il reste entre des murs et souvent, son travail, l'obligeant à ne pas circuler et à rester à la même place lui rappelle un peu l'atelier de la maison centrale. Certes, il est heureux de ne plus respirer l'atmosphère de la prison, d'avoir pour camarades des hommes libres qui lui apportent un peu de l'air du dehors et de la vie libre dont il est privé, mais il a rarement l'impression de profiter lui-même de cet air et de cette vie, surtout lorsque le cantonnement est, comme au chantier des Engrais Chimiques de Mondeville (Caen), à l'intérieur même de l'usine. Plus que le paysan ou le bûcheron, il doit être tenté de s'évader, parce que moins qu'eux il jouit de cette liberté qu'il cotoye chaque jour.

B. — La semi-liberté laissée en dehors des heures de travail aux détenus des chantiers extérieurs est très variable. D'habitude, l'autorité pénitentiaire se fait alors davantage sentir, encore qu'il n'existe aucune règle uniforme.

a) Lorsque le lieu de travail n'est pas trop éloigné de l'établissement, le condamné rentre à la prison tous les soirs — cas des équipes volantes agricoles de la région de Caen, des petites équipes de Mantes (circ. de Poissy) occupées dans la ville même, des manœuvres du chantier d'Epluches (près de Pontoise — circ. de Poissy). Cette formule, la moins avanta-

geuse pour le condamné, réduit la semi-liberté accordée strictement aux heures de travail : la journée terminée, le détenu est mêlé aux autres codétenus, et subit alors pratiquement le même régime. Son intérêt est très diversement apprécié par les directeurs des circonscriptions. Certains l'estiment souhaitable pour la discipline souvent relâchée dans les camps extérieurs où la surveillance est parfois si réduite ou difficile que le travailleur en chantier est à peine traité en condamné ; le retour quotidien à la prison permet aussi le changement normal de linge, le déclassement des indisciplinés et des inaptes, la réduction des frais de surveillance. D'autres considèrent, au contraire, qu'il annihile l'effet salutaire du travail à l'extérieur en laissant subsister la promiscuité et le danger de contamination ; bien plus, il donne naissance à un autre péril, l'atteinte au bon ordre et à la discipline à l'intérieur de la prison : des jalousies se créent, des prétextes à rebellions surgissent, des trafics s'établissent, l'évasion elle-même peut être favorisée. Les deux opinions se soutiennent, car les avantages et les inconvénients du système s'équilibrent.

Théoriquement, ramener chaque soir les condamnés serait un bien pour certains auxquels c'est montrer trop d'indulgence que de les soustraire complètement à l'atmosphère des prisons. Ce procédé devrait donc pouvoir être généralisé au regard d'une catégorie d'individus, pour lesquels il servirait d'intermédiaire entre la prison et le véritable chantier extérieur. Devenant ainsi une nouvelle phase du système pénitentiaire progressif créé en France par la loi du 4 juin 1941, il permettrait alors une plus grande individualisation de la peine comme un plus large emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur ; il ferait en même temps tomber en partie cette critique que le contraste est choquant entre la peine de prison proprement dite et la peine de chantier pour un délit équivalent. Mais la réalisation permanente d'une telle combinaison est très difficile ; les deux conditions d'effectifs disponibles et de travaux à effectuer aux environs de la prison ne sont pas toujours réunies. Il faudrait aussi, pour qu'elle soit efficace et ne nuise pas à la bonne discipline de l'établissement, que les travailleurs soient soumis à un régime différent de celui des autres condamnés et logés dans un quartier séparé. Or, actuellement, l'encombrement des prisons à lui seul s'y oppose.

Les circonstances sont donc seules maîtresses et l'expérience seul juge de la réponse au problème du retour quotidien à la prison. Là où il est employé, il ne semble pas jusqu'ici avoir entraîné d'inconvénients graves. Il est même avantageux pour le Trésor (circ. de Poissy) par rapport au procédé du véritable chantier extérieur (camp de la Londe).

b) Une autre formule est le retour hebdomadaire à la prison, chaque samedi soir : le travailleur logé pendant la semaine dans un camp spécial [1], vient passer le dimanche à la maison d'attache. Le système est rarement employé, faute de moyens de transport. Son principal intérêt est de permettre à l'Administration pénitentiaire de reprendre contact avec les prisonniers, de vérifier régulièrement leur tenue physique et morale ; les rapports entre le chef du camp et le surveillant chef sont aussi plus commodes. A l'égard du détenu, l'influence morale est réelle ; il apprécie davantage son sort ayant souvent l'occasion de se rappeler ce qu'est la prison. Le danger du trafic avec les codétenus moins favorisés subsiste.

c) La plupart du temps les condamnés employés à l'extérieur ne rentrent à la prison qu'en cas de réintégration pour maladie ou mauvaise conduite, ou pour se faire libérer. En dehors des heures de travail, ils vivent dans des cantonnements spéciaux où, suivant les camps, ils sont laissés plus ou moins en semi-liberté ; en général, ils ne sont effectivement enfermés que la nuit, le reste du temps, ils se tiennent à l'intérieur du cantonnement, mais les portes ne sont pas fermées, ils s'y reposent des fatigues de la journée, peuvent lire, fumer si le règlement les y autorise, causer avec leurs camarades, parfois même, tout en restant sous les yeux du gardien, ils circulent autour du cantonnement qui, d'habitude, n'est même pas clôturé de barbelés [2] ; ceux qui ont une tâche quelconque à remplir (les cuisiniers par exemple) vaquent librement à leurs occupations suivant les besoins de leur service. La discipline est donc incomparablement moins sévère qu'en prison. Le condamné doit répondre fidèlement aux appels qui ont lieu généralement avant chaque repas, observer

1. Voir plus loin.
2. En général, seules les fenêtres sont clôturées. Elles sont munies de barreaux ou de barbelés.

le silence quand le surveillant y invite, se coucher et se lever à heure fixe en même temps que ses camarades, ne chercher ni tenir aucune conversation au dortoir. Ce sont là des règles relativement douces pour des condamnés, leur vie ressemble ainsi plus à celle de militaires consignés que de prisonniers.

Cette douceur du régime des chantiers se marque plus encore le dimanche. La matinée est occupée par les soins de toilette, de lavage et d'entretien du linge, de nettoyage des locaux ; les gardiens se contentent de surveiller et donnent très peu d'ordre. Dans quelques camps, celui de Chindrieux par exemple, le service religieux du culte catholique est assuré par un aumônier ; ailleurs, à Casteljaloux par exemple, les détenus qui le désirent sont conduits à l'église ; là où le culte n'est pas organisé, les détenus ont toujours la possibilité de demander la visite de l'aumônier de la prison de rattachement. L'après-midi est consacrée à la correspondance et aux visites des familles. Les lettres envoyées (comme les lettres reçues) sont lues par le chef de camp, ce qui lui permet de bien connaître ses hommes. Les visites ne sont pas très nombreuses parce que les cantonnements sont souvent éloignés des gares et d'accès difficile, mais elles sont très largement permises au point d'avoir parfois entraîné des abus. Elles doivent théoriquement avoir lieu, comme en prison, en présence d'un surveillant ; en pratique, ce dernier est très discret ; la famille peut parler librement au condamné et consommer avec lui les victuailles qu'elle a le loisir d'apporter. Au camp de Chindrieux, les visites se font à une table, les prisonniers sont assis d'un côté, les parents de l'autre. Les détenus qui n'écrivent pas ou ne reçoivent pas de visite, emploient leur après-midi à peu près comme ils l'entendent, à la seule condition de ne pas sortir de l'enceinte du cantonnement : les uns bavardent ou se reposent devant les baraquements, les autres lisent. Les livres sont, en effet, très largement permis dans les colis et le contrôle est peu sévère ; quelques camps (circ. de Caen, circ. d'Eysses) possèdent même une petite bibliothèque. Dans certains chantiers des jeux, parfois des salles de jeux (Casteljaloux) sont mis à la disposition des hommes (circ. de Caen [1], Fontevrault, Toulouse, Marseille). Parfois

1. Chantiers forestiers et tourbières : balançoires, barre fixe, ballon. Usine des engrais chimiques : jeux de boules.

Parfois les détenus sont emmenés en promenade. Un tel emploi du temps suit les grandes lignes d'un dimanche à la prison ; il n'a cependant rien de comparable avec lui, surtout lorsqu'on évoque la promenade en rang et en rond dans une cour étroite bordée de murs élevés.

Une plus grande liberté encore est laissée aux détenus des petites équipes logées chez les particuliers, notamment les agriculteurs de la région de Caen (circ. de Caen), de Bourg, de Nantua, de Trévoux (circ. de Lyon). Dans la circonscription de Lyon par exemple, les prisonniers passent le dimanche comme ils le désirent ; ils sont libres de 7 heures du matin à 21 h. 30 le soir, mais ils ne peuvent pas quitter le lieu de leur résidence et doivent aviser de leur absence au repas de midi ou du soir. Parfois, même pendant la semaine, ils ne sont astreints à aucune surveillance de l'Administration pénitentiaire ; leur vie est alors la même que celle des ouvriers saisonniers de la région ; la discipline est donc des moins strictes. Au total, ce système est la formule la plus large du chantier extérieur, de nature évidemment à ne s'appliquer qu'à des individus très sûrs, car elle offre de gros dangers. Elle est, forcément, très discutée et assez prudemment appliquée : dès que leur effectif dépasse 5 hommes, la plupart des petites équipes comprennent un surveillant qui impose une discipline.

C. — A côté de la semi-liberté et de ses conséquences, plusieurs autres avantages matériels viennent se greffer dans le régime pénitentiaire des chantiers extérieurs ; ils ne sont pas négligeables. Les services du ravitaillement ont accordé les suppléments de travailleurs de force et, dans la mesure du possible, la nourriture doit être abondante. Dans la plupart des camps, il y a, pour les heures de loisir et à titre de récompense, des distributions de tabac, faites par l'Administration pénitentiaire. Dans quelques-uns, les entrepreneurs créent des cantines où le détenu peut, s'il le mérite, se procurer quelques douceurs. En général les colis sont plus largement permis qu'à la prison ; dans la circonscription de Marseille, leur nombre n'est même pas limité. Enfin, si, en principe, le pécule d'un travailleur en chantier suit les mêmes règles qu'un pécule ordinaire, il peut, en fait, atteindre des sommes bien plus importantes, grâce aux salaires suffisamment élevés alloués

par l'employeur. Ce sont autant d'atténuation des règles pénitentiaires normales et de notables élargissements des avantages accessibles aux détenus.

Enfin, dans beaucoup de chantiers, la réduction du quart a été étendue aux détenus en provenance des prisons en commun, quand leur conduite les en rend dignes.Cette mesure, au premier abord paradoxale donne d'excellents résultats. La libération conditionnelle est aussi plus facilement accordée, ce qui ne doit pas surprendre puisque ne sont en principe affectés aux chantiers que des individus ayant déjà fait preuve d'amendement. Les entrepreneurs s'opposent rarement à cette libération ; elle risque de les priver de bons ouvriers, mais elle autorise l'espoir que le condamné libéré, qui, généralement n'a aucun emploi en perspective, restera dans l'entreprise comme ouvrier libre. Le fait s'est souvent produit. C'est pourquoi, plusieurs directeurs de circonscriptions pénitentiaires, notamment ceux de Toulouse et de Rennes proposent le système de la libération conditionnelle dans l'entreprise même. Un double but serait à la fois atteint : la libération pour le Trésor des frais d'entretien du détenu et le reclassement de l'individu. La libération conditionnelle pourrait, en effet, être octroyée libéralement aux individus donnant toute satisfaction à l'entrepreneur, et auxquels celui-ci consentirait à délivrer un certificat de travail ; bien entendu, l'intéressé resterait dans l'entreprise jusqu'à la fin de sa peine, mais recouvrerait sa liberté par anticipation. L'idée est intéressante.

En définitive, le régime pénitentiaire des chantiers extérieurs est doux et souple n'étant bridé par aucune règle générale. Il laisse une grande initiative aux surveillants-chefs, à leur savoir faire et à leur esprit d'organisation. Sauf quelques rares exceptions (instables et fainéants), les condamnés apprécient très favorablement leur affectation aux chantiers ; si pénible soit le travail demandé ils préfèrent de beaucoup la vie qu'ils y mènent à celle de la prison. La preuve en est dans la rareté des réintégrations pour mauvaise conduite, fort redoutées et généralement suivies de mesures disciplinaires très sévères (dans la circ. de Lyon, 90 jours de cellule). Alors qu'en prison le détenu arrive à se glorifier de prouesses imaginaires, au chantier, au contraire, il tient à se faire passer pour un honnête homme, et fait telle sa conduite, C'est le meilleur relèvement souhaitable.

CHAPITRE III

LA SURVEILLANCE ET LES MESURES DE SECURITE

Leur organisation présente de nombreuses difficultés. Le rôle d'un surveillant de chantier est plus délicat que celui d'un gardien de prison. Il est souvent plus un chef qu'un gardien parce que le travailleur n'est plus considéré comme un condamné ordinaire. Bien entendu, le devoir du gardien reste, en principe, le même qu'à la prison : maintenir le bon ordre et une bonne tenue, entretenir le bon esprit, prévenir les évasions. Mais la discipline est en grande partie ce qu'il la fait : se basant sur les règlements des prisons, il la rend plus ou moins sévère et il est juge de la meilleure façon de l'appliquer. Son caractère de chef est encore accentué par d'autres faits : il accompagne les détenus sur le chantier et contrôle leurs travaux, il fait exécuter les ordres du personnel technique, il veille à ce que chacun remplisse sa tâche consciencieusement et courageusement, mais aussi à ce qu'aucun ne soit astreint à un travail au-dessus de ses forces ; aussi les prisonniers sont-ils rarement en contact direct avec les contremaîtres et les employés de l'entrepreneur : le surveillant sert d'intermédiaire ; c'est lui qui, même lorsque le personnel technique est présent sur le chantier représente pour les détenus le chef auquel ils doivent obéir et en même temps, les protège contre toute autorité abusive de l'employeur ; c'est par lui que parviennent les ordres et par lui que sont acheminées les réclamations et les plaintes.

Quand le chantier est important et mobilise plusieurs agents de l'Administration pénitentiaire, ce rôle est réservé à celui qui est désigné comme chef de camp par le directeur de la circonscription ; les autres gardiens suivent ses directives.

Cependant, les condamnés étant généralement répartis par équipe de 10 ou 20, chaque surveillant est le chef de son équipe, tout au moins pendant les heures de travail.

Le surveillant de chantiers partage plus que le gardien ordinaire la vie de ses détenus. Il mange souvent dans la même salle, parfois à leur table, Les rapports sont plus familiaux, plus courtois, réduisant ainsi les distances.

Dans la réalité, cette surveillance des chantiers extérieurs rencontre des difficultés, d'où résulte sa réduction, voire son inexistence ; la semi liberté accordée au travailleur dépend en grande partie des possibilités de surveillance, alors que logiquement les choses devraient être à l'inverse. Des circonstances généralement indépendantes de la volonté de l'Administration pénitentiaire en sont la cause : disponibilités de personnel, emplacement du chantier, nature des travaux exécutés.

Section I

Modes divers de la surveillance.

Tantôt la surveillance groupe un personnel important, tantôt elle se réduit au point de devenir inexistante selon le caractère particulier qu'offre chaque chantier, son emplacement, la nature des travaux exécutés, et, dans une certaine mesure, le nombre des prisonniers employés. Dans chaque cas l'administration pénitentiaire a fait de son mieux, en s'efforçant de mobiliser le moins le personnel possible étant donné qu'elle souffre actuellement de pénurie dans ses effectifs.

Les chantiers forestiers sont les plus difficiles et les plus pénibles à surveiller efficacement. Les travailleurs sont disséminés dans les bois, parfois sur de grandes étendues. Pour réaliser une surveillance sérieuse, il faut déjà un certain nombre d'hommes ; son efficacité reste cependant relative car le champ de vision du gardien est limité : rien n'est plus facile pour un détenu que de s'en écarter et de se dissimuler ; la tentation d'évasion est d'autant plus grande que les recherches et les poursuites en forêt sont difficiles et souvent vaines. Enfin,

la tâche imposée à l'agent de surveillance est pénible : pour s'assurer de la présence des prisonniers et contrôler leurs travaux, il est obligé de marcher, parfois pendant des heures entières, sur des terrains accidentés, au milieu des broussailles et des arbres abattus. Elle est plus pénible encore dans les chantiers de montagne. Il est plus garde forestier que gardien de prison ; son travail demande une résistance corporelle suffisante et un certain entraînement. Il faut avouer que le personnel pénitentiaire n'est pas toujours très enthousiaste pour ce nouveau métier, si différent de ses fonctions habituelles. Néanmoins, l'administration s'efforce d'obtenir la proportion d'un agent pour 10 détenus. Ce taux doit être considéré comme un minimum. S'il n'est pas atteint, la discipline se relâche, ce qui nuit à la bonne marche du chantier et au rendement des travaux. En dehors des heures de travail, par contre, les chantiers forestiers ne sont pas plus difficiles à surveiller que les autres ; de façon générale, la surveillance est beaucoup plus facile à ces moments, qu'elle que soit la nature des travaux exécutés : les détenus sont groupés dans des cantonnements ; les clôtures même peu importantes limitent cependant l'espace où les hommes peuvent se mouvoir ; d'un rapide coup d'œil, les gardiens vérifient les effectifs dont ils connaissent particulièrement les fortes têtes. La nuit, le cantonnement étant fermé à clef, le moindre bruit suspect attire leur attention. Dans le cas particulier du chantier forestier, les gardiens n'ont donc pas besoin d'être aussi nombreux pour la surveillance du cantonnement que pour celle du lieu de travail. Aussi, quand une agglomération quelconque est à proximité, la plupart vont y loger une fois leur service terminé et ont la possibilité d'y installer leur famille ; un désencombrement des locaux, parfois très exigus, des cantonnements s'ensuit. La nuit, le rôle des gardiens devient celui de veilleurs ; quand l'effectif du personnel le permet, certains agents sont affectés uniquement à ce service ; sinon, un roulement s'établit, chacun des surveillants prenant le poste de garde à son tour.

Les travaux agricoles organisés en véritables chantiers ne permettent guère plus que les travaux forestiers, une surveillance très étroite. Les hommes sont obligés d'aller et de venir, parfois sur de grandes distances ; néanmoins, les champs,

les vergers mêmes vastes restent plus faciles à parcourir et à surveiller que les bois, surtout quand la proportion d'un gardien pour 10 hommes est respectée.

Dans les chantiers de construction, de terrassement et de réparation sur les routes et les voies ferrées où les détenus sont groupés, la surveillance se fait sans difficultés. Même si les ouvriers sont quelque peu dispersés, il est rare que le gardien les perde complètement de vue, quelques agents suffisent pour que la surveillance les atteigne tous ; un seul peut assurer la garde de 20 à 30 hommes. C'est cependant, à notre avis, trop lourde responsabilité.

Les travaux d'usine sont généralement facilles à surveiller. Les détenus ne peuvent pas sortir ou se déplacer librement. Leur absence se remarquerait immédiatement ; d'autre part, souvent mêlés aux ouvriers libres, ils sont, comme eux, en contact permanent avec le personnel technique. Aussi lorsqu'ils sont peu nombreux et appartiennent, non à un chantier autonome, mais à une équipe qui rentre le soir à la prison, il est à peine besoin d'une autre surveillance que celle d'un agent, uniquement chargé parfois de les accompagner pendant le trajet matin et soir : d'où économie sérieuse de frais et de personnel au profit de l'Administration pénitentiaire.

De façon générale, pour tous les travaux ne nécessitant pas la création d'un véritable chantier extérieur ou la mise sur pied d'une importante formation de main-d'œuvre, la surveillance est très peu rigoureuse. La considération de l'effectif des travailleurs l'emporte sur celle de l'emplacement et de la nature des travaux. C'est le cas des équipes volantes agricoles, ou petites équipes employées à la ville ou à la campagne à divers travaux d'agriculture, de jardinage, de nettoyage ou de manœuvre. La plupart, surtout les équipes agricoles, laissent au travailleur une grande liberté de mouvement ; toutes cependant sont très peu surveillées et beaucoup ne le sont même pas du tout.

Les équipes volantes dont l'effectif [1] est généralement plus important que celui des petites équipes, mobilisent rarement plus d'un agent. Ce surveillant les suit dans leurs déplacements et, quand elles logent chez l'employeur, y loge également avec

1. Généralement de 20 hommes.

elles. Les petites équipes travaillant en ville sont de préférence surveillées, elles sont souvent employées pour le compte de particuliers qui exigent travail vite et bien fait. De plus, sans être très nombreuses, il n'est pas rare qu'elles comprennent au moins une dizaine d'hommes ; en l'absence de surveillant la discipline risquerait de se relâcher très vite avec l'accès aux cabarets, magasins, et dans les conversations avec les passants et les passantes.

Ce sont surtout les petites équipes agricoles logées chez l'employeur qui demeurent sans surveillance pénitentiaire. Elles se composent à l'ordinaire d'un très petit nombre d'hommes, 3 ou 4 seulement ; y affecter un surveillant, alors que les établissements pénitentiaires manquent de personnel, paraît illogique et occasionnerait des frais inutiles ; la surveillance est alors confiée à l'employeur sous sa responsabilité. Ce système est très en usage dans certaines régions, dans le Calvados (Caen) et dans l'Ain (équipes de Bourg, circ. de Lyon). L'administration pénitentiaire cède donc la majeure partie de ses droits à l'employeur : celui-ci doit veiller à ce que les détenus observent une certaine discipline ; il n'est pas tenu, à notre connaissance, de faire des rapports réguliers sur la conduite des hommes employés, mais il a intérêt à signaler au Surveillant-chef de la maison d'attache toute inconduite sérieuse ; li a obligation de le renseigner sur tout incident et de l'aviser immédiatement, ainsi que la gendarmerie, en cas d'évasion. L'administration lui recommande de ne pas faire sentir aux condamnés leur situation et de ne jamais les menacer de réintégration. Elle ne lui reconnaît pas le droit de punir lui-même, mais simplement la faculté de prendre des mesures de précaution si, par exemple, l'un de ses ouvriers devenait dangereux.

Au début de l'institution, peu de gens s'aventuraient à tenter l'expérience de prendre ainsi à leur service ces condamnés sans surveillant. Devant les bons résultats obtenus, quelques uns s'enhardirent, les méfiances tombèrent et le procédé a pris de l'extension. Les paysans et les agriculteurs se montrent satisfaits et ne craignent pas de l'affirmer par écrit à l'administration pénitentiaire recherchant leur appréciation. Leur préférence va aux condamnés de longue peine, et même aux forçats (circ. de Caen). Plusieurs ont sollicité un adoucisse-

ment de peine pour leurs ouvriers, soit la libération conditionnelle, soit une réduction de peine. Dans la circonscription de Lyon où les petites équipes sans surveillance administrative sont nombreuses, les détenus ainsi affectés sont, la plupart du temps, responsables solidairement les uns des autres dans une même équipe ; ils se surveillent réciproquement et, si l'un d'eux vient à s'évader, tous ses coéquipiers sont réintégrés et même punis C'est moyen de limiter effectivement les évasions et garantie pour l'employeur, si bien que l'administration pénitentiaire a pu supprimer la surveillance dans des équipes de plus de 5 ouvriers et même l'expérimenter avec succès dans une équipe volante assez importante : les hommes se surveillaient eux-mêmes, réciproquement, en groupes de 10 ; aucune évasion n'eut lieu. Ce procédé rappelle le « honour system » de Nouvelle-Zélande et de Louisiane ; il est évidemment dangereux et exige un choix extrêmement sévère des condamnés appelés à en bénéficier ; en fait, l'expérience a été concluante et vient à l'appui de la thèse, exacte, d'après laquelle le problème de base des chantiers extérieurs est plus un problème de sélection qu'un problème de surveillance. L'administration pénitentiaire est donc allée très loin dans l'application du travail *all'aperto* : à ceux qu'elle affecte dans une équipe, elle impose peu ou point de surveillance. Elle n'a jamais connu de grands échecs, parce qu'elle s'est toujours montrée sévère pour accorder cette affectation, sa libéralité ne s'exerce donc qu'à l'égard de détenus présentant de sérieuses garanties. Cette méthode, outre son intérêt moral pour le reclassement de l'individu, a deux avantages matériels appréciables : une économie pour le Trésor et un palliatif à la pénurie actuelle du personnel pénitentiaire. Il vaut mieux pourtant, à notre avis, quand les disponibilités de personnel le permettent, ne pas supprimer complètement la surveillance, sauf bien entendu le cas exceptionnel d'équipes extrêmement réduites et de détenus particulièrement sûrs : le travailleur en chantier, bien qu'amendé reste un détenu ; sa peine s'est modifiée, sa détention est moins pénible, mais il doit la sentir, ne serait-ce qu'en supportant la présence du gardien qui lui impose une discipline. La suppression totale de surveillance est certainement très avantageuse pour l'Administration pénitentiaire et pour l'entrepreneur, mais elle n'est peut-être pas très logique :

si le condamné peut sans danger être livré à lui-même, pourquoi ne pas lui octroyer franchement la libération conditionnelle ? Il suffirait de lui imposer une résidence et le résultat serait à peu près le même que celui d'une affectation à l'extérieur sans surveillance administrative. La limite entre les deux méthodes est incertaine, elles représentent pourtant deux phases différentes du régime pénitentiaire progressif français.

Section II

Le personnel de surveillance.

§ 1. — *Son recrutement.*

C'est un problème actuellement difficile à résoudre. Théoriquement cette surveillance n'a pas besoin d'être très étroite, pratiquement elle est réduite au minimum ; elle mobilise néanmoins un certain nombre d'agents pénitentiaires, alors que leurs effectifs sont aujourd'hui à peine suffisants pour les prisons, tandis que la population pénale devient de jour en jour plus nombreuse et dangereuse. Pour être engagé, il faut présenter de sérieuses garanties, beaucoup reculent devant les dangers actuels de la profession ; comment alors, dans ces conditions, organiser effectivement la surveillance des chantiers ? Il serait logique que l'administration pénitentiaire gardât les nouvelles recrues de son personnel pour les établissements.

Pour être un bon gardien de prison, il faut acquérir une expérience qui n'est pas l'œuvre d'un jour : être bien au courant des règlements et des usages pénitentiaires, connaître la meilleure façon de traiter les détenus, de les « manier », savoir déceler leur caractère, prévoir leurs réactions, déjouer leurs ruses, etc.. La surveillance des chantiers exige moins de connaissances pénitentiaires en raison de la discipline moins stricte et de la qualité des détenus, auxquels en principe confiance peut être

faite[1]. En conséquence, l'administration pénitentiaire préfère réserver ses anciens surveillants pour les prisons et employer sur les chantiers ses jeunes stagiaires et les auxiliaires[2] recrutés parmi les civils ; les titulaires sont, d'ailleurs, rarement volontaires pour les camps, car la plupart sont mariés et une telle affectation les éloigne de leur famille. Jusqu'ici les jeunes agents se sont bien acquittés de leur service ; les auxiliaires montrent de la bonne volonté et donnent, eux aussi, satisfaction. Néanmoins, il est prudent de ne désigner comme chef de chantier qu'un surveillant ayant déjà quelques années de service. Son expérience supplée celle des plus jeunes qu'il est dangereux, malgré tout, d'abandonner à leur seule initiative. Si les possibilités de l'administration le permettaient, il serait évidemment préférable d'affecter dans chaque chantier, suivant son importance, un ou plusieurs titulaires : connaissant les condamnés et leur mentalité, ils sont les plus qualifiés pour obtenir un rendement maximum avec le minimum d'incidents ; leur influence serait d'ailleurs fort utile sur les stagiaires qui apprendraient peu à peu leur métier à leur contact.

Malgré l'emploi de stagiaires et d'auxiliaires sur une grande échelle, l'administration ne dispose pas toujours d'un nombre suffisant d'agents pour assurer le minimum de surveillance nécessaire aux chantiers extérieurs. Elle est souvent obligée de recourir au personnel d'autres administrations : douaniers, gardes forestiers ; il lui est arrivé d'engager des gardes de voies de communications pour les chantiers sur voies ferrées. Cette méthode est un pis-aller imposé par les nécessités et offre de grands inconvénients ; tous les directeurs le reconnaissent et n'y ont recours qu'en dernier ressort : les surveillants d'occasion n'ont pas les qualités nécessaires pour garder des condamnés et, sauf de rares exceptions, ne se donnent pas la peine de les acquérir, étant portés à considérer leur affectation temporaire dans l'administration pénitentiaire comme une punition ; ou bien, s'ils manifestent de la bonne volonté, ils

1. Au point de vue moral il serait pourtant intéressant de former pour les chantiers un personnel d'élite capable d'éveiller et de soutenir la conscience du détenu continuellement en but à la tentation de l'évasion.

2. Ces auxiliaires doivent être considérés comme faisant partie du personne de l'administration pénitentiaire.

ont tendance à traiter les détenus comme des ouvriers libres. Beaucoup sont tentés de faire du trafic, particulièrement les douaniers qui constituent la majeure partie du personnel extra-pénitentiaire des chantiers. L'opinion générale des directeurs de circonscription est très sévère en ce qui les concerne ; quelques uns, cependant, estiment qu'ils sont mieux adaptés à la surveillance des chantiers qu'à celle des prisons, la vie en plein air correspondant mieux à leurs aptitudes que la vie sédentaire et renfermée des locaux pénitentiaires ; tous s'accordent à déclarer que les services en sont très médiocres, et ils leur préfèrent les auxiliaires. Le mot d'un chef de chantier résume très justement la situation : « le douanier doit s'occuper de douanes, le forestier de sa forêt, et le gardien de prison de ses prisonniers ». L'administration pénitentiaire fait de son mieux ; l'aide extérieure apportée à la surveillance de ses chantiers permet d'obtenir, il faut le reconnaître, des effectifs convenables, qui ne pourraient être atteints autrement.

§ 2. — *Son rôle.*

Quelques explications complémentaires de celles déjà fournies à propos d'aspects plus généraux de la question[1], le préciseront.

A. — Le chef de chantier désigné par l'administration pénitentiaire a, à peu de chose près, le même rôle qu'un surveillant-chef de prison. Il a, en outre, un rôle extrapénitentiaire qui lui donne davantage le caractère de chef : non seulement il est en rapport constant avec l'entrepreneur et ses exmployés mais il contrôle effectivement les travaux exécutés par les prisonniers ; parfois ; sur les chantiers forestiers, il en assure lui-même la direction technique à la demande du concessionnaire. En relation continue avec le chef de la maison d'attache et même le directeur de la circonscription, il les tient au courant de la marche du chantier et leur donne des avis.

B. — Les agents subalternes ont pour mission de s'assurer de la présence et du travail des hommes, de veiller à la discipline et de transmettre ou d'appliquer les ordres du chef. Les

1. Cf. *supra*, p. 166.

auxiliaires et les jeunes stagiaires n'ayant pas d'uniformes, font leur service en civil, avec un simple brassard. Ce détail est interprété par les détenus comme une bienveillance de l'administration qui chercherait à cacher leur état de condamné.

Au cas d'équipes où la surveillance est réduite à un seul agent, celui-ci a un peu le même rôle que le chef de camp ; son travail et sa responsabilité sont évidemment moindres du fait, surtout, que la plupart des petites équipes rejoignent chaque soir la prison.

C. — Le rôle de surveillance du personnel pénitentiaire ne doit jamais être subjugué par l'autorité du personnel technique habituellement présent sur les lieux du travail. Celui-ci a simplement le devoir de prévenir immédiatement les agents pénitentiaires en cas d'incidents, d'accidents ou de fautes, et de donner les renseignements nécessaires.

Les deux personnels entretiennent en général, de bonnes relations entre eux. Dans certains chantiers, cependant, des mésententes sont signalées par suite du manque de précision sur les attributions de chacun et, parfois, parce que le personnel technique cherche à trafiquer avec les détenus.

§ 3. — *Ses conditions de vie.*

Elles semblent plus saines et plus agréables que celles des surveillants des prisons : la nourriture est souvent fournie à bas prix, et parfois gratuitement par l'entrepreneur (circ. de Caen). Quant le chantier est situé à la campagne, les gardiens ont des possibilités de ravitaillement supplémentaire. Ils logent souvent dans les cantonnements c'est-à-dire gratuitement. Des primes de rendement peuvent leur être accordées. Dans la circonscription de Caen, certains employeurs sont tenus de verser journellement 1 franc de frais de surveillance pour chaque détenu surveillé. Enfin les agents mariés touchent une indemnité de déplacement (600 francs sans enfants, 800 fr. avec un enfant).

En fait le personnel de l'administration pénitentiaire accepte volontiers la surveillance des équipes qui rentrent le soir à la prison : elle ne change pas ses conditions de vie habituelles et modifie simplement l'exécution du service. Les équipes agri-

coles en particulier permettent d'entrer en relations avec les paysans et bien souvent d'obtenir la fourniture de ravitaillement personnel et familial. Même lorsqu'elles logent chez les employeurs, les surveillants ne se font pas prier pour les accompagner [1]. Les autres affectations à l'extérieur n'ont, au contraire, guère de faveur parmi les agents pénitentiaires ; ils ne trouvent aucun attrait à rejoindre ces formations menant une vie complètement indépendante, d'ordinaire à de grandes distances de l'établissement ; une telle affectation ne leur offre pas que des avantages et leur intérêt est à l'opposé de celui des prisonniers : le chantier est souvent loin de toute agglomération ; d'autres fois, il est impossible de trouver un logement dans les localités voisines, les surveillants vivent alors au cantonnement avec les détenus ; la séparation d'avec leur famille est une des principales raisons invoquées par les titulaires pour refuser leur affectation dans les camps extérieurs. Les célibataires, de leur côté, objectent le manque de distraction, les difficultés de ravitaillement et se montrent d'autant moins empressés que l'arrêté ministériel du 9 octobre 1942 leur a supprimé l'indemnité de déplacement.

L'isolement n'est pas le seul reproche adressé au chantier par les agents de l'administration pénitentiaire, le service est déclaré physiquement plus pénible que celui de la prison, il ne donne lieu cependant à aucun repos supplémentaire, les repos ordinaires ne sont même pas toujours garantis hormis les congés annuels que les surveillants prennent à tour de rôle. Les repos de garde et les repos hebdomadaires dépendent, en effet, dans la majorité des cas, des nécessités de service ; le chef de camp, s'il fait son possible pour les respecter, ne dispose pas toujours d'un assez grand nombre d'agents. Dans la circonscription d'Eysses par exemple, les repos sont pratiquement supprimés dans presque tous les camps. D'autre part, si la vie en chantier procure à ceux qui le désirent le logement gratuit dans les cantonnements, souvent, par contre, elle occasionne des dépenses supplémentaires de nourriture et d'habillement pour lesquelles l'indemnité des hommes mariés est insuffisante. Quand la nourriture n'est pas fournie

1. Elles ne sont d'ailleurs que saisonnières et rarement employées à grande distance de la ville d'attache.

par l'employeur, elle reste un problème assez compliqué, le nombre d'agents présents sur le chantier est généralement trop faible pour que l'administration pénitentiaire puisse créer un mess ou une cantine spéciale ; les surveillants sont donc obligés d'assurer eux-mêmes leur subsistance. Quand il est possible, ils prennent pension dans un restaurant ou une auberge d'une localité voisine, sinon ils préparent eux-mêmes leurs repas ; dans les difficultés présentes de ravitaillement l'un et l'autre système sont onéreux. L'habillement est, lui aussi, source de dépenses : les marches exigées par le service provoquent l'usure rapide des chaussures ; le manque de confort des cantonnement rend souvent difficile le lavage et la remise en état du linge de corps ; or, chaussures et linge sont à la charge des surveillants. Enfin, les agents obligés de loger dans les cantonnements ne disposent pas, du fait de l'exiguité des locaux, de leur installation sommaire et parfois défectueuse, du confort auquel ils peuvent prétendre. En vérité, aucune plainte sérieuse n'a été faite aux directeurs à ce sujet ; pratiquement un tel état de choses ne contribue pas au recrutement parce que les conditions de vie des surveillants sont bien peu différentes de celles des détenus. Ils bénéficient rarement de baraquements spéciaux ou d'une organisation de faveur ; le matériel de couchage et de cuisine est généralement le même que celui des condamnés ; la salle de garde est trop souvent leur seule pièce particulière. Même lorsque la nourriture est fournie par l'employeur ils sont d'habitude trop peu nombreux pour avoir une cantine spéciale, sauf lorsqu'ils se groupent avec le personnel technique ; aussi fréquemment prennent-ils leur repas dans la même salle que les hommes.

Au total, les agents de l'administration pénitentiaire ne retirent aucun avantage sérieux de leur affectation sur les chantiers. Seule la réunion de circonstances exceptionnelles leur procure un niveau de vie semblable à celui qu'ils connaissent comme gardiens de prison. Pour les surveillants mariés, la première de ces circonstances est une localité bien approvisionnée où ils pourront loger, avec leur famille. Quant aux célibataires, la plupart n'apprécient guère la vie des chantiers qui ne leur apporte d'autre avantage que la vie en plein air ; habitués par leur métier à se priver de cet avantage, ils n'y trouvent sans doute pas grand intérêt et préfèreraient

certainement un avantage pécuniaire qui, par malheur, ne leur est pas offert. Ce peu d'enthousiasme est, au même titre que la pénurie de personnel, une raison déterminante de la nomination directe aux chantiers de jeunes stagiaires et d'auxiliaires. Les auxiliaires, eux ne sont pas mécontents de leur sort, acceptent de bon gré les conditions de leur engagement et n'ont pas qualité pour s'en plaindre. Les stagiaires, pour leur part, préfèrent cet apprentissage à celui de la prison actuelle ; moins dur, plus agréable, où leur bonne volonté risque moins d'être découragée ; dans doute, leur affectation ultérieure à une prison nécessitera un nouvel apprentissage, mais déjà ils auront l'habitude du climat pénitentiaire ; aux chantiers, nouveaux venus et jeunes, ils apprécient la vie en plein air et l'effort physique qui leur est demandé ne leur coûte pas. Ils sont aussi matériellement moins exigeants que leurs collègues plus âgés et se contentent de la seule distraction d'être quelques jeunes réunis.

Section III

Les mesures de sécurité.

A. — La première est la vigilance des surveillants. Elle se manifeste plus spécialement par les rondes de jour comme de nuit, et les appels.

Les rondes de jour sont plus ou moins faciles et fréquentes selon l'emplacement des chantiers. Celles de nuit dépendent de l'installation des cantonnements et du nombre des surveillants qui y logent : si le camp est installé, avec des clôtures suffisantes, il n'est pas nécessaire qu'elles soient très fréquentes ; quand l'effectif des surveillants le permet ou quand un agent est spécialement affecté au service de nuit, il y a 5 ou 6 rondes par nuit ; le nombre et l'heure ne sont jamais fixes. De plus, la chambre de garde correspond avec les dortoirs par un guichet ou un judas qui permet au surveillant un contrôle constant.

Les appels sont fréquents. Ils ont généralement lieu au moment des repas, du lever et du coucher. Il y en a presque

toujours d'autres sur les lieux du travail. Quand le gardien a des doutes sur le bon esprit de ses détenus, il a la possibilité de faire, même la nuit, des appels et des contre-appels supplémentaires.

B. — Les clôtures autour du chantier et des cantonnements ne réalisent pas une mesure de sécurité bien efficace. Elles sont, la plupart du temps, irréalisables sur les lieux du travail : quand elles existent, elles sont réduites à une haie de fil de fer barbelés, obstacle illusoire et facilement franchissable pour celui qui veut s'évader, l'enceinte est plus morale que réelle. Les cantonnements sont d'habitude plus faciles à clôturer sérieusement : leurs fenêtres sont grillagées et même munies de barreaux pour les bâtiments en pierre (Arganchy-Bayeux, Caen) ; la plupart sont entourés de plusieurs rangées de barbelés. Pratiquement, la clôture des cantonnements ne présente pas non plus grand intérêt : le détenu qui veut s'évader le fera de préférence le jour et du lieu du travail qui lui offre généralement plus de facilités (en forêt par exemple) ; peu d'évasion, en effet, se produisent des camps, même lorsque ceux-ci ne sont clôturés que rudimentairement comme est, par exemple, le chantier de Volx (circ. de Marseille) : les travailleurs logent dans un wagon dont la fermeture est presque impossible, les fenêtres des portières étant clôturées par des planches que les détenus enlèvent facilement.

C. — Les surveillants des chantiers n'ont, en principe, aucune arme. L'opinion à ce sujet est partagée : la plupart des directeurs de circonscription estiment les armes inutiles et tous les considèrent comme dangereuses ; inutiles puisque les évasions se produisent toujours lorsque le surveillant n'est pas en vue ; dangereuses parce que le gardien est le plus souvent un stagiaire ou un auxiliaire inhabile à les manier et susceptible d'en faire fâcheux usage. Sans doute, une agression reste possible ; bien concertée, elle permettra toujours aux détenus de désarmer le gardien, étant donné surtout la faible proportion d'agents pénitentiaires par rapport au nombre des détenus. Inutile et dangereux, l'emploi des armes serait, en outre, contraire à l'esprit de la loi de 1941 qui demande avant tout de faire confiance au condamné.

Néanmoins, des mesures de sécurité doivent être prévues et prises si par hasard un détenu devenait récalcitrant ou fou et s'il s'avèrait nécessaire de s'assurer de sa personne par la force. A ces fins, des chantiers possèdent quelques menottes et entraves et une camisole de force ; certains ont même une chambre d'isolement. Enfin, la gendarmerie doit toujours pouvoir être prévenue par téléphone des rebellions et des évasions.

CHAPITRE IV

L'EVASION ET SA REPRESSION

Section I

Le danger d'évasion.

La facilité de l'évasion est le plus grand inconvénient des chantiers extérieurs, celui de tout système de travail all'aperto et la conséquence fatale de la semi liberté. S'il n'est pas sérieusement combattu, il entravera la bonne marche de l'institution et compromettra le succès définitif de l'expérience pénitentiaire de la loi du 4 juin 1941.

La première idée qui vient à l'esprit est d'y parer par une surveillance étroite des condamnés affectés hors des établissements pénitentiaires. En l'absence des murs de la prison, le meilleur moyen de garder à vue des détenus et de les tenir en respect est un nombre suffisant de gardiens armés. La méthode basée sur la crainte est évidemment excellente lorsque la main-d'œuvre pénale employée ne présente aucune garantie et est fournie par tous prisonniers sans distinction ni sélection. Mais ce dernier procédé ne s'utilise que lorsque l'urgence et l'importance des travaux exigent un effectif d'ouvriers irréalisable par l'embauchage de salariés libres. C'est une mesure extraordinaire, prise à la hâte sous la pression de nécessités graves et impérieuses obligeant l'administration pénitentiaire à fournir, sans discussion, un certain nombre d'hommes. Elle n'a rien de commun avec un système pénitentiairre. Le cas des chantiers extérieurs est tout à fait différent : ils suppléent bien, dans une certaine mesure, à la main-d'œuvre libre, souvent insuffisante pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture ; mais ils n'ont pas été créés à cette seule fin ; ils n'ont

pas que des buts pratiques ; un but pénitentiaire doit être le premier poursuivi. L'ensemble est une institution créée par une loi ; chaque chantier dérive d'un contrat passé par l'administration pénitentiaire, où les travaux sont prévus et désignés et dont l'exécution n'a rien d'extraordinaire ni d'urgent. Dans ces conditions, la main-d'œuvre pénale peut et doit être sélectionnée, constituée d'individus choisis conformément au but pénitentiaire, et capables de résister à la tentation de s'évader. Une surveillance étroite est contraire à l'esprit de l'institution ; la conscience des affectés doit les retenir plus que le gardien. Cependant, l'exagération étant nuisible en tout domaine, il serait dangereux de supprimer totalement la surveillance : malgré la sélection, les travailleurs des chantiers ne sont pas tous en voie de devenir des gens honnêtes et parmi eux, beaucoup sont de caractère faible. La présence du surveillant, même peu efficace, constitue tout au moins une barrière morale, sinon un obstacle effectif ; elle doit être, à condition de n'être pas obsédante.

Dans les chantiers extérieurs, la première arme contre le danger d'évasion n'est donc ni la rigueur de la surveillance, ni aucune des mesures de sécurité (armes à feu, clôtures, etc...) qui normalement arrêtent la fuite du criminel par la crainte ou la difficulté, mais la sélection morale qui est à la base de l'institution et lui permet d'atteindre son but pénitentiaire. Toute expérience de travail *all'aperto* doit être faite avec prudence et clairvoyance : gardiens et barreaux deviennent alors à peine nécessaires ; le rôle du gardien n'est presque plus d'empêcher de fuir mais, avant tout, d'imposer une discipline et d'être une sorte de chef.

Malheureusement, si bien organisé soit-il, ce système n'est pas infaillible, il réserve parfois de fâcheuses surprises : toujours quelques rusés, bons comédiens, passeront à travers les mailles du filet pour mieux s'évader ; d'autre part, pour les faibles la semi-liberté sera une grande tentation exaspérant souvent, au lieu de le calmer, le tourment des prisonniers et, parfois, le faisant renaître. La nature humaine est exigeante et veut tout quand elle a un peu ; le détenu qui jouit d'un peu de liberté désire davantage encore : la liberté complète ; tel qui, en prison, était irréprochable et semblait doté de volonté, deviendra faible et impressionnable devant la tentation. Il

est aussi impossible de prévoir de telles réactions que de déjouer les ruses de certains pervertis ; face à des faibles et des vicieux, la méthode de la confiance est dangereuse : les uns ne le méritent pas, les autres n'ont plus la force de s'en montrer dignes ; les uns n'ont pas de conscience, chez les autres elle s'arrête de parler ; il n'est dès lors qu'un moyen de les retenir : la crainte, en l'espèce une répression très rigoureuse de l'évasion. C'est le retour à la vieille conception de la peine intimidante et de l'exemple à donner ; c'est la deuxième arme, arme de secours qui sert lorsque l'autre est usée et ne porte plus, imposant aux pervers et aux faibles ce que leur conscience ne leur dicte pas ou, peut-être, ne leur dicte plus.

Section II

La rigueur de la répression.

A. — Aux premiers temps des chantiers, le détenu qui s'en évadait était puni comme un évadé d'établissement pénitentiaire aux termes de l'article 245 du Code pénal : « ... des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, seront, pour ce fait, punis de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celles qu'ils auront encourues pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ». Pour être punie pénalement l'évasion devait donc être accompagnée d'un délit de bris de clôture ou de violences ; en elle-même, elle était non un délit, mais une simple faute disciplinaire.

Pratiquement ce système est suffisant quant à l'évasion des établissements pénitentiaires où le bris de clôture et la violence sont les seuls moyens de s'échapper. Au regard des chantiers, l'article 245 ne constituait aucune entrave : l'absence de clôture et le peu de surveillance permettaient de fuir sans tomber sous les pénalités légales ; à condition d'éviter le bris de clôture et les violences, l'évadé d'un chantier n'encourait qu'une réintégration avec soumission temporaire à un régime de rigueur (90 jours de cellule au maximum). Aucune

peine nouvelle n'était prononcée, sauf délits nouveaux commis par l'évadé ; le tribunal correctionnel de Chambéry prit ainsi des décisions particulièrement sévères à l'encontre d'évadés du camp de Chindrieux : 4 condamnations à 5 ans de prison et 3.000 fr. d'amende (vols) ; de pareilles sentences étaient rares et ne visaient pas le fait même de l'évasion. Aussi les évasions étaient fréquentes, le condamné qui avait déjà toutes facilités pour s'évader, savait ne pas risquer grand chose à le tenter.

C'est pourquoi la loi du 21 juillet 1942 « réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires » est intervenue.

(Elle est affichée dans tous les établissements pénitentiaires et chantiers extérieurs) : « Tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader du lieu où il était employé en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an. — Cette peine sera subie immédiatement après l'expiration de celle encourue pour le crime ou délit qui motive la détention ». Elle fait ainsi de l'évasion des chantiers extérieurs un délit spécial qui ne comporte pas les éléments de bris de clôture et de violences exigés par l'article 245 du Code pénal ; le seul fait de l'évasion constitue le délit quelles que soient les circonstances qui l'entourent, celles-ci n'entrent en jeu que pour en augmenter la gravité ou le rendre complexe.

B. — Les conséquences de cette innovation sont importantes. L'évasion des chantiers extérieurs a maintenant une double sanction : l'une pénale prévue par le nouveau texte ; l'autre disciplinaire, déjà appliquée auparavant, réintégration immédiate, et 30 à 90 jours de cellule.

Théoriquement donc la répression peut atteindre une grande rigueur et avoir un effet préventif. En fait la loi n'est pas appliquée très strictement : les tribunaux sont indulgents ; le maximum de la peine est rarement prononcé, la moyenne est de 4 à 6 mois, des peines de 3 mois et au-dessous ont même été infligées ; à Mantes, un évadé repris a été condamné à 8 jours de prison seulement. Les circonstances atténuantes sont, en effet, très largement acceptées. Beaucoup d'évasions se commettent, il est vrai, à la suite d'une dépression morale

ou d'un accès de désespoir provoqués généralement par la réception de mauvaises nouvelles ; il est alors difficile de se montrer sévère. En dépit de ce manque de rigueur, la loi du 21 juillet 1942 a fait œuvre utile. Elle aide certainement la conscience de beaucoup de détenus et le nombre total des évasions a nettement diminué depuis sa promulgation.

Au point de vue purement juridique, elle semble apporter, comme déjà l'article 245 du Code pénal, une exception au principe du non cumul des peines. La peine encourue à la suite du délit ayant motivé la détention et la peine infligée pour le délit d'évasion de chantier extérieur, s'ajoutent l'une à l'autre et se purgent à la suite l'une de l'autre, comme si la seconde aggravait la première. Mais, en bonne analyse, il n'y a pas ici cumul ou concours réel d'infractions : la condition d'existence du concours réel est l'absence de toute condamnation définitive et irrévocable entre les deux infractions ; en l'espèce, la condamnation motivant la détention était déjà définitive et irrévocable le jour de commission du délit nouveau d'évasion. Peu importe que l'exécution de cette première peine ne soit pas terminée ; le second délit constitue non une réitération, mais une récidive ; la confusion des peines serait anormale, la justification théorique du non cumul défaillant en ce cas ; en vérité le malfaiteur ne peut plus objecter l'absence d'avertissement et l'encouragement à mal faire que lui fournissait l'impunité de sa première faute[1]. Parler d'exception au principe du non cumul des peines à propos de la loi du 21 juillet 1942 n'est donc pas très exact puisque ce principe ne semble plus avoir de raisons d'être en la matière. L'exception prévue par l'article 245 du Code pénal est plus réelle. Elle peut viser des détenus qui ne sont que prévenus et qui, par conséquent, se trouvent dans la situation juridique convenable pour réaliser un cumul d'infractions et justifier le principe du non cumul des peines.

1. Nous faisons remarquer le peu de fondement de cet argument dans la théorie du cumul. Il tombe lorsque le second délit a été commis après le commencement des poursuites entraînées par le premier, c'est-à-dire très souvent.

Section III

Les résultats pratiques.

A. — *Le nombre des évasions*, d'abord élevé, va en diminuant, grâce à une meilleure sélection pénale et aux sanctions infligées. Il est aujourd'hui relativement faible, compte évidemment tenu des facilités et des tentations de la semi liberté. Quelques chiffres, les derniers consultés, permettent de juger ce qu'il en était au milieu de l'année 1943 :

— Circonscription de Caen : effectif de 100 à 150 forçats employés dans les équipes extérieures, 2 évasions entre le 1er janvier et le 1er juillet 1943. Parmi les condamnés à des peines correctionnelles, elles sont plus nombreuses.

— Circonscription de Rennes : sur 120 hommes, 12 évasions du 1er janvier au 1er juillet 1943.

— Circonscription de Fontevrault : en 18 mois, du 1er janvier I942 au 1er juillet 1943, 6 évasions furent enregistrées :

4 pour le chantier de la forêt d'Amboise sur un effectif de 45 hommes environ ;

1 à Vendôme pour un effectif de 10 hommes au moins.

1 à Breux pour le même effectif.

— Circonscription de Poissy : en juillet 1943, il n'y avait eu encore aucune évasion, ni au camp de la Londe (environ 70 travailleurs) ni au chantier d'Epluches. A Mantes, par contre, 8 condamnés se sont évadés des équipes du 1er janvier au 1er juillet 1943.

— Circonscription de Clairvaux : pour 19 chantiers dont 4 comprenant un très gros effectif de travailleurs, 53 évasions du 1er janvier au 1er juillet 1943.

— Circonscription de Melun : de l'avis même du directeur le nombre des évasions est insignifiant par rapport aux effectifs employés.

— Circonscription de Lyon : une seule évasion avec le système des petites équipes (un détenu parti en forêt sous le coup d'une dépression morale), plus un échec par dénonciation des co-équipiers. Or, pour les seules équipes de Bourg, l'effectif s'élève déjà à 51 hommes. — Au camp de Chindrieux sur

100 à 150 travailleurs, 24 évasions pendant l'année 1942 et 8 évasions du 1er janvier au 1er juillet 1943.

— Circonscription de Riom : Uzay-le-Venon : aucune évasion du 16 mars 1943 (moment de son assimilation à une maison de correction) au 1er juillet 1943 pour 50 à 65 hommee.

— Circonscription de Toulouse : Decazeville, environ 60 hommes : une seule évasion du 1er janvier au 1er juillet 1943 : un détenu reconnu inapte à son arrivée et mis en observation, s'est évadé par peur de réintégration à la prison. — Souillac : 2 évadés sur 48 détenus. Ils furent repris. — Chantier de Prats de Mollo : effectif d'environ 80 hommes, 14 évasions plus une tentative depuis la fondation du camp. Situé à la frontière espagnole, rien n'est plus facile pour les détenus qui craignent l'internement à leur libération de passer à l'étranger.

— Circonscription de Marseille : 4 chantiers avec un effectif total d'environ 180 hommes. Depuis l'application de la loi du 4 juin 1941 dans la circonscription, on comptait un total de 21 évasions en août 1943.

A première vue, ces chiffres paraissent énormes, ils le sont effectivement par rapport à ceux des établissements pénitentiaires. Mais, il convient de ne pas l'oublier, ils concernent des détenus vivant en semi liberté et ayant la possibilité de s'évader sans difficultés. Dans ces conditions, le résultat obtenu nous semble très encourageant : dans certains chantiers le nombre des évasions est insignifiant par rapport à l'effectif. Il est évidemment variable suivant les chantiers, dépendant ici et là très peu de l'installation et de la surveillance, mais surtout de la mentalité générale des détenus. Il est proportionnellement plus élevé parmi les conditionnels que parmi les condamnés de longues peines ; l'explication est simple : l'idée de s'enfuir est toujours plus forte chez l'individu qui connaît le pays, y a des attaches de famille et y conserve des amis complices, d'où, pour lui, facilité énorme et appui appréciable. Bien souvent l'évadé, n'ayant ni argent ni carte d'alimentation commet un ou plusieurs vols de nourriture, d'habillement ou de bicyclette dans les environs ; les recherches sont alors facilitées et il réintègre quelques jours après l'évasion. Les pillages et les attentats sont au contraire extrêmement rares, et d'ailleurs, guère à craindre : la plupart du temps la

seule préoccupation de l'évadé est d'aller rejoindre sa famille ou ses amis avant de se soustraire aux recherches.

B. — La *responsabilité de l'Etat* est théoriquement engagée quand les méfaits causés par l'évadé causent dommages à autrui. L'évasion peut, en effet, être considérée comme la conséquence d'une faute de l'administration pénitentiaire. La question n'a rien de particulier aux chantiers extérieurs. Elle se pose pour tous les cas d'évasion de détenus ; elle a, semble-t-il, davantage l'occasion de se poser à propos des chantiers qui en augmentent la fréquence. Elle est complexe et souvent discutée par les théoriciens du droit administratif ; deux arrêts du conseil d'Etat du 4 janvier 1918 [1] s'y sont particulièrement appliqués : — l'un, Zulemaro : exécution du meurtre d'un habitant de la Guyane par 2 déportés évadés d'un pénitentier. La responsabilité de l'Etat a été jugée engagée parce que cette faute de l'Administration pénitentiaire était rapportée de n'avoir pas fait les recherches suffisantes contre les évadés. L'Etat fût condamné à payer une pension aux enfants mineurs de la victime ; — l'autre, Duchesne : en raison de blessures souffertes par un agriculteur de la Guyane de la part d'un transporté évadé. La victime n'apportait aucune preuve de la négligence commise par les gardiens, l'instruction ne révéla pas davantage une faute de l'administration pénitentiaire : la responsabilité de l'Etat ne fut pas reconnue. M. Jèze [2] a commenté ces deux arrêts dans la *Revue de droit public*. Il en ressort la preuve d'une disposition de l'Etat : en réalité, celui-ci cherche à réduire, autant que possible, sa responsabilité [3].

Jusqu'ici les chantiers extérieurs n'ont donné lieu à aucune discussion de jurisprudence en cette matière : les délits commis par les évadés des chantiers sont toujours restés minimes ; si le problème venait à se poser sérieusement (meurtre, blessures graves) il serait sans doute bien plus complexe et la solution plus douteuse encore, en raison de la situation juridique particulière et de la vie en semi-liberté du détenu des chantiers.

1. Lebon, 1918, p. 9 et 10.
2. *Revue de droit public*, 1918, p. 41.
3. La responsabilité de l'Etat est en effet conditionnée à une faute manifeste de l'Administration pénitentiaire, or l'hypothèse ne se réalise pas fréquemment en raison des difficultés de surveillance.

CHAPITRE V

AVANTAGES ET RESULTATS PENITENTIAIRES DES CHANTIERS EXTERIEURS

L'expérience a montré que l'institution des chantiers extérieurs offrait un intérêt pénitentiaire incontestable et pouvait donc être plus et mieux qu'une simple utilisation sociale du condamné. Des résultats pratiques en étaient attendus, elle les a donnés ; dans le domaine pénitentiaire elle a révélé en même temps des avantages d'ordre moral :

A. — Au point de vue pratique elle a permis de désencombrer un peu les prisons. Ce résultat, un des buts de la loi du 4 juin 1941, est forcément limité, parce que le nombre d'individus susceptibles d'être affectés à l'extérieur est restreint ; cependant, dans l'état actuel de surpeuplement des établissements, tout remède, mêmes ans grands effets, est appréciable ; si la circulaire du 13 octobre 1941 était davantage applicable, il serait évidement plus important. A notre avis, il pourrait trouver un autre terrain d'extension dans la création de chantiers pour jeunes gens ; en même temps serait partiellement résolu le problème délicat de l'emprisonnement des mineurs.

Dans le même domaine, il est permis de découvrir un intérêt nouveau quant à l'exécution de la peine de relégation, telle qu'elle est prévue par la loi du 6 juillet 1942[1]. Cette loi admet en son article 3, pour les relégués maintenus provisoirement en France, la possibilité d'être « après un délai de 3 ans à compter du jour où la peine de relégation aura commencé à courir, libérés conditionnels par arrêté du ministre »[2].

1. Code pénal Dalloz, 1943, p. 721.
2. La peine de relégation perd ici ses caractères fondamentaux, elle devient une peine continentale et temporaire puisque la libération conditionnelle deviendra définitive à l'expiration d'un délai de 20 ans.

Puisque cette faveur leur est accordée, rien ne s'oppose à celle du chantier extérieur, lequel en bonne politique devrait précéder toute libération conditionnelle de relégué. Il constituerait alors un temps d'épreuve permettant de mieux choisir les bénéficiaires éventuels de la liberté complète ; la sélection, comportant deux degrés, aurait plus de chances d'être efficace. D'autre part, le désencombrement obtenu dans les prisons ne serait pas négligeable : les relégués y sont nombreux ; souvent leur internement dans des locaux spéciaux comme le prescrit la loi est pratiquement impossible ; le système proposé réduirait leur nombre dans les établissements pénitentiaires et faciliterait pour autant la séparation de ceux qui resteraient. Peut-être aussi leur conduite générale serait-elle meilleure : leur libération conditionnelle offre trop de dangers pour être fréquente ; l'affectation aux chantiers pourrait être plus libéralement accordée ; le prisonnier sachant qu'il a tout intérêt à bien se comporter ferait sans doute quelques efforts. Enfin, à l'égard des relégués, l'utilisation du condamné est parfaitement justifiée : mettre les incorrigibles en marge de la société est une bonne mesure, mais s'ils restent à sa charge la valeur de cette mesure est bien diminuée. Entretenir inutilement des êtres aussi peu intéressants qu'ils le sont généralement doit autant que possible, être évité ; or, les laisser à l'intérieur des prisons y aboutit ; le chantier extérieur serait un moyen de remédier à ce fâcheux résultat. Bien entendu la prudence recommanderait alors de créer des chantiers distincts : la plupart des condamnés bénéficiant d'une affectation à l'extérieur sont des délinquants primaires et leur contact avec des relégués, même choisis, n'est pas souhaitable. Un régime un peu plus sévère pourrait d'ailleurs être imposé à ces chantiers spéciaux. Cette perspective reste théorique, lointaine, étant donné la pénurie actuelle du personnel de surveillance.

B. — Les chantiers extérieurs offrent de réels et grands avantages d'ordre moral. Tout d'abord ils permettent de satisfaire à la grande règle de justice d'individualisation de la peine. Grâce à eux, la peine ne s'applique plus à tous les condamnés avec la même rigueur ; le régime pénitentiaire commun est adouci pour ceux qui le méritent, en particulier parmi les

délinquants primaires, vis-à-vis desquels, du reste, la circulaire du 13 octobre 1941 est fâcheusement lettre morte car leur peine aurait pu être directement proportionnée à la gravité de leur culpabilité.

Ils favorisent le reclassement du condamné. C'est le but pénitentiaire de l'institution. Leur plus grand intérêt est, en effet, d'avoir à l'avantage du délinquant et de la société trois aspects : un aspect essentiellement moral, le meilleur amendement du coupable ; deux aspects à la fois moraux et pratiques : la préparation du détenu à la vie libre et le placement des libérés (celui-ci, d'ailleurs, moins affirmé parce que dépendant plus des circonstances que de l'institution elle-même).

a) Le chantier extérieur facilite l'amendement du coupable. Pour le détenu qui a fait preuve de bonne conduite, il est une récompense : il l'encourage à persévérer dans le droit chemin et dans l'effort qu'il fait contre lui-même. En dehors de la satisfaction morale qu'il peut en ressentir, le condamné a l'impression saine que la société lui tient compte de son effort, parfois prolongé pendant des mois et des années ; il s'appliquera à se montrer encore plus irréprochable pour obtenir la libération [1] et retrouver une vie normale. Le chantier est, en outre, un centre d'observervation plus sûr que la prison ; travail, conduite, morale, mœurs, possibilités d'amendement peuvent être appréciés pour chaque individu ; étant plus libre, le condamné se révèle mieux ; d'autre part, le surveillant vit plus près de lui matériellement et moralement, il est mieux en mesure de formuler par des renseignements éprouvés des propositions de libération conditionnelle, remise de peine ou grâce. Considéré sous cet angle, le chantier est, particulièrement pour les condamnés aux longues peines, un degré du système progressif dans l'exécution de la peine.

Il a, enfin, le grand avantage de supprimer la promiscuité désastreuse des prisons : non seulement le régime de la peine est ainsi rendu moins pénible, mais le condamné est soustrait à l'influence néfaste de codétenus plus pervers, plus gravement coupables et de récidivistes inamendables. Les camarades, au chantier, sont en principe des hommes semblables à lui, dans la voix de l'amendement, ayant la même mentalité, désireux

1. Libération conditionnelle bien entendu.

de racheter leur faute et d'obtenir leur libération. La prison risque de compromettre au dernier moment le redressement moral, les mauvais conseils y abondent et les dévoyés sont souvent plus forts que des volontés et des consciences isolées, contents de faire le mal et le faisant instinctivement jusqu'à l'intérieur des murs et derrière les barreaux. Le chantier extérieur a vertu d'abri et de sauvegarde pour ceux qui, peut-être, ne sauraient pas résister jusqu'au bout aux « brebis galeuses » ; il les fait vivre dans un milieu plus sain et propice à l'achèvement de leur amendement. Combien serait souhaitable, pour les délinquants primaires, l'affectation directe ! Elle leur éviterait dès le premier jour la promiscuité si dangereuse, le fameux « climat » des prisons, source de tant de récidives.

b) Le chantier extérieur prépare le condamné à la vie libre : par l'habitude et le goût du travail que, souvent, la prison actuelle aboutit à lui faire perdre ; par l'expérience de conditions de vie aussi proches que possible de la réalité qu'il devra aborder le lendemain ; il le réadapte aux travaux de l'usine ou des champs ; il le délivre de la constante oppression qu'est généralement la vie factice de la prison, laquelle, souvent, fait du détenu un paria, le retranche définitivement de la société et l'empêche peut-être de redevenir honnête.

c) Il permet dans certains cas le placement du libéré. Au détenu remarqué pour son bon travail, il n'est pas rare que l'entrepreneur propose, à sa libération, de le garder comme ouvrier libre. Des difficultés sont aplanies[1] : son gagne-pain est assuré, c'est-à-dire une vie normale qu'il ne tient qu'à lui de faire honnête ; la récidive est ainsi moins à craindre puisque dès sa libération l'individu a sa place dans la société. Certains employeurs ont même fourni à l'administration des certificats de travail pour favoriser les libérations conditionnelles à l'intérieur de l'entreprise, soit, d'avance, des certificats d'embauchage. Ces deux procédés sont évidemment liés aux circonstances actuelles et au manque de main-d'œuvre libre ; ils n'en gardent pas moins leur signification et présentent un

1. Malgré la pénurie de main-d'œuvre, les libérés ne sont pas acceptés partout. On se méfie, avec raison, des gens qui sortent de prison. Au contraire l'employeur du chantier extérieur connaît la valeur de l'homme qu'il désire garder comme ouvrier libre.

grand intérêt aussi bien, d'ailleurs, pour l'employeur et l'administration pénitentiaire que pour le détenu.

Mis à part le cas particulier de placement du libéré, le reclassement du condamné obtenu par le chantier extérieur est dans la réalité constamment confirmé ; l'amendement du coupable est effectivement facilité et le détenu efficacement préparé à la vie libre. Les faits sont probants : l'évasion est peu fréquente en comparaison de la facilité qu'elle présente ; les réintégrations pour mauvaise conduite sont rares ; employeurs et gardiens sont, en général, satisfaits les uns du travail, les autres de la discipline de leurs hommes ; la plupart des détenus des chantiers paraissent, à leur libération, redevenus des hommes honnêtes, tout au moins sur le point de le devenir. La valeur de ces bons effets n'est-elle pas réduite par leur peu d'ampleur, étant donné qu'ils se limitent à un petit nombre d'hommes dont l'amendement est déjà réalisé en partie et se serait peut-être tout aussi bien achevé en prison ? L'objectoin est vaine : la prison risque indiscutablement de compromettre le redressement moral du délinquant même lorsqu'il paraît certain ; si peu d'hommes puisse sauver la nouvelle méthode du chantier extérieur, cette poignée d'hommes vaut la peine d'être sauvée : c'est un principe de morale et d'humanité qui mérite de ne pas être oublié.

CONCLUSION

La création des chantiers extérieurs et leurs résultats économiques et pénitentiaires sont la preuve de l'opportunité de la loi du 4 juin 1941 pourtant si mal accueillie au début. Cependant l'opinion française reste en partie hostile à cette nouvelle introduction chez nous de la méthode de travail pénal all'aperto : c'est surtout par peur d'innover et de briser avec les traditions pénitentiaires. Les critiques, en effet, sont encore nombreuses ; elles s'appliquent d'ailleurs, plus à la réalisation qu'à la méthode.

Le chantier extérieur, dit-on, est contraire à l'ordre public : il est impossible d'empêcher les évasions ; les condamnés sont fréquemment en contact avec des ouvriers libres et la surveillance est trop souvent insuffisante. Ce serait exact si l'administration pénitentiaire accordait la faveur du chantier sans garanties sérieuses et sans précautions. Mais elle fait une sélection sévère et ne sont en principe affectés à l'extérieur que des hommes sûrs. Les faits ont démontré que le voisinage d'un camp de condamnés bien choisis n'était nullement dangereux pour les populations. De même, le contact des détenus et des ouvriers libres n'entraîna jusqu'ici aucun inconvénient. Enfin des hommes « sûrs » doivent pouvoir se passer de surveillance, tout dépend de la perfection du choix des prisonniers laissés ainsi en semi liberté. Le chantier extérieur est un problème de sélection, non de surveillance, comme on pourrait le penser.

L'administration pénitentiaire est parfois accusée de démission parce que dans certains cas elle abandonne pratiquement toute autorité sur ses détenus, ne les soumettant même plus à sa surveillance. Que dire alors des libérés conditionnels ? Les détenus qu'elle affecte aux chantiers sont ceux qu'elle craint de mettre directement en liberté. Elle impose aupara-

vant un temps d'épreuve à l'individu en lui faisant confiance, parfois totalement. Mais elle le punit très sévèrement s'il trahit cette confiance. Si elle se décharge de certaines responsabilités, elle ne le fait que prudemment et en connaissance de cause ; il serait injuste de lui en faire reproche.

L'inégalité entre le régime de la peine subie en prison et celui de la peine subie en chantier pour un délit sensiblement le même, choque souvent. Parfois, effectivement, le contraste est frappant. Mais n'est-ce pas plutôt une critique à adresser à la prison qu'au chantier extérieur ? Le régime pénitentiaire de celui-ci est généralement conforme à ce que mérite le détenu Par contre, en prison, la nourriture est peu abondante, l'hygiène fait défaut, la promiscuité est de plus en plus pénible si bien que le régime de la peine est parfois plus dur qu'il ne devrait être. Ces inconvénients sont le fait des circonstances et ne doivent même pas être reprochés à la prison elle-même. Sans doute le traitement d'un travailleur à l'extérieur et celui d'un détenu ordinaire sont quelquefois plus différents qu'ils ne devraient. Mais, s'il y a une injustice, le chantier extérieur n'en est pas responsable ; au contraire, il apporte dans la mesure du possible, un remède à cette rigueur presque « forcée » de la prison actuelle en la supprimant à l'égard de ceux pour lesquels elle est excessive. C'est au détenu à savoir mériter cette faveur : l'injustice entre son sort et celui de son camarade affecté à l'extérieur, n'existe pas réellement s'il ne fait aucun effort pour la détruire.

La plus importante et la plus juste critique faite aux chantiers extérieurs est de n'avoir aucune organisation d'ensemble et qu'une possibilité d'extension limitée, de sorte qu'il est impossible à leur sujet de parler d'institution pénitentiaire. Nous objecterons qu'ils doivent justement leur succès à l'empirisme absolu qui les a dirigés dès leur création. La loi du 4 juin 1941 est intervenue pour essayer de remédier à des difficultés d'ordre pénitentiaire et économique, mais essentiellement pratiques ; la question ne se posait pas dans le domaine de la théorie ; le législateur a fait preuve de grande sagesse en laissant libre dans son application la méthode qu'il autorisait. Si, dès le début, il l'avait enfermée dans des règles fixes, elle aurait probablement échoué ; les circonstances étaient maî-

tresses, c'était à elles de décider dans quel sens devait s'orienter la nouvelle méthode.

Il est exact que les chantiers extérieurs ne sont pas une institution pénitentiaire comme le seraient par exemple des pénitenciers agricoles organisés sur un modèle bien défini ; ils présentent une très grande variété d'aspects. Mais ils le doivent davantage à leur nature propre qu'à l'absence d'une organisation d'ensemble. D'ailleurs, peu à peu, leur organisation particulière deviendra plus ordonnée, au fur et à mesure de l'expérience qui conduira aux meilleures règles d'application du système. N'a-t-elle pas déjà dicté leur but pénitentiaire ? Le législateur de 1941 ne s'était pas spécialement préoccupé du reclassement du condamné, mais plutôt de son utilisation ; cependant la sélection s'imposa. Le chantier extérieur est une création de la pratique permise par la loi, une simple expérience de travail all'aperto rendue nécessaire par les circonstances ; elle est capable de donner lieu à une théorie intéressante et plus générale. Actuellement toute organisation d'ensemble à son sujet reste impossible ; les difficultés présentes l'empêchent. Est-ce bien regrettable puisque ses résultats sont bons ? Les possibilités de son développement en sont réduites, il est vrai ; en particulier la pénurie de personnel de surveillance, et par suite le régime libéral adopté sur les chantiers, s'opposent à l'affectation à l'extérieur d'effectifs importants de détenus. Ceux-ci doivent être composés d'individus très sûrs, ce qui est évidemment l'exception parmi la population pénale. Les chantiers extérieurs sont, en réalité, un ensemble de cas particuliers plutôt qu'une véritable institution. Une extension plus grande du système compromettrait peut-être son succès. Mais une expérience n'a pas besoin d'être étendue pour être intéressante, surtout dans le domaine pénitentiaire où les règles trop générales vont souvent à l'encontre de la justice.

Pourtant, nous dira-t-on, le chantier extérieur ne doit son existence qu'aux circonstances ; il disparaîtra après la guerre parce que son utilité ne se fera plus sentir et que les employeurs préfèreront la main-d'œuvre libre qui alors ne fera plus défaut. Certainement, les entrepreneurs emploieront les ouvriers libres avant les condamnés ; ce ne sera pas en tous cas dès le

lendemain de la guerre que cette main-d'œuvre sera suffisante pour les énormes travaux de construction et de reconstruction de toutes sortes qui s'imposeront dans notre pays. L'intérêt économique du chantier extérieur sera sans doute encore plus grand qu'aujourd'hui et son développement prendra, peut-être, d'autant plus d'extension que, les détenus étant moins suspects, les prisons ouvriront plus facilement leurs portes. Quand les circonstances seront redevenues tout à fait normales, quand le pays aura repris son équilibre, quand la main-d'œuvre libre ne manquera plus, quand, par conséquent, les chantiers extérieurs ne seront plus économiquement indispensables, alors seulement se posera la question de leur maintien en tant qu'institution pénitentiaire.

Le chantier extérieur ne peut pas, dans sa formule actuelle, être un véritable système pénitentiaire, parce qu'il est étroitement lié aux circonstances et répond à des besoins économiques. Son but pénitentiaire est, malgré tout, au second plan ; plus exactement, il est atteint sans être poursuivi. Après la guerre ne pourra-t-il pas inspirer une réforme de notre système pénitentiaire souvent trop rigide ? En lui-même non, ou tout au moins il faudra changer de formule. Celle de l'entreprise, adoptée aujourd'hui, ne pourra pas être gardée, parce que la main-d'œuvre pénale ne doit pas concurrencer ouvertement la main-d'œuvre libre. Par contre l'idée pénitentiaire à laquelle il correspond, celle du reclassement du condamné par le travail all'aperto, devra être conservée. Ainsi comprise la méthode all'aperto est indispensable dans tout système pénitentiaire bien organisé. Les expériences réalisées au cours des siècles viennent à l'appui de cette thèse ; le chantier extérieur lui vaut actuellement en France un regain de faveur qui mérite de durer. Les propositions à ce sujet sont les plus variées. De façon générale est envisagée la création de chantiers directement exploités par l'administration pénitentiaire et plus importants que ceux d'aujourd'hui ; ce seraient de véritables petits pénitenciers à l'air libre, de préférence fixes. A notre avis la méthode all'aperto doit faire partie d'un système pénitentiaire pour éviter une rigueur uniforme, et, en le faisant plus souple, le rendre plus juste ; c'est le meilleur moyen d'individualisation de la peine : non seulement il atténue la rigueur de celle-ci, quand elle n'est plus

méritée, mais encore il prépare le condamné à redevenir un membre utile de la société (la libération conditionnelle, au contraire, remet directement le condamné en contact avec la vie libre à quoi la vie en prison l'a bien mal préparé ; elle exige donc elle-même une préparation). Son application doit être aussi large que possible, cependant prudente et judicieuse ; appliquée uniformément et sans distinction à tous les condamnés, elle manquerait son but, alors qu'elle est particulièrement indiquée pour les délinquants primaires et les mineurs. Enfin, elle doit s'incorporer dans un système progressif où elle servira de stade intermédiaire entre la prison proprement dite et la libération conditionnelle : l'affectation directe à l'extérieur a évidemment l'avantage de supprimer dès le début la promiscuité des prisons, mais elle est dangereuse (cette promiscuité peut, d'ailleurs, être évitée autrement, par la création d'établissements spéciaux). Toutefois, l'affectation directe reste intéressante pour les mineurs, au regard desquels la formule du pénitentier agricole, par exemple, sera toujours incontestablement meilleure que celle de la véritable prison. La question de la concurrence à la main-d'œuvre libre ne doit pas être un obstacle pour la méthode all'aperto : le travail n'a jamais manqué et ne manquera jamais ; il existera toujours des travaux pénibles de défrichement ou de dessèchement que les ouvriers libres répugneront à exécuter ; d'autre part des constructions pénales seront toujours à faire, pourquoi ne pas y employer des détenus ?

Le chantier extérieur n'est donc pas un véritable système pénitentiaire, mais il peut servir de base à des réformes intéressantes. Il a le mérite d'introduire à nouveau en France l'idée de progressivité dans le régime de la peine et celle du travail pénal all'aperto qui ont un très grand intérêt, tant pour le détenu que pour la société, tant au point de vue moral que pratique. Actuellement, déjà, il rend de grands services à l'économie nationale, tout en favorisant le reclassement du condamné. Il n'échappe peut être pas à toute critique, mais c'est le fait des circonstances plus que de l'institution elle-même. Grâce à l'initiative heureuse et intelligente de l'administration pénitentiaire, la loi du 4 juin 1941 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des prisons a fait œuvre utile.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 4 juin 1944.
Le Président de thèse,
Joseph DELPECH.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 5 juin 1944.
Le Doyen de la Faculté,
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer:
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 5 juin 1944.
Pr le Recteur de l'Académie,
Le Vice-président du Conseil de l'Université,
André FORSTER.

NOMENCLATURE DES CHANTIERS EXTERIEURS CITES DANS CET OUVRAGE

1. CIRCONSCRIPTION DE BORDEAUX :

Chantiers des Landes (extraction des souches de bruyères).. 72, 78, 90, 95

2. CIRCONSCRIPTION DE CAEN :

Chantier forestier d'Hottot-les-Bagues (Calvados) 75, 76
Chantier forestier de Gravigny (Calvados) 75, 76
Chantier forestier de Normanville (Eure) 74
Chantier d'Arganchy-Bayeux (Calvados), (exploitation de tourbières), 74, 78, 106, 114, 179
Chantier de Mondeville (Calvados), (usine de produits chimiques), 74, 80, 84, 106, 160
Equipes volantes agricoles 78, 94, 110, 122, 160

3. CIRCONSCRIPTION DE CLAIRVAUX :

18 chantiers forestiers dont :
Champlitte (Haute-Saône) 73, 84
Arc-en-Barrois (Haute Marne)..... 74, 84
Beaujeu 73
Chantier de Dôle (voies ferrées) 79
Petites équipes 78

4. CIRCONSCRIPTION D'EYSSES :

9 chantiers forestiers dont :
dans le Lot-et-Garonne : Saint-Gor 78
Le Mas d'Agenais 72, 78, 106
Fargues sur Oubize 74, 78, 106
Bellevue 78
Bouses 146
dans la Dordogne : Gauthier 78, 106
Chantier de la scierie de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) 75, 163
Chantier de Nicole (usine de chaux et ciments) 74, 80

5. CIRCONSCRIPTION DE FONTEVRAULT :

2 chantiers forestiers d'Amboise (Indre-et-Loire). 74, 76, 94, 112, 118, 121
Chantier forestier de Vendôme (Loir-et-Cher) 75, 76, 122, 186
Chantier forestier de Fontevrault (Maine) 76
Chantier de Baugé (exploitation de tourbières) 78
Chantier de Breux (usine de produits chimiques)..... 80, 186
Petites équipes agricoles d'Eure et Loire 78

6. CIRCONSCRIPTION DE LYON :

Chantier forestier de Chindrieux (Savoie) [1], 58, 72, 77, 87, 90, 94, 105, 109, 122
Petites équipes agricoles 79
Equipes volantes de terrassement et d'entretien de routes : Bourg, Nantua, Trévoux 79, 110, 122, 164
Petites équipes de travaux locaux 80
Chantier de passage de Villieu 119

1. Sur ce chantier des détails intéressants nous ont été fourmis par son ancien surveillant-chef actuellement surveillant-chef de la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

7. CIRCONSCRIPTION DE MARSEILLE :

Chantier de Salon (terrassements) 73, 79, 98
Chantier de la Calade Saint-Louis (terrassements) 79, 117
Chantier de La Blancarde (terrassements) 79, 117
Chantier de Volx (voies ferrées) 73, 79, 82, 106, 179

8. CIRCONSCRIPTION DE MELUN :

14 chantiers forestiers :
en Seine et Marne : Villefermey 77
Barbizon 77
Marlotte 77, 150
dans l'Yonne : Quarré-les-Tombes 72, 77, 84
Mailly-le-Château 74, 77, 94, 106, 122
Arces 77, 118, 125
Bussy-en-Othe 77, 118
Saint-Martin-des-Champs 77, 118
Les Maisons 77, 118
Châtel-Censoir 74, 118
dans la Marne : Ville-sur-Tourbe 77, 84, 125
Valmy 77
Somme-Yevre 77
dans l'Aisne : Pinon 73, 77, 107
Equipes agricoles saisonnières 78
Petites équipes de travaux locaux 78

9. CIRCONSCRIPTION DE NIMES :

Chantier de Pont-Saint-Esprit (Gard), (travaux de ballastage). 73, 79, 106

10. CIRCONSCRIPTION DE POISSY

Chantier forestier du camp de la Londe .. 73, 76, 105, 107, 111, 116, 121
Chantier d'Epluches, près Pontoise (travaux de manœuvres). 74, 94, 160
Equipes de Mantes (agriculture, terrassement, manutention d'engrais déchargement, chargement, travaux divers) 75, 112, 160

11. CIRCONSCRIPTION DE RENNES :

Chantier forestier de l'Hermitage (Ille-et-Vilaine) 73, 76, 122
Chantier du Dol de Bretagne (Ille-et-Vilaine) (usine de produits chimiques) 74, 118, 121

12. CIRCONSCRIPTION DE RIOM :

Chantier forestier de Chanat (Puy-de-Dôme) 64, 75, 77, 90
Chantier forestier de Lavigne-Duret (Puy-de-Dôme) 72, 77, 95
Chantier forestier de Uzay-le-Venon (Cher). 72, 77, 95, 105, 117, 122, 148
Chantier forestier de Arfeuilles (Allier) 77
Chantier agricole de Beauregard l'Evêque (Puy-de-Dôme) [1] .. 62, 78, 83

13. CIRCONSCRIPTION DE TOULOUSE :

Chantier de Souillac (travaux de voies ferrées) [2],
73, 82, 95, 105, 112, 117, 122, 133
Chantier de Decazeville (terrassements). 64, 75, 95, 105, 110, 117, 118, 122
Chantier de Prats-de-Mollo (terrassements),
73, 84, 87, 95, 98, 106, 122, 148

1. Aujourd'hui dispersé en partie et par petites équipes chez l'habitant.
2. Chantier créé par la fusion des deux anciens chantiers de Bretenoux et de Gourdon (Lot).

BIBLIOGRAPHIE

ADRIANI. — « Les pénitenciers agricoles de la Corse », *Bulletin de la Société Générale des prisons*, avril 1879, p. 422 et suiv.

Boletim dos institutos criminologia. — Publication sur la *nouvelle organisation des prisons*, Lisbonne, 1939.

CASABIANCA (Pierre de). — *Code pénal du royaume d'Italie*, Paris, 1932.

CUCHE (Paul). — *Science et législation pénitentiaire*, Paris, 1905.

DONNEDIEU DE VABRES (H.). — *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, édition 1943, p. 309, n° 607.

HOUDOT (A.). — « Les mesures de sûreté dans le droit pénal de la République colombienne », *Revue internationale de droit pénal*, 1939, n° 1.

MEGGERY (E. de). — *Institutions pénitentiaires de la Hongrie*, Budapest, 1905.

NOVELLI (Giovenni). — « Il lavaro dei detenuti », *Revue italienne de droit pénitentiaire*, mai-juin 1930.

Revue Belge de droit pénal et de criminologie, Année 1925, juin 1935, avril 1936, mars 1937.

Revue française pénitentiaire et de droit pénal, 1926.

Revue internationale de droit pénal, année 1926, p. 261 à 333, année 1939.

Revue pénitentiaire de Pologne, septembre 1936.

RIVIÈRE (A.). — « Les pénitenciers Corses », *Bulletin de la Société générale des prisons*, janvier 1902, p. 119.

VIDAL et MAGNOL. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 8e édition.

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS 1

INTRODUCTION 3

CHAPITRE PRELIMINAIRE. — **Histoire et droit comparé** 11

Section I. — *L'évolution de la conception du travail all'aperto* 11

Section II. — *Les réalisations pratiques de la méthode all'aperto hors de France* 19

I. — L'Italie 20

II. — La Grèce 27

III. — La Suisse 30

IV. — Dans les autres pays 33

Section III. — *L'histoire du « travail all'aperto » en France* 45

I. — Jusqu'en 1941 45

II. — A partir de 1941 53

TITRE I

L'ORGANISATION ECONOMIQUE DES CHANTIERS EXTERIEURS

CHAPITRE I. — **L'ouverture d'un chantier** 63

Section I. — *De la convention d'ouverture* 63

§ 1. — Retour au système de l'entreprise 63

§ 2. — Passation, contenu et durée du contrat d'ouverture des chantiers extérieurs 65

§ 3. — Nature juridique de la convention 69

Section II. — *De l'employeur de main-d'œuvre pénale* 71

CHAPITRE II. — **Le travail dans les chantiers extérieurs** 76

Section I. — *Nature des travaux exécutés* 76

Section II. — *Organisation et exécution des travaux* 81

§ 1. — Organisation matérielle et technique 81

§ 2. — Direction et contrôle des travaux 85

Section III. — *Le salaire des détenus travailleurs* 88

§ 1. — Salaires, primes, indemnités 88

§ 2. — Modes de paiement 90

§ 3. — Pécule du condamné en chantier 91

§ 4. — Données statistiques 94

Section IV. — *Indemnisation des accidents du travail* 96

CHAPITRE III. — **Conditions matérielles des chantiers extérieurs** 104

Section I. — *Le cantonnement* 105

Section II. — *L'alimentation et l'habillement* 109

§ 1. — Nourriture 109

§ 2. — Habillement 113

Section III. — *L'hygiène et le service médical* 115

§ 1. — L'hygiène 115

§ 2. — Le service médical 116

CHAPITRE IV. — **Résultats économiques du système** 118

Section I. — *Au regard des employeurs* 118

Section II. — *Au regard du Trésor, de l'administration pénitentiaire et de l'économie nationale* 121

Section III. - *Au regard du détenu* 124

TITRE II

LA PLACE DES CHANTIERS EXTERIEURS COMME MOYEN DE REPRESSION

CHAPITRE I. — **Le recrutement des chantiers extérieurs** 131

Section I. — *Choix parmi les détenus des établissements pénitentiaires* 132

§ 1. — Conditions d'ordre pénal et pénitentiaire 133

§ 2. — Conditions d'ordre moral 137

§ 3. — Conditions d'ordre physique 139

§ 4. — Conditions secondaires 140

§ 5. — Mécanisme et résultats du recrutement. — Le problème des effectifs 142

Section II. — *L'élargissement du recrutement* 144

§ 1. — Les condamnés en provenance de prévenus libres 144

1° la circulaire du Garde des Sceaux du 13 octobre 1941 144

2° Sa non application en pratique 146

§ 2. — Les mineurs et les femmes 150

1° Les mineurs 150

2° Les femmes 152

CHAPITRE II. — **Le régime pénitentiaire des chantiers extérieurs** .. 155

Section I. — *L'autorité des règles pénitentiaires ordinaires* 156

Section II. *Les mesures d'assouplissement et de faveur* 159

CHAPITRE III. — **La surveillance et les mesures de sécurité** 166

Section I. — *Modes divers de la surveillance* 167

Section II. — *Le personnel de surveillance* 172

§ 1. — Son recrutement 172

§ 2. — Son rôle 174

§ 3. — Ses conditions de vie 175

Section III. — *Les mesures de sécurité* 178

CHAPITRE IV. — **L'évasion et sa répression** 181

Section I. — *Le danger d'évasion* 181

Section II. — *Le régime de la répression* 183

Section III. — *Les résultats pratiques* 186

CHAPITRE V. — **Avantages et résultats pénitentiaires des chantiers extérieurs** 189

CONCLUSION 195

BIBLIOGRAPHIE 203

Imp. F. Boisseau, Rue du Taur, 34 - Toulouse
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 8-1945
Dépôt légal 4e trimestre 1945